

3ème REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE****PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****PRIX : 50.000 GNF****ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT** BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics-BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 25.000 GNF

Prix du numéro double : 50.000 GNF

Année antérieure Simple : 30.000 GNF

Année antérieure Double : 60.000 GNF

PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS

La ligne : 50.000 GNF

**ABONNEMENTS
1 an****1. Guinée**

- Sans Livraison

500.000 GNF

2. Autres Pays

- Sans Livraison

1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM****BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29****E-MAIL: guinee.sgg.jor@gmail.com**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2016/065/AN DU 05 DECEMBRE 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET-PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL DANS CERTAINES REGIONS - SIGNE LE 08 AOUT 2016 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA) POUR UN MONTANT DE 20.000.000 USD.....503

LOI L/2016/067/AN DU 30 DECEMBRE 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE BASE REVISEE ET CONSOLIDEE ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET CHEVANING MINING COMPANY LTD ET LA SOCIETE ANGLO GOLD ASHANTI DE GUINEE S.A (SAAG).....503

LOI L/2016/068/AN DU 30 DECEMBRE 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION GENERALE DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE ROYAUME DE BELGIQUE.....503

LOI L/2016/069/AN DU 30 DECEMBRE 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE POUR ELIMINER LE COMMERCE ILLICITE DES PRODUITS DU TABAC.....503

LOI L/2016/070/AN DU 30 DECEMBRE 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION (n°167) SUR LA SECURITE ET LA SANTE DANS LA CONSTRUCTION, 1988.....503-504

LOI L/2016/071/AN DU 30 DECEMBRE 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION (n°176) SUR LA SECURITE ET LA SANTE DANS LES MINES, 1995.....504

LOI L/2016/072/AN DU 30 DECEMBRE 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION (n°187) SUR LE CADRE PROMOTIONNEL POUR LA SECURITE ET LA SANTE AU TRAVAIL, 2006.....504

LOI L/2016/073/AN DU 30 DECEMBRE 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION (n°189) SUR LES TRAVAILLEUSES ET LES TRAVAILLEURS DOMESTIQUES, 2011.....504

LOI L/2016/074/AN DU 30 DECEMBRE 2016, PORTANT PROTECTION DU PATRIMOINE ROUTIER NATIONAL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.....504-508

LOI L/2016/075/AN DU 30 DECEMBRE 2016, PORTANT GOUVERNANCE FINANCIERE DES SOCIETES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....508-514

LOI L/2016/076/AN DU 30 DECEMBRE 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DU CONTRAT DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE CONCERNANT LA CENTRALE ELECTRIQUE D'UNE CAPACITE DE 50 MW DANS LA VILLE DE CONAKRY CONCLU LE 08 OCTOBRE 2015 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE LIMITED ET ENDEAVOR ENERGY POWER HOLDINGS II.....514

LOI L/2016/077/AN DU 30 DECEMBRE 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DU PROJET REGIONAL D'AMELIORATION DES SYSTEMES DE VEILLE SANITAIRE EN AFRIQUE DE L'OUEST (REDISSE) PROJET POUR LA GUINEE DANS LE CADRE DE LA PREMIERE PHASE DU REDISSE, SIGNE LE 23 AOUT 2016 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), POUR UN MONTANT DE 21.300.000 DTS.....514

LOI L/2016/078/AN DU 30 DECEMBRE 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DU CONTRAT DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT CONCERNANT LE PROJET D'APPUI AU SECTEUR DE LA SANTE POST EBOLA EN REPUBLIQUE DE GUINEE, CONCLU LE 16 OCTOBRE 2016 POUR UN MONTANT DE 51.240.000€ PROJET N°2-GUI-0129; 7-GUI-0130.....514

DECRETS

DECRET D/2016/355/PRG/SGG DU 25 NOVEMBRE 2016, FIXANT LES STATUTS DE LA SOCIETE PUBLIQUE DENOMMEE OFFICE GUINEEN DE PUBLICITE EN ABREGE « OGP.SA/CA ».....514-520

DECRET D/2016/359/PRG/SGG DU 25 NOVEMBRE 2016, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2016.....520

DECRET D/2016/363/PRG/SGG DU 26 NOVEMBRE 2016, PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN OFFICIER GENERAL.....520

DECRET D/2016/364/PRG/SGG DU 26 NOVEMBRE 2016, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS, D'EXPLOITATION MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE A LA SOCIETE A.G. MINING SARL.....520-521

DECRET D/2016/365/PRG/SGG DU 28 NOVEMBRE 2016, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE GUINEEN DE PUBLICITE (OGP.SA/CA).....521

DECRET D/2016/366/PRG/SGG DU 28 NOVEMBRE 2016, PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE DE REFLEXION SUR L'EDUCATION NATIONALE.....522

DECRET D/2016/367/PRG/SGG DU 29 NOVEMBRE 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE DEFENSE NATIONALE.....522-523

DECRET D/2016/369/PRG/SGG DU 30 NOVEMBRE 2016, FIXANT LES STATUTS DE L'AGENCE NATIONALE DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE.....523-526

DECRET D/2016/370/PRG/SGG DU 02 DECEMBRE 2016, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE MINIERE DE BOKE SA (SMB).....526-527

DECRET D/2016/371/PRG/SGG DU 02 DECEMBRE 2016, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE MINIERE DE BOKE SA (SMB).....527-528

DECRET D/2016/372/PRG/SGG DU 13 DECEMBRE 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/061/AN DU 08 NOVEMBRE 2016.....528

DECRET D/2016/373/PRG/SGG DU 13 DECEMBRE 2016, PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE CONCERNANT L'AIDE FINANCIERE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE.....528

DECRET D/2016/374/PRG/SGG DU 13 DECEMBRE 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/062/AN DU 08 NOVEMBRE 2016.....528

DECRET D/2016/375/PRG/SGG DU 13 DECEMBRE 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/065/AN DU 05 DECEMBRE 2016.....529

DECRET D/2016/376/PRG/SGG DU 13 DECEMBRE 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION MILITAIRE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI.....529

DECRET D/2016/377/PRG/SGG DU 13 DECEMBRE 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET-PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL DANS CERTAINES REGIONS - SIGNE LE 08 AOUT 2016 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA) POUR UN MONTANT DE 20.000.000 DOLLARS US.....529

DECRET D/2016/378/PRG/SGG DU 13 DECEMBRE 2016, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.....529

DECRET D/2016/379/PRG/SGG DU 13 DECEMBRE 2016, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (CNRPT).....529-530

DECRET D/2016/380/PRG/SGG DU 15 DECEMBRE 2016, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS AUX GRADES SUPERIEURS.....530-550

DECRET D/2016/381/PRG/SGG DU 15 DECEMBRE 2016, PORTANT NOMINATION DES ELEVES OFFICIERS D'ACTIVE AU GRADE SOUS-LIEUTENANT.....550-555

DECRET D/2016/382/PRG/SGG DU 15 DECEMBRE 2016, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS MEDECINS MILITAIRES AU GRADE SOUS-LIEUTENANT.....555-556

DECRET D/2016/383/PRG/SGG DU 19 DECEMBRE 2016, PORTANT NOMINATION DE CADRES A L'INSPECTION GENERALE D'ETAT.....556-557

DECRET D/2016/384/PRG/SGG DU 23 DECEMBRE 2016, PORTANT NOMINATION DE PREFETS ET DE SECRETAIRES GENERAUX DE PREFECTURE.....557

DECRET D/2016/385/PRG/SGG DU 23 DECEMBRE 2016, PORTANT INSTITUTION D'UN GUICHET UNIQUE ELECTRONIQUE DES FORMALITES, PROCEDURES ET OPERATIONS DU COMMERCE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....558

DECRET D/2016/386/PRG/SGG DU 30 DECEMBRE 2016, PORTANT NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL DE LA SOCIETE ELECTRICITE DE GUINEE -EDG.....558

DECRET D/2016/387/PRG/SGG DU 30 DECEMBRE 2016, PORTANT REPARTITION ENTRE LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET INSTITUTIONS DES CREDITS DE PAIEMENTS OUVERTS AU BUDGET DE L'ETAT POUR 2017.....558

DECRET D/2016/388/PRG/SGG DU 31 DECEMBRE 2016, PORTANT NOMINATION DES CONSEILLERS REFERENDAIRES A LA COUR DES COMPTES.....559

DECRET D/2016/389/PRG/SGG DU 31 DECEMBRE 2016, ACCORDANT LA GRACE PRESIDENTIELLE A CERTAINS CONDAMNES.....559-563

DECRET D/2016/390/PRG/SGG DU 31 DECEMBRE 2016, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DE LA COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS DE FOOTBALL SENIOR 2023 (COCAN 2023).....563

ARRETES

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2016/4016/MMG/SGG DU 05 AOUT 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2013/2555/MMG/SGG ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE CARDOZ FINANCIAL INTERNATIONAL GROUP HOLDING.....564

ARRETE A/2016/4076/MMG/SGG DU 29 AOUT 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2009/1831/MMEH/PRG/SGG DU 14 AOUT 2009, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE PROMINING SARL.....564

ARRETE A/2016/6770/MMG/SGG DU 29 NOVEMBRE 2016, PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ACCORDEE AU COMPTOIR PHOENIX PRECIOUS METALS SARL.....565

ARRETE A/2016/6771/MMG/SGG DU 29 NOVEMBRE 2016, PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ACCORDEE AU COMPTOIR SAN OR SARLU.....565

ARRETE A/2016/6772/MMG/SGG DU 29 NOVEMBRE 2016, PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ACCORDEE AU COMPTOIR ABDOULAYE DOUMBOUYA & FRERES.....565-566

ARRETE A/2016/6773/MMG/SGG DU 29 NOVEMBRE 2016, PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ACCORDEE AU COMPTOIR MEDAILLE D'OR.....566

ARRETE A/2016/6774/MMG/SGG DU 29 NOVEMBRE 2016, PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ACCORDEE AU COMPTOIR MARKET BIS GOLD SARL.....566

ARRETE A/2016/6775/MMG/SGG DU 29 NOVEMBRE 2016, PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ACCORDEE AU COMPTOIR GOLD MINE SARL.....566-567

ARRETE A/2016/6776/MMG/SGG DU 29 NOVEMBRE 2016, PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ACCORDEE AU COMPTOIR GOLDIA GUINEE.....567

ARRETE A/2016/6777/MMG/SGG DU 29 NOVEMBRE 2016, PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ACCORDEE AU COMPTOIR CONDE & FRERES.....567

ARRETE A/2016/6778/MMG/SGG DU 29 NOVEMBRE 2016, PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ACCORDEE AU COMPTOIR KOFLANY SARL.....568

ARRETE A/2016/6779/MMG/SGG DU 29 NOVEMBRE 2016, PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ACCORDEE AU COMPTOIR SAVANE ET FRERES.....568

ARRETE A/2016/6780/MMG/SGG DU 29 NOVEMBRE 2016, PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ACCORDEE AU COMPTOIR METAL CONAKRY.....568-569

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE A/2016/6870/MJ/CAB/SGG DU 30 NOVEMBRE 2016, PORTANT SUSPENSION D'UN MAGISTRAT.....569

ARRETE A/2016/6871/MJ/CAB/SGG DU 30 NOVEMBRE 2016, PORTANT SUSPENSION D'UN MAGISTRAT.....569

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2016/7103/MVAT/CAB/SGG DU 05 DECEMBRE 2016, PORTANT ANNULATION D'UN BAIL A CONSTRUCTION.....569

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2016/7601/MT/CAB/SGG DU 21 DECEMBRE 2016, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE LA SOCIETE «LC AVIATION S.A» POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE TRANSPORT DU FRET AERIEN.....569-570

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE A/2016/7741/MA/CAB/SGG DU 28 DECEMBRE 2016, PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROGRAMME DE PRODUCTIVITE AGRICOLE EN AFRIQUE DE L'OUEST (PPAAO/WAAPP C-AF) GUINEE.....570-571

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES EAUX ET FORETS**

ARRETE A/2016/7788/MEEF/CAB/SGG DU 29 DECEMBRE 2016, PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA NEUTRALITE EN MATIERE DE DEGRADATION DES TERRES AU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS.....571-572

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2016/7605/MB/SGG DU 21 DECEMBRE 2016, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.....572

ARRETE A/2016/7814/MB/SGG DU 29 DECEMBRE 2016, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.....572

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....573
PAGE PUBLICITAIRE.....574

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

LOIS

LOI L/2016/065/AN DU 05 DECEMBRE 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET-PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL DANS CERTAINES REGIONS - SIGNE LE 08 AOUT 2016 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA) POUR UN MONTANT DE 20.000.000 USD.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt-projet de développement rural dans certaines régions signé le 08 Août 2016 entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour un montant de 20.000.000 USD.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 05 Décembre 2016

Le Secrétaire de Séance Le Président de Séance

Honorable Bakary DIAKITE Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/067/AN DU 30 DECEMBRE 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE BASE REVISEE ET CONSOLIDEE, ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET CHEVANING MINING COMPANY LTD ET LA SOCIETE ANGLO GOLD ASHANTI DE GUINEE S.A(SAAG).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de la convention de base révisée et consolidée entre la République de Guinée et Chevaning Mining Company LTD et la Société Anglo Gold Ashanti de Guinée S.A. (SAAG).

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 30 Décembre 2016

Le Secrétaire de Séance Le Président de Séance

Honorable Dembo SYLLA Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/068/AN DU 30 DECEMBRE 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION GENERALE DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE ROYAUME DE BELGIQUE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de la convention générale de coopération entre la République de Guinée et le Royaume de Belgique.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 30 Décembre 2016

Le Secrétaire de Séance Le Président de Séance

Honorable Dembo SYLLA Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/069/AN DU 30 DECEMBRE 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE POUR ELIMINER LE COMMERCE ILLICITE DES PRODUITS DU TABAC.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification du protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 30 Décembre 2016

Le Secrétaire de Séance Le Président de Séance

Honorable Dembo SYLLA Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/070/AN DU 30 DECEMBRE 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION (n°167) SUR LA SECURITE ET LA SANTE DANS LA CONSTRUCTION, 1988.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de la convention (n°167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 30 Décembre 2016

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Dembo SYLLA

Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/071/AN DU 30 DECEMBRE 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION (n°176) SUR LA SECURITE ET LA SANTE DANS LES MINES, 1995.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de la convention (n°176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 30 Décembre 2016

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Dembo SYLLA

Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/072/AN DU 30 DECEMBRE 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION (n°187) SUR LE CADRE PROMOTIONNEL POUR LA SECURITE ET LA SANTE AU TRAVAIL, 2006.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de la convention (n°187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 30 Décembre 2016

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Dembo SYLLA

Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/073/AN DU 30 DECEMBRE 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION (n°189) SUR LES TRAVAILLEUSES ET LES TRAVAILLEURS DOMESTIQUES, 2011.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de la convention (n°189) sur les travailleuses et les travailleurs domestiques, 2011.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 30 Décembre 2016

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Dembo SYLLA

Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/074/AN DU 30 DECEMBRE* 2016, PORTANT PROTECTION DU PATRIMOINE ROUTIER NATIONAL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir examiné et délibéré, a adopté la Loi portant protection du patrimoine routier national de la République de Guinée;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: La présente Loi et ses textes d'application définissent et fixent les règles relatives à la protection du patrimoine routier national de la République de Guinée.

Article 2 : Le patrimoine routier national de la République de Guinée est constitué par l'ensemble des infrastructures routières urbaines, Interurbaines et rurales dont la construction, l'installation et l'entretien sont assurés par le Ministère en charge des routes, les régions ou les communes du pays.

Article 3: Le patrimoine routier national visé à l'article 2 comprend : L'emprise de la route comprenant notamment :

- a)- la chaussée;
- b)- les fossés et les systèmes de drainage ;
- c)- les trottoirs, les accotements et les terre-pleins;
- d)- les parkings et les aires de repos;
- e)- les talus.

Les équipements routiers constitués notamment :

- a)- des ouvrages d'art et d'assainissement ;
- b)- des dispositifs de sécurité, dont les signalisations horizontale et verticale ;
- c)- des dispositifs d'information, dont les signalisations de localisation et de direction ;
- d)- des installations d'éclairage public ;
- e)- des stations de pesage ;
- f)- des bandes d'ensoleillement ;
- g)- des postes de péage ;
- h)- des bornes kilométriques et des bornes d'appel d'urgence
- i)- des barrières de pluie ; et
- j)- des barrières ponctuelles.

Article 4 : L'emprise de la route est le domaine public sur lequel sont construits les éléments du patrimoine routier national visés à l'article 3, en agglomération ou en milieu rural.

L'emprise de la route est en général limitée par deux courbes parallèles situées de part et d'autre de l'axe de la route et distantes de cent mètres au maximum. La largeur de l'emprise d'une route dépend de sa classification et de son niveau d'aménagement. Elle est fixée pour chacune d'entre elles, au moment de sa construction ou de son aménagement, par Décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des routes.

Tout terrain situé dans l'emprise d'une route peut être, pour les besoins d'un aménagement, exproprié pour cause d'utilité publique conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE II : DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE ROUTIER NATIONAL

Chapitre I: Du domaine public routier et de son occupation

Article 5 : Le domaine public routier est affecté à un usage public. Il est insaisissable, inaliénable et imprescriptible. Il n'est pas susceptible de revendication. Il est protégé en application de la police de la conservation du domaine public routier.

Article 6 : Nul n'a le droit d'occuper le domaine public routier. Aucune activité de quelle que nature que ce soit ne peut être entreprise dans l'emprise d'une route, aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural, sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente en la matière. Aucune activité dans l'emprise d'une route, même autorisée par l'autorité compétente en la matière, ne devra porter atteinte à l'intégrité physique de l'un des éléments du patrimoine routier national visés à l'article 3 de la présente Loi.

Article 7 : Toute occupation du domaine public routier pour laquelle que raison que ce soit sans l'autorisation préalable du Ministre chargé des routes, expose le contrevenant à une procédure de déguerpissement et à des poursuites judiciaires.

Article 8 : Toute occupation privative du domaine public routier est soumise à une autorisation préalable délivrée par le Ministre chargé des routes. L'occupation privative du domaine public routier est soumise au paiement de redevance dans les conditions fixées par Arrêté conjoint du Ministre chargé des routes et du Ministre chargé des Finances. L'autorisation est délivrée à titre temporaire et peut être révocable sans indemnité.

Article 9 : Les seules autorisations d'occupation du domaine public routier admises sont :

- Les autorisations de voirie, délivrées pour une occupation ou une exploitation du domaine public routier par des objets, des ouvrages, des bâtis, des câbles, des conduites, des poteaux ou des aménagements spécifiques, et nécessitant des travaux dans l'emprise du patrimoine routier national ;
- Les autorisations de stationnement ou de dépôt, délivrées pour une occupation temporaire du domaine public routier par des objets ou des ouvrages qui n'affectent pas ledit patrimoine, ni ne portent atteinte à son intégrité ;
- Les autorisations de location, délivrées pour une occupation du domaine public routier par des objets ou des ouvrages répondant à des préoccupations d'équipement ou d'exploitation de la route, de service aux usagers ou de publicité, avec empiètement sur ledit patrimoine au profit du demandeur ;
- Les autorisations de rejet, délivrées pour une utilisation du domaine public routier destinée à l'écoulement des eaux de ruissellement provenant des propriétés des riverains. Elles excluent le rejet des eaux usées.

Article 10 : Sauf dérogations contraires prévues par les plans de construction en général, et dans les traversées des agglomérations, par les plans de lotissement ou d'aménagement régulièrement approuvés, la largeur d'emprise des routes nationales « classées » est fixée au minimum à 40 mètres, l'emprise s'exerçant de part et d'autre de l'axe de la route jusqu'à une distance minimale de 20 mètres de celui-ci.

La traversée d'une agglomération par une route nationale, fait partie intégrante de cette route et reste soumise au même statut.

Toutefois, la largeur d'emprise peut y être réduite, ainsi d'ailleurs qu'en rase campagne dans certains cas à préciser par Arrêté du Ministre chargé des routes, de manière à réserver les droits acquis à la date de la mise en application de la présente Loi.

Article 11 : Les travaux susceptibles d'être réalisés dans l'emprise du domaine public routier doivent, préalablement à l'autorisation visée à l'article 8, faire l'objet d'un accord du Ministère chargé des routes.

Les personnes physiques ou morales, qui réalisent des travaux dans l'emprise du domaine public routier sont tenues de le remettre en état après achèvement de ceux-ci, dans les délais et conditions fixés par le Ministre chargé des routes au moment où l'autorisation d'effectuer ces travaux est accordée.

Article 12 : Tous travaux à réaliser sur les propriétés en bordure du domaine public routier doivent faire l'objet d'une décision d'alignement délivrée par les autorités compétentes.

Article 13 : Ne peuvent être implantés sur le domaine public routier et sur les propriétés riveraines dudit domaine, des panneaux et des portes panneaux de publicité qui seraient de nature à éblouir les usagers des voies publiques ou à attirer leur attention dans des conditions manquant à la sécurité routière. Les panneaux et porte-panneaux de publicité ne peuvent, également être implantés de manière à cacher les signaux réglementaires ou à en réduire la visibilité.

Un Arrêté du Ministre chargé des routes détermine les conditions et la procédure d'autorisation, à une fin publicitaire, de l'occupation temporaire de parties du domaine public routier, appartenant à l'Etat ou aux collectivités locales, ainsi que celles de l'autorisation d'apposition des affiches et d'implantation des panneaux et des porte-panneaux de publicité, visibles à partir de ce domaine public, dans les propriétés immobilières y attenantes, appartenant à des personnes physiques ou morales.

Article 14 : Nul ne peut planter un ou des ralentisseurs de vitesse sur les voies publiques sans l'autorisation expresse de l'autorité compétente. Un Arrêté du Ministre chargé des routes détermine les conditions et règles d'implantation des ralentisseurs de vitesse sur les voies publiques.

Chapitre II : Du contrôle de la circulation sur le patrimoine routier national

Article 15 : La circulation sur les routes ouvertes au trafic est réservée aux véhicules conformes à la réglementation en vigueur.

Les conducteurs des véhicules circulant sur ces routes doivent respecter le Code de la route.

Les véhicules de transport de marchandises font l'objet de contrôles spécifiques relatifs :

- à leur gabarit ;
- à leur poids total en charge ;
- à la charge individuelle de leurs essieux ;
- au respect du contrôle technique annuel obligatoire.

Les normes et procédures de contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises sont fixées par voie réglementaire.

Article 16 : Les transports exceptionnels effectués par des véhicules de plus de cinquante et une (51) tonnes, ainsi que les transports « hors normes » font l'objet d'une autorisation spécifique accordée par le Ministre chargé des transports après avis favorable du Ministre chargé des routes.

Article 17 : Tout véhicule non conforme à la réglementation en vigueur et aux normes visées à l'article 15, est interdit de circulation sur le réseau routier de la République de Guinée.

Article 18 : Les contrôles de l'usage des routes se font au niveau :

- des postes de péage ;
- des stations de pesage ;
- des établissements émettant un tonnage annuel important ; et
- des barrières de pluie.

Ces contrôles peuvent aussi s'effectuer par :

- des brigades mobiles ; ou
- du personnel assermenté.

Article 19 : Sans préjudice des contrôles effectués par les forces de l'ordre, les agents du Ministère chargé des routes ou du Ministère chargé des transports sont habilités à effectuer tout contrôle sur les routes, au sein des établissements émettant un tonnage annuel important, ou au sein des entreprises de transport routier, aux fins de constatation des infractions aux dispositions de la présente Loi.

Les agents du Ministère chargé des routes ou du Ministère chargé des transports ainsi habilités sont dûment assermentés et désignés conformément aux dispositions du présent chapitre et de la législation pénale en vigueur.

Les agents assermentés du Ministère chargé des routes ou du Ministère chargé des transports établissent des procès-verbaux qui font foi sur les constatations matérielles qu'ils relatent.

Des rapports peuvent aussi être établis par des agents non-assermentés du Ministère chargé des routes ou du Ministère chargé des transports. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 20 : Les agents assermentés du Ministère chargé des routes ou du Ministère chargé des transports peuvent requérir l'assistance de la force publique dans l'exécution de leur mission, sur simple présentation de leur habilitation.

Les autorités locales et les responsables locaux assermentés participent à l'identification des contrevenants Arrêtés. Ils sont informés des infractions commises dans leur ressort.

Chapitre III: De l'homologation de nouveaux prototypes

Article 21 : L'immatriculation et l'admission à la circulation d'un véhicule sont subordonnées à une homologation préalable ou, le cas échéant, à une reconnaissance de conformité à un type déjà homologué.

L'homologation à titre isolé s'effectue sur les transformations des types de véhicules existants et/ou sur les aménagements apportés aux dispositifs d'équipement.

Les modalités d'homologation des véhicules sont fixées par un Arrêté Conjoint du Ministre chargé des transports et du Ministre chargé des routes.

Article 22 : Tout véhicule mis en circulation en violation des dispositions de l'article 21 est immédiatement retiré de la circulation jusqu'à l'accomplissement des formalités applicables au véhicule concerné pour son homologation.

Chapitre IV : Du contrôle technique des véhicules

Article 23 : Tout véhicule admis en circulation est périodiquement soumis à un contrôle technique.

Le contrôle technique prévu à l'alinéa 1 ci-dessus porte sur les éléments dont la défectuosité est susceptible de dégrader les infrastructures routières ou de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et/ou à l'environnement.

Les modalités de déroulement du contrôle technique sont fixées par un Arrêté du Ministre chargé des transports.

Article 24 : Le constat de la défectuosité de l'un des éléments visés à l'article 23 alinéa 2 entraîne l'interdiction de circuler du véhicule incriminé jusqu'à la correction de l'élément ou des éléments en cause.

La réadmission en circulation d'un véhicule défectueux intervient à l'issue d'un nouveau contrôle technique qui donnera lieu à la délivrance d'un certificat d'aptitude exigible à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article 25 : Le contrôle du gabarit par rapport aux normes définies constitue un élément du contrôle technique.

Chapitre V : Du pesage routier

Article 26 : Le pesage routier est un contrôle spécifique destiné à vérifier le respect des normes relatives au poids total en charge et à la charge à l'essieu de tout véhicule ou ensemble de véhicules, y compris les remorques et les dispositifs d'attelage, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à la norme admise.

Le pesage routier est effectué au niveau de ponts bascules, de stations de pesage fixes, ou de postes mobiles de pesage susceptibles d'être installés en n'importe quel point du réseau routier.

Les modalités de fonctionnement des ponts bascules et des stations de pesage fixes sont déterminées par Décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des routes. L'organisation de postes de pesage mobiles, leur localisation sur le réseau routier et leurs modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre chargé des routes.

Chapitre VI: Des exploitants de plate-formes et établissements émettant un tonnage annuel important

Article 27 : Les exploitants des plate formes de transit portuaires et aéroportuaires, des plate-formes logistiques, des plate-formes intermodale, rail-route, des établissements d'entreposage et de stockage et des établissements industriels et/ou miniers, émettant en sortie un trafic routier annuel de marchandises par véhicules lourds, d'un tonnage déterminé par voie réglementaire, sont tenus d'équiper leur plate-forme ou établissement d'une installation dotée des matériels spécialisés requis pour la vérification des gabarits, poids et charges à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises chargeant à leur niveau.

Les exploitants des plate-formes et établissements visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont tenus de faire vérifier dans, les installations visées du même alinéa, par leurs services, ou par toute autre prestataire opérant au nom de leurs services, le respect des normes de l'article 15 susmentionné, contre délivrance d'un certificat de vérification.

Ces vérifications sont faites pour le compte de l'exploitant du véhicule. Le certificat de vérification visé à l'alinéa 2 ci-dessus est conservé à bord du véhicule pour être présenté à toute réquisition lors des contrôles sur la route.

Le véhicule ne peut quitter l'enceinte de la plate-forme ou de l'établissement visé à l'alinéa 1 ci-dessus, avec son chargement et prendre la route, que s'il est en conformité avec les normes de limitation édictées par la présente Loi.

L'empêchement de sortie dans le cas de non-conformité, est de la responsabilité des exploitants des dites plate-formes et établissements.

Article 28 : Toute grande agglomération urbaine émettant en sortie un trafic routier annuel de marchandises par véhicules lourds, de plus de deux cent mille (200 000) tonnes par an, doit offrir la possibilité à tout transporteur par véhicule lourd de faire vérifier la conformité de son véhicule chargé, aux normes de limitation de gabarit, de poids et de charge à l'essieu.

Cette offre est traduite par une installation technique adéquate opérée par, ou pour le compte du Ministère chargé des transports, ou opérée par un exploitant privé agréé par le Ministère chargé des transports.

Chapitre VII : Des barrières de pluie

Article 29 : Des barrières ponctuelles et temporaires peuvent être érigées sur décision de l'autorité administrative compétente pour restreindre la circulation de certains types de véhicules, lorsque les conditions d'usage du patrimoine routier national l'exigent.

Les barrières de pluie sont exclusivement installées sur les routes non revêtues.

Elles sont destinées au contrôle du respect des limitations de la circulation pendant les périodes de pluie.

La localisation, les règles de fonctionnement des barrières de pluie et des barrières ponctuelles ainsi que les dérogations permanentes ou temporaires accordées au franchissement des barrières à certains véhicules, sont fixées par un Arrêté du Ministre chargé des routes.

Chapitre VIII : Des brigades mobiles

Article 30 : Les brigades mobiles sont chargées de la surveillance du réseau routier et de constater tout acte de nature à porter à l'intégrité de la route ; les brigades mobiles peuvent connaître des infractions au Code de la route.

Article 31 : Les brigades mobiles prennent toutes dispositions nécessaires pour la cessation des atteintes au patrimoine routier. Elles établissent des procès-verbaux des infractions constatées en relevant les éléments essentiels permettant la détermination du coût de remise en état par le Ministère chargé des routes.

Article 32 : Les modalités de création et de fonctionnement des brigades mobiles sont fixées par un Arrêté du Ministre chargé des routes.

TITRE III : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 33 : Seront punis d'une amende dont le montant est précisé dans le Décret d'application de la présente Loi, assortie d'une interdiction immédiate de circuler du véhicule ou ensemble de véhicules, les auteurs des infractions suivantes :

- Défaut d'homologation administrative et technique ;
- Défaut de contrôle technique.

Article 34 : Toute personne ayant ordonné ou exécuté un transport exceptionnel ou un transport « hors normes », effectué sans autorisation préalable délivrée conformément aux dispositions de l'article 8, ou ne respectant pas les limitations fixées dans l'autorisation qu'il a reçue (itinéraire, délai, gabarit, poids total roulant autorisé...) sera punie d'une amende dont le montant est précisé dans le Décret d'application de la présente Loi et le transport sera immobilisé jusqu'à ce que sa situation soit régularisée.

Article 35 : Sera puni d'une amende par tonne excédentaire dont le montant est précisé dans le décret d'application de la présente Loi, assortie d'une immobilisation immédiate du véhicule et d'une obligation de décharger sur place l'excédent constaté, l'auteur d'un dépassement du poids total autorisé en charge, du poids roulant total autorisé ou de la charge maximale par essieu fixés par la réglementation en vigueur.

Les amendes sont exigibles sur place, auprès de l'agent responsable du pesage et le véhicule verbalisé ne pourra repartir qu'après les avoir acquittées. Si l'amende n'est pas acquittée dans un délai de 72 heures, le véhicule sera mis en fourrière par les autorités locales compétentes.

Le délestage des charges excédentaires doit être entrepris par le transporteur en surcharge et à ses frais. Les marchandises délestées resteront sous sa responsabilité. S'il s'agit de marchandises en transit, la présence des services des Douanes sera requise aux frais du transporteur. Si les marchandises délestées ne sont pas enlevées par le transporteur dans un délai de 48 heures, elles seront saisies par les autorités locales compétentes.

Article 36 : Sera puni d'une amende dont le montant est précisé dans le Décret d'application de la présente Loi, assortie d'une immobilisation immédiate du véhicule ou ensemble de véhicules, l'exploitant d'un véhicule ou ensemble de véhicules qui ne respecte pas le gabarit fixé par la présente Loi exclusivement en raison du mauvais chargement du véhicule ou ensemble de véhicules.

Nonobstant l'acquittement de l'amende, l'exploitant du véhicule ou ensemble de véhicules, est tenu de décharger l'excédent de chargement et/ou de réaménager le chargement du véhicule ou ensemble de véhicules, afin de ramener son gabarit dans les limites autorisées.

Sera puni d'une amende dont le montant est précisé dans le Décret d'application de la présente Loi, assortie d'une immobilisation immédiate du véhicule ou ensemble de véhicules, le propriétaire d'un véhicule ou ensemble de véhicules qui ne respecte pas le gabarit fixé par la présente Loi exclusivement en raison des caractéristiques techniques du véhicule ou ensemble de véhicules.

Nonobstant l'acquittement de l'amende, l'exploitant du véhicule ou ensemble de véhicules, est tenu de transborder à ses frais l'intégralité de son chargement sur un autre véhicule conforme à la réglementation en vigueur.

Les amendes sont exigibles sur place auprès de l'agent responsable du contrôle et le véhicule verbalisé ne pourra repartir qu'après les avoir acquittées. Si l'amende n'est pas acquittée dans un délai de 72 heures, le véhicule sera mis en fourrière par les autorités locales compétentes.

Le délestage des charges excédentaires doit être entrepris par le transporteur en surcharge et à ses frais. Les marchandises délestées resteront sous sa responsabilité. S'il s'agit de marchandises en transit, la présence des services des Douanes sera requise aux frais du transporteur. Si les marchandises délestées ne sont pas enlevées par le transporteur dans un délai de 72 heures, elles seront saisies par les autorités locales compétentes.

Article 37 : Le produit des amendes consécutives aux infractions visées aux Articles 33 à 36 sera versé à l'organisme chargé de l'exploitation des systèmes de pesage des véhicules routiers.

Article 38 : Sera puni d'un emprisonnement de dix (10) jours à un mois et d'une amende dont le montant est précisé dans le Décret d'application de la présente Loi assorti d'une suspension du permis de conduire de six (6) mois et d'une immobilisation immédiate du véhicule, ou de l'une des deux premières peines ci-dessus seulement, le conducteur qui aura refusé de conduire un véhicule, ou un ensemble de véhicules, à la balance d'une station de pesage fixe ou mobile.

Article 39 : Sera puni d'un emprisonnement de trois (3) mois et d'une amende dont le montant est précisé dans le Décret d'application de la présente Loi, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout auteur de falsification des documents de circulation relatifs au poids et au gabarit des véhicules, ou ensembles de véhicules.

Article 40 : Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix (2 à 10) ans et d'une amende dont le montant est précisé dans le Décret d'application de la présente Loi, ou de l'une de ces deux peines seulement, assorti d'une injonction de remettre les lieux en état dans un délai de sept (7) jours calendaires, aux frais du contrevenant et sous astreinte par jour de retard dont le montant est précisé dans le Décret d'application de la présente Loi, les auteurs des infractions suivantes :

- Le déversement ou le dépôt de tout produit ou objet dangereux dans l'emprise du patrimoine routier national ;
- La destruction ou la dégradation de tout élément du patrimoine routier national ;
- La réalisation à titre privatif d'un ouvrage dans l'emprise du patrimoine routier sans autorisation, ou sans respect des normes techniques et autres conditions imposées par l'autorisation reçue pour cette réalisation.

Article 41 : Sera puni d'une amende dont le montant est précisé dans le Décret d'application de la présente Loi, d'un retrait du permis de conduire pour une période de six (6) mois et de la remise en état à ses frais du patrimoine routier national dégradé, quiconque aura franchi ou contourné une barrière de pluie ou une barrière ponctuelle.

Article 42 : Toute personne qui aura abandonné dans l'emprise d'une route, au-delà du délai fixé par voie réglementaire, un véhicule accidenté ou en stationnement, sera punie d'une amende dont le montant est précisé dans le décret d'application de la présente Loi, sans préjudice de l'enlèvement du véhicule à ses frais.

Article 43 : Sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois et d'une amende dont le montant est précisé dans le Décret d'application de la présente Loi ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura refusé de présenter les documents, de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer des contrôles ou des investigations prévus par la présente Loi et par ses textes d'application.

Article 44 : Tout usager de la route faisant l'objet d'une sanction peut exercer un recours auprès du Tribunal de première instance territorialement compétent, mais ce recours ne sera pas suspensif.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 45 : Les investissements nécessaires à la protection du patrimoine routier national tel que défini par la présente Loi, sont financés par le budget de l'Etat ou par délégation de l'Etat à des services spécialisés.

Article 46 : Les véhicules ou ensembles de véhicules, admis en circulation antérieurement à la date de la promulgation de la présente Loi disposent d'une année pour se mettre en conformité avec les dispositions relatives à leur poids et gabarit. Au delà de cette limite, ils ne seront plus admis à circuler sur les routes de la République de Guinée.

Article 47 : Les textes réglementaires fixant comme de besoin, les dispositions nécessaires à l'application de la présente Loi seront prises par le Ministère chargé des routes ou le Ministère chargé des transports, le Ministère chargé de la Justice, le Ministère chargé des forces de l'ordre et /ou le Ministère chargé de l'Economie et des Finances.

Article 48 : La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de Sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 30 Décembre 2016

Prof. Alpha CONDE

LOI L/2016/075/AN DU 30 DECEMBRE 2016, PORTANT GOUVERNANCE FINANCIERE DES SOCIETES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Traité OHADA du 17 Octobre 1993, ratifié le 05 Mai 2000 par la République de Guinée ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;

Après en avoir examiné et délibéré, a adopté la Loi portant gouvernance financière des sociétés et établissements publics en République de Guinée ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Les sociétés et établissements publics prévus par la présente Loi prennent la dénomination d'organismes publics. Les organismes publics à caractère commercial sont régis par le droit des sociétés commerciales du traité OHADA et les règles spécifiques les concernant.

Article 2 : Délimitation du champ des organismes publics
Les organismes publics créés en application de l'article 1" peuvent être :

- **Des Etablissements Publics Administratifs (EPA)**, lorsque leur activité est principalement administrative et leurs ressources proviennent majoritairement du budget de l'Etat. Le droit applicable est le droit administratif ;
- **Des Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC)** lorsque leur activité principale est de nature industrielle et commerciale et leurs ressources proviennent majoritairement de la vente de biens et services ;
- **Des Sociétés anonymes (SA)**, lorsque leur activité principale est de nature industrielle et commerciale et leurs ressources proviennent majoritairement de la vente de biens et services. Sous réserve des dispositions de la présente Loi, le droit des sociétés leur est applicable.

Le Décret d'application de la présente Loi, pris sur proposition du ministère des finances, détermine après avis du conseil des Ministres, les Organismes Publics que l'Etat gère sous forme d'Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC).

TITRE II : CREATION DES ORGANISMES PUBLICS AUTONOMES ET PRISES DE PARTICIPATION PAR L'ETAT DANS DES SOCIETES ANONYMES

Chapitre I: Considération générales relatives aux organismes publics autonomes.

Article 3: En application de l'article 2 de la Loi organique relative aux Lois de finances, et notamment en son alinéa 3, la présente Loi définit :

- Les conditions de création des organismes publics autonomes;
- Les modalités de leur gouvernance et de leur tutelle ;
- Leurs relations financières avec l'Etat;
- Les conditions et limites de leur recours à l'endettement.

Article 4: Cette loi ne s'applique pas aux collectivités locales.

Article 5 : Les sociétés anonymes visées à l'article 2 de la présente Loi peuvent prendre la forme :

- D'une société publique lorsque l'Etat détient 100% du capital,
- D'une société mixte lorsque l'Etat détient au moins 50% du capital.

Les sociétés majoritairement détenues par l'Etat sont en règle générale chargées d'un service public. Elles génèrent des ressources propres mais n'ont pas vocation première à produire des bénéfices. Toutefois, par exception à ce principe général, certaines sociétés publiques assurent une activité dans le secteur concurrentiel. Cette activité s'inscrit dans le développement économique du pays, mission d'intérêt général, sans être un service public.

Les sociétés assurant une telle activité ont vocation à produire des bénéfices.

L'Etat peut également détenir des participations minoritaires dans une société anonyme, sans que celle-ci ne soit un organisme public.

Article 6: Les organismes publics assurent des missions d'intérêt général précisément définies.

Les établissements publics administratifs sont spécialisés sur une mission en particulier et l'objet social des sociétés anonymes est précisément défini. Le texte instituant l'organisme énumère clairement les missions et les compétences qui lui sont attribuées. L'organisme ne peut développer d'autres missions ou compétences sans modification du texte procédant à sa création.

CHAPITRE II: CONDITION DE CREATION DES ORGANISMES PUBLICS

Article 7: L'action de l'Etat est mise en oeuvre par les directions et services de Ministères, Administrations Centrales ou services déconcentrés, placés sous l'autorité directe d'un Ministre et dont les dépenses sont financées par le budget de l'Etat.

Toutefois, par exception à ce principe général, l'Etat peut recourir à la création d'organismes publics autonomes pour répondre à l'un des objectifs suivants :

- Créer un cadre de coopération administrative entre plusieurs ministères différents et associant, le cas échéant, des partenaires extérieurs à l'Etat, notamment des collectivités locales, des bailleurs de fonds internationaux ou des Organisations non Gouvernementales ;

- Assurer la production et la fourniture d'un bien ou service d'intérêt général lorsque l'organisation des services de l'Etat ne constitue pas un cadre efficace ;

- Développer une activité marchande de production et de commercialisation de biens ou de services d'intérêt général ou favorisant le développement économique de la Nation.

Les objectifs prévus à l'aliéna premier concernent uniquement la création des établissements publics administratifs (EPA).

Aucun organisme public autonome ne peut être créé s'il ne répond à l'un des objectifs énoncés ci-dessus.

Article 8: Toute création d'un organisme public doit faire l'objet d'un rapport préalable justifiant et précisant :

- La nécessité de cette création, appréciée notamment par rapport aux dispositions de l'article 2;
- Le choix du type d'organisme public retenu, établissement public administratif ou société anonyme, en application des articles 2, 5 et 6;
- L'objet précis de l'organisme conformément au principe de spécialité, en application de l'article 7.

Ce rapport est rendu public.

Article 9: La création d'une société publique ou d'une société mixte dans laquelle l'Etat détient au moins 50% du capital est faite par Décret pris, à peine de nullité, sur proposition conjointe du Ministre chargé des finances et du Ministre de tutelle.

Ce Décret détermine la composition du Conseil d'Administration de la société.

La décision de dissolution de la Société est également prononcée par Décret, pris suivant la même procédure.

Les Décrets qui créent la Société publique et la Société mixte précisent l'objet social ainsi que les missions et compétences, notamment pour celles d'entre elles qui gèrent un service public.

Les textes de création déterminent également le régime financier et les textes spécifiques non contraires au droit des Sociétés commerciales et renvoient leur mode de fonctionnement aux statuts.

Les charges liées à cette création, notamment le capital détenu par l'Etat, doivent être inscrites en Loi de finances. Les prises de participation inférieure à 50% font l'objet d'une information des commissions parlementaires compétentes.

Article 10: L'Etablissement public administratif (EPA) est également créé par Décret, sur proposition conjointe du Ministre chargé des finances et du Ministre de tutelle. Ce Décret de création de l'EPA détermine les missions et le régime financier. Le mode de fonctionnement est fixé par les statuts.

Les ressources et les charges de l'Etablissement public doivent être inscrites en Loi de finances.

Article 11: Les acquisitions et souscriptions de titres par l'Etat sont financées par une dotation budgétaire inscrite au budget de l'Etat.

Une fois acquis ou souscrit, ces titres sont apportés en dotation au budget d'affectation spéciale créé en application de l'article 36-3^{ème} alinéa de la Loi organique relative aux Lois de finances. Ce budget d'affectation spéciale est géré par le Ministère chargé des finances.

En cas de cession de ces titres, les ressources sont portées en recettes du budget d'affectation spéciale.

L'Etat peut acquérir des titres et souscrire à des augmentations de capital, à partir des ressources disponibles sur le budget d'affectation spéciale.

L'excédent éventuel du budget d'affectation spéciale en fin d'année est soit reporté, soit reversé en recettes diverses du budget général.

CHAPITRE III : CONDITIONS DE CRÉATION DE FILIALES PAR LES ORGANISMES PUBLICS

Article 12: La création d'une filiale par un organisme public n'est possible que lorsqu'un lien direct existe entre l'activité de la société mère et l'activité envisagée pour la filiale.

Article 13: Tout projet émanant d'un organisme public et visant à la création d'une filiale ou la prise de participation dans une société anonyme doit être, après délibération du conseil d'administration, approuvé par le Ministre chargé des finances sur le fondement d'une évaluation portant notamment sur l'existence d'un lien direct entre l'activité de la société mère et l'activité de la filiale et de l'incidence de cette création pour les finances publiques.

Article 14: Lorsque la création d'une filiale a été approuvée, tout transfert d'actifs ou de passifs doit être approuvé par le Ministre chargé des finances. L'octroi de garanties par la société mère à sa filiale doit également faire l'objet d'un accord préalable par le Ministre chargé des finances.

TITRE III : GOUVERNANCE INTERNE DES ORGANISMES PUBLICS.

Article 15: Par dérogation au droit des sociétés, les sociétés détenues à 100% par l'Etat ne tiennent pas d'Assemblée générale.

CHAPITRE 1: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1: Rôle du conseil d'administration

Article 16: Les organismes publics sont dotés d'un conseil d'administration, qui détermine les orientations et veille à leur mise en oeuvre. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'organisme et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il peut procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Article 17: Le conseil d'administration est régulièrement informé et procède à l'examen :

- a)- de l'évolution de l'activité et des résultats ;
- b)- le cas échéant, de la situation des principales filiales et participations de la société ;
- c)- de l'exécution du contrat de programme.

Article 18: Le conseil d'administration approuve les décisions suivantes :

- a)- le budget, le programme d'investissements annuel et la politique de financement ;
- b)- l'arrêté des comptes de l'exercice n°1 ;
- c)- la détermination de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- d)- les conditions d'indemnisation de la participation des administrateurs au conseil d'administration ;
- e)- l'autorisation de l'octroi de cautions, avals et garanties, qui doit être en outre approuvée par les Ministres de tutelle ;
- f)- le projet de contrat de programme ;
- g)- les prises, extensions et cessions de participations de l'organisme et de ses filiales ;
- h)- la conclusion de toute transaction dont le montant unitaire est supérieur à un montant défini dans le règlement intérieur ;
- i)- les acquisitions, échanges ou aliénations de biens immobiliers au-delà d'un montant défini dans le règlement intérieur ;
- j)- les prises à bail ou cession de bail de tout bien immobilier au-delà d'un montant défini dans le règlement intérieur ;
- k)- les conventions collectives ;
- l)- la fixation et la révision des prix des biens et services ;
- m)- les conventions réglementées ;
- n)- toute modification du règlement intérieur du conseil.

Le conseil d'administration émet un avis sur la nomination du Directeur Général.

Article 19: Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et vient le cas échéant, préciser la liste ci-dessus.

Article 20: Les Conseils d'administration ne tiennent au moins deux (2) fois par an sur convention de leur président et font l'objet d'un compte rendu systématique transmis à l'ensemble des administrateurs et aux autorités de tutelle. Au moins, un conseil par an est consacré à l'examen du budget ou des comptes prévisionnels et un autre à l'examen des comptes, accompagnés d'un rapport de gestion et d'un rapport d'exécution du contrat de programme.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois après la date prévue, le tiers des administrateurs ou le Directeur Général demandent de droit au Président du Conseil de réunir le conseil d'administration.

Section 2 : composition du Conseil d'administration

Article 21: Le Conseil d'administration d'une société publique ou d'une société mixte est composé conformément aux dispositions du droit des sociétés, sous réserve des dispositions contenues dans les articles 22 et 23 de la présente Loi.

Article 22: Le conseil d'administration d'un établissement public administratif ou d'une société publique comprend entre 3 et 7 administrateurs représentants de l'Etat, désignés par le ou les Ministres de tutelle parmi les cadres dirigeants de leurs Ministères. Ce nombre peut aller jusqu'à 9 administrateurs pour des cas exceptionnels, lorsque la taille de l'organisme le justifie. Au moins l'un d'entre eux est nommé par le Ministre chargé des finances.

Ces administrateurs sont nommés à raison de la fonction qu'ils exercent au sein du ministère.

La perte de leur fonction au sein du Ministère de tutelle, quel qu'en soit la cause, entraîne leur démission du conseil d'administration et leur remplacement automatique par leur successeur dans la fonction.

La liste des administrateurs représentant l'Etat est publiée au Journal officiel de la République de Guinée et sur le site Internet du Ministère des finances. Elle est régulièrement mise à jour.

Le conseil d'administration peut comporter, en outre, des représentants d'autres Ministères et des personnalités qualifiées désignées conjointement par les Ministres de tutelle, en vue d'apporter une expertise indépendante. Ces personnalités ne représentent pas l'Etat. Elles s'expriment en leur nom propre.

Le contrôleur financier et le contrôleur d'Etat participent respectivement au conseil d'administration de l'établissement public administratif avec une voix consultative. Ils peuvent émettre un avis mais ne prennent part au vote.

Les conseils d'administration des établissements publics administratifs et des sociétés publiques ne comprennent pas plus de 11 (onze) administrateurs.

Les Conseils d'administration des établissements publics administratifs et des sociétés publiques gérant un service public comprennent au moins un représentant des usagers.

Section 3 : Mandat des administrateurs

Article 23: Tous les administrateurs représentant l'Etat dans un établissement public administratif ou dans une société publique sont nommés pour trois (3) ans renouvelables une fois. Les administrateurs représentant l'Etat dans une société mixte sont nommés pour la même période que les autres administrateurs.

CHAPITRE II : LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1: Rôle du Président du Conseil d'administration

Article 24: Le conseil d'administration détermine, sous l'autorité de son Président, les grandes orientations et la stratégie de l'organisme public.

Article 25: Le Président du Conseil d'administration tient des réunions périodiques avec l'équipe de direction de l'organisme public afin de rappeler les orientations et de s'assurer de leur mise en oeuvre.

Section 2: Nomination du Président du Conseil d'administration

Article 26: Le président du Conseil d'administration d'un établissement public administratif ou d'une société publique chargée de service public est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Le Décret de nomination est accompagné, en annexe, d'une lettre de mission fixant les grandes lignes du mandat du président du Conseil d'administration et les priorités de son action, définies par les Ministères de tutelle.

Article 27: La désignation du président du Conseil d'administration d'une société mixte se fait conformément au droit des sociétés commerciales. Toutefois, elle doit être validée par le ou les Ministres ayant la tutelle de cette société mixte.

CHAPITRE III : LE DIRECTEUR GENERAL

Section 1: Rôle du Directeur Général

Article 28: Le Directeur Général assure la mise en oeuvre concrète des orientations définies par le Conseil d'administration. Il assure la bonne marche de l'organisme dans le cadre des statuts de celui-ci. A ce titre :

- il négocie le contrat de programme avec les Ministères de tutelle ;
- il embauche et met fin aux contrats de travail du personnel de l'Etablissement conformément aux dispositions du Code du Travail ;
- il nomme les autres cadres dirigeants de la société après avis du Conseil d'administration ;
- il signe les contrats et marchés passés au nom de l'organisme, conformément aux seuils autorisés par le conseil d'administration ;
- il rend périodiquement compte de sa gestion au Conseil d'administration et participe aux séances de celui-ci avec voix consultative.

Section 2 : Nomination du Directeur Général

Article 29: Le Directeur Général d'un établissement public administratif ou d'une société publique est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'administration.

Le Directeur Général d'une société mixte est désigné conformément au statut de la société et au droit des sociétés.

Chapitre IV: Des régimes d'incompatibilité et de responsabilité

Article 30: Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements publics administratifs ainsi qu'aux sociétés anonymes sans préjudice du droit des sociétés.

Article 31: Les représentants de l'Autorité de tutelle ne peuvent, en aucun cas, être élus dans les fonctions de Président ou de vice-président du Conseil d'administration, ni de Directeur Général. Ils ne peuvent exercer aucune fonction au sein de l'organisme contrôlé.

Article 32: Le Directeur Général ne peut assurer les fonctions d'administrateur.

Article 33: Toute personne qui, sous quelque dénomination que ce soit, prend part à la gestion courante d'un organisme public, ne peut exercer une quelconque fonction de gestion au sein d'une autre Institution dans laquelle l'organisme aurait des intérêts.

Article 34: L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'organisme, dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le Conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part ni à la délibération, ni au vote.

Article 35: Les membres du Conseil d'administration et le Directeur Général ne peuvent, en aucun cas, tirer un avantage personnel des engagements qu'ils souscrivent au nom et pour le compte de l'organisme public qu'ils administrent sous réserve des conventions réglementées.

Article 36: Sous peine d'engager leur responsabilité pénale ou civile, les membres du Conseil d'administration ne peuvent sans que la liste en soit limitative, employer les fonds de l'organisme public à des fins non conformes à l'objet de ceux-ci, notamment :

- procéder à des affectations fictives de recettes de l'organisme public ;
- présenter et publier sciemment des états financiers inexacts en vue de dissimuler la situation véritable de l'organisme public ;
- utiliser les biens ou le crédit de l'organisme public contre l'intérêt de ces derniers pour favoriser une autre institution ;
- s'approprier tout ou partie du patrimoine de l'organisme public.

Article 37: En cas de défaillance par rapport aux obligations énoncées ci-dessus, la responsabilité des administrateurs et Directeurs Généraux peut être mise en cause devant les juridictions compétentes, y compris la Cour des comptes, dans le cadre de la procédure de discipline budgétaire, pour les infractions commises dans l'exercice de leur mandat ou de leur fonction.

TITRE IV : GOUVERNANCE EXTERNE ET EXERCICE DE LA TUTELLE

Chapitre I : De l'exercice de la tutelle

Article 38: Tout organisme public est placé sous la tutelle d'un Ministre, qui assure la tutelle technique ou tutelle « métier ». Ce Ministre est désigné dans le Décret de création de l'organisme public ou de prise de participation majoritaire de l'Etat dans une société anonyme.

Le Ministre chargé des finances et des participations de l'Etat est, de droit, chargé de la tutelle financière de tout organisme public. Dans l'exercice de cette mission, il veille à préserver les intérêts financiers de l'Etat, sans préjudice de la bonne exécution des missions de l'organisme.

Article 39 : Dans l'exercice de leurs fonctions de tutelle, les Ministres sont chargés de :

- définir les missions et les objectifs généraux de l'organisme public ;
- participer à l'élaboration du contrat de programme et vérifier qu'il s'inscrit dans le plan de développement de son secteur ;
- suivre l'exécution du contrat de programme ;
- s'assurer que le développement des organismes publics dont ils ont la tutelle s'effectue de manière cohérente avec celui des secteurs publics et privés ;
- procéder à l'examen des budgets annuels de fonctionnement et d'investissement des organismes publics dont il a la tutelle et vérifier leur cohérence avec le contrat de programme ;
- suivre régulièrement et au minimum une fois par trimestre, l'évolution des indicateurs techniques des organismes publics dont ils assurent la tutelle et en informer avec la même périodicité le Gouvernement ;
- approuver, après délibération du Conseil d'administration, le budget ou les comptes prévisionnels, les comptes arrêtés des établissements publics administratifs et des sociétés publiques, ainsi que les demandes de prêt de plus de douze (12) mois et de recours à des instruments financiers spécifiques des sociétés publiques.

Article 40: La tutelle s'exerce notamment par la participation des administrateurs représentant l'Etat aux Conseils d'administration des organismes publics. Dans l'exercice de leur mandat, les administrateurs représentant l'Etat doivent rechercher un développement satisfaisant des missions de l'organisme public, en cohérence avec les objectifs de politique publique définis pour le secteur concerné, tout en veillant à minimiser les coûts et risques financiers pour l'Etat et à protéger ses intérêts patrimoniaux. Ils ont une obligation d'honnêteté et de loyauté tant vis-à-vis de l'organisme public que vis-à-vis des Ministres de tutelle.

Article 41: Les administrateurs représentant l'Etat appliquent les directives qui leur sont données par les Ministres de tutelle. Ils portent la parole de l'Etat, et ne s'expriment pas à titre personnel. Ils veillent à coordonner leur position.

Article 42: La présence des administrateurs représentant de l'Etat à toutes les réunions régulièrement convoquées du Conseil d'administration est obligatoire.

Les membres du Conseil d'administration sont considérés comme démissionnaires d'office après trois (3) absences successives aux plénières du Conseil sans excuse légitime.

Le Conseil d'administration constate cette démission.

L'Autorité qui les a désignés nomme leurs remplaçants dans le mois qui suit la cessation des fonctions ou la démission d'office.

Article 43: En cas de défaillance par rapport aux obligations énoncées ci-dessus, leur responsabilité peut être mise en cause devant les juridictions compétentes, y compris la Cour des comptes dans le cadre de la procédure de discipline budgétaire.

Chapitre II: De la transmission d'information et de l'approbation obligatoire de la tutelle sur certains actes.

Article 44: L'organisme public transmet à ses Ministres de tutelle et, le cas échéant, à ses autres actionnaires les documents qui seront examinés au Conseil d'administration au moins deux semaines avant la tenue de ce dernier. Il transmet à la tutelle, au cours de l'année, tous les documents utiles au suivi de son activité, notamment financiers, et répond à ses demandes.

Les établissements publics administratifs et les sociétés publiques transmettent une situation trimestrielle sur l'exécution des recettes et des dépenses.

Le budget, les comptes prévisionnels et les comptes arrêtés sont systématiquement transmis à la tutelle, dans un format qui soit comparable d'une année sur l'autre.

Article 45: Le budget d'un établissement public administratif est approuvé conformément aux dispositions de la Loi Organique relative aux Lois de finances et à ses textes d'application.

Les sociétés publiques préparent des comptes prévisionnels qui sont approuvés par les Ministères de tutelle, avant le début de l'exercice, sur proposition de leur Conseil d'administration.

Article 46: Les comptes d'un établissement public administratif sont approuvés conformément aux dispositions de la Loi Organique relative aux Lois de finances et de ses textes d'application.

Les comptes des sociétés publiques sont approuvés par les Ministres de tutelle sur proposition de leur Conseil d'administration, après certification par leurs commissaires aux comptes.

Les comptes des autres sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat détient une participation sont approuvés conformément au droit des sociétés.

Article 47: Les prix et tarifs des biens et services fournis par une société publique chargée d'un service public sont soumis à l'approbation des Ministres de tutelle, sur proposition du Conseil d'administration.

L'examen de ces propositions de fixation des prix et tarifs est coordonné par le Ministre chargé des finances.

Les Ministres de tutelle ne peuvent donner leur accord à ces prix et tarifs que s'ils garantissent l'équilibre financier de la société et assurent son développement.

Toutefois des conditions économiques et sociales peuvent conduire à fixer des prix et tarifs ne couvrant pas totalement les coûts de production. Dans ce cas, l'approbation des Ministres de tutelle est subordonnée à:

- l'évaluation précise et chiffrée des pertes d'exploitation imputables à ces insuffisances de prix et tarifs ;
- les conséquences de ces pertes sur la viabilité de l'entreprise ;
- la justification économique et sociale de tels prix et tarifs ;
- l'inscription, le cas échéant, au budget de l'Etat d'une subvention compensatrice.

Toute fourniture de biens ou services d'un organisme public à l'Etat doit être facturée au prix normalement pratiqué pour la même catégorie de client ou d'usager.

Ces factures doivent être réglées par l'Etat à 90 jours.

Article 48: Dans un établissement public administratif, les décisions relatives à la détermination des emplois et des effectifs de l'établissement sont approuvées par les Ministres de tutelle, conformément à la Loi Organique relative aux Lois de finances et à ses textes d'application, notamment le règlement général sur la gestion budgétaire et la comptabilité publique.

CHAPITRE III : DES CONTRATS DE PROGRAMME

Article 49: Les orientations stratégiques à moyen terme de tous les établissements publics administratifs et les sociétés publiques sont fixées dans un contrat de programme.

Couvrant une période de trois à cinq (3 à 5) ans, ces contrats de programme fixent :

- les objectifs de développement du service public ou de l'activité économique ;
- l'évolution des comptes prévisionnels ;

- les relations financières entre l'Etat et l'organisme public ;
- la détermination du prix des biens et services fournis par l'organisme public sur la période ;
- des indicateurs de performance dans le domaine de la qualité du service ou du développement économique et de la gestion de l'entreprise.

Ces contrats ne peuvent pas prévoir des compensations de dette entre l'Etat et les organismes publics, ni d'exonérations fiscales pour les organismes en contrepartie de leurs éventuelles créances sur l'Etat.

Article 50: Ces contrats sont préparés et négociés entre l'organisme public et Ministres de tutelle dans des conditions fixées par le Ministre chargé des finances. Le Directeur Général de l'organisme public propose un projet de contrat de programme à ses Ministres de tutelle.

Ce projet fait ensuite l'objet d'une négociation entre l'organisme public et les tutelles, et doit être approuvé par les deux parties.

Article 51: Les contrats de programme font l'objet d'un rapport d'exécution annuel présenté au Conseil d'administration conjointement avec l'arrêté des comptes.

CHAPITRE IV: DU CONTROLE

Article 52: Le contrôle des établissements publics administratifs est exercé par un contrôleur financier, l'inspection générale de l'Etat, l'inspection générale des finances et par la Cour des Comptes dans les conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois de finances et ses textes d'application, notamment le règlement général sur la gestion budgétaire et la comptabilité publique.

Article 53: Le contrôle externe des sociétés publiques et des sociétés mixtes est assuré par les commissaires aux comptes.

CHAPITRE V : DE LA PUBLICATION DES BUDGETS ET COMPTES

Article 54: Les budgets, comptes prévisionnels et comptes des organismes publics sont publiés sur les sites internet de leurs Ministères de tutelle.

Une copie de ces budgets, comptes prévisionnels et comptes des organismes publics, est adressée aux commissions compétentes de l'Assemblée Nationale ainsi qu'à la Cour des comptes.

La Cour des comptes procède au contrôle de la gestion de toute société publique et de toute société mixte. Elle peut, le cas échéant, mettre en oeuvre la procédure de discipline budgétaire à l'encontre de leurs dirigeants.

Article 55: Les établissements publics administratifs, les sociétés publiques et les sociétés mixtes appliquent le Code des Marchés Publics dans les conditions prévues par celui-ci.

Article 56: Un rapport annexé au projet de Loi de finances retrace l'ensemble des flux financiers intervenus l'année précédente entre l'Etat et les organismes publics, notamment les subventions et les éventuelles taxes affectées à chacun des organismes publics.

Article 57: Un rapport sur la performance des organismes publics et des participations de l'Etat est annexé chaque année au projet de Loi de règlement. Il présente notamment :

- le chiffre d'affaires et le résultat net de chacun des organismes publics ;
- la présentation des principaux postes de dépenses (à minima: fonctionnement, investissement et masse salariale) ;
- l'ensemble des flux financiers entre l'Etat et l'organisme public, et notamment le montant de la subvention publique et des éventuelles taxes affectées versées à chacun des organismes publics ;
- la présentation des résultats des principaux indicateurs de suivi définis dans les contrats de programme pour chaque organisme.

TITRE V: DES RELATIONS FINANCIERES AVEC L'ETAT

Article 58: Conformément à l'article 8 Lois Organique relative aux Lois de finances, aucun impôt, aucun droit, aucune taxe ne peut être directement affectée à un organisme public.

Article 59: Les subventions à un établissement public administratif doivent couvrir le coût de ses activités, à l'exception des coûts couverts, le cas échéant, par les ressources propres de l'établissement public administratif. Un organisme public n'ayant pas vocation à produire des bénéfices, la subvention de l'Etat peut être diminuée au fur et à mesure de la progression des ressources propres de l'organisme.

Ces subventions distinguent les montants destinés à couvrir les dépenses de fonctionnement et les montants destinés à couvrir les dépenses d'investissement qui sont inscrites respectivement aux titres II à III et V du budget du Ministère de tutelle.

Le Ministre de tutelle émet un avis sur la demande de subvention de l'organisme, qui est approuvée par le Ministre chargé des finances.

Article 60: Aucune société anonyme dont le capital est détenu en tout ou partie par l'Etat ne peut recevoir de subvention de l'Etat, à l'exception des subventions de droit commun bénéficiant, le cas échéant, à toutes les entreprises, privées ou publiques, d'un secteur particulier ou poursuivant un objectif économique et social spécifique.

Toutefois, une société publique chargée d'un service public peut, si son contrat de programme le prévoit, recevoir de l'Etat des subventions destinées à compenser certaines charges de service public où les pertes de recettes liées à la fixation des prix et tarifs inférieurs à ses coûts de production. Elle peut aussi recevoir des subventions en capital contribuant au financement des investissements nécessaires au développement du service public dont elle a la charge.

Article 61: Le montant de toute subvention de l'Etat à un organisme public doit être calculé avec précision en fonction de critères rationnels, de nature technique, économique ou sociale, préalablement établis.

Chaque année, dans le cadre de la procédure budgétaire, les demandes de subvention doivent être faites par le Ministre de tutelle qui les intègre dans l'ensemble de ses demandes de crédit adressées au Ministre des finances.

Chaque demande de subvention est accompagnée d'un dossier justifiant le montant demandé sur la base d'une analyse des coûts, des activités et des objectifs de l'organisme public.

Article 62: Tous les organismes publics sont soumis aux obligations fiscales et douanières de droit commun fixées par la législation en vigueur.

Une dérogation ne peut être accordée qu'en vertu d'une disposition explicite de la Loi de finances.

Ils sont également astreints au versement des redevances domaniales, minières ou portuaires prévues par la législation correspondante.

Les impôts, droits, taxes et redevances dus par un organisme public sont versés au budget général de l'Etat.

Article 63: Toutes les sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat détient une participation, versent à l'Etat un dividende fixé en application du droit des sociétés.

S'agissant des sociétés publiques et des sociétés mixtes, les délibérations de leur Conseil d'administration fixant les dividendes doivent être approuvées par le Ministre chargé des finances.

Article 64: Chaque année, le Ministre chargé des finances présente à l'Assemblée Nationale un rapport sur la gestion par l'Etat de toutes ses participations dans des sociétés anonymes. Ce rapport est annexé à la Loi de règlement et inclus dans le rapport mentionné à l'article 57.

S'appuyant sur les comptes du budget d'affectation spéciale mentionné à l'article 11, ce rapport rend compte de toutes les cessions et acquisitions de titres, justifie chacune de ces opérations au plan économique et industriel et en dresse un bilan financier faisant apparaître les plus les plus et moins values en résultant pour l'Etat.

TITRE VI: DE L'ENDETTEMENT DES ORGANISMES PUBLICS

Article 65: Conformément aux dispositions de la Loi Organique relative aux Lois de finances et à ses textes d'application, un établissement public administratif ne peut emprunter, ni émettre de titres de créance.

Tous les fonds d'un établissement public administratif sont déposés et gérés au sein du compte unique ouvert au nom du Trésor Public dans les comptes de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 66: Les sociétés publiques et sociétés mixtes peuvent gérer leur trésorerie dans les comptes ouverts dans toute banque privée régulièrement immatriculée en Guinée. Elles peuvent utiliser tous les instruments de financement à court terme mis à leur disposition par ces banques privées. Toutefois sont subordonnés à l'accord préalable du Comité national de la dette publique, sur rapport du Ministre chargé des finances :

- l'ouverture de comptes dans un établissement de crédits domicilié hors du territoire national ;
- la négociation d'instruments financiers avec un établissement de crédits domicilié hors du territoire national ;
- ainsi que toutes les opérations de financement en devises.

Article 67: Toutes les opérations de financement d'une maturité supérieure à 12 mois envisagées par une société publique ou une société mixte, quelle qu'en soit la nature et quel qu'en soit le créancier, doivent être préalablement autorisées par le Comité national de la dette publique, sur rapport du Ministre chargé des finances.

Cette autorisation préalable est une opération purement interne à l'Etat qui ne peut en aucun cas valoir garantie ou aval au profit d'un tiers.

Article 68: Les sociétés publiques et les sociétés mixtes peuvent bénéficier des prêts et garanties de l'Etat définis respectivement par les articles 45 et 46 de la Loi Organique relative aux Lois de finances.

TITRE VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 69: La présente Loi est applicable dès sa promulgation. Toutefois, la pleine application de certaines dispositions peut être différée; la pleine application des dispositions fixées aux articles 2, 5, 6 et 7 peut être différée jusqu'à l'expiration de la deuxième année suivant la promulgation de la présente Loi l'application de l'article 54 peut être différée jusqu'à l'expiration de la deuxième année suivant la promulgation de la présente Loi. Dans l'intervalle, des expérimentations dans les sociétés publiques les plus stratégiques devront être menées, ainsi que des actions de formation dédiées. Un même contrôleur d'Etat pourra exercer le contrôle de plusieurs organismes.

Article 70: Au plus tard un an après la promulgation de la Loi, un recensement de l'ensemble des organismes publics doit être effectué par le Ministère des finances.

Sur la base de ce recensement, il sera procédé, par Décret du Président de la République, sur rapport du Ministre chargé des finances, à:

- a)- la suppression des organismes publics n'ayant pas d'activité ;
- b)- la réintégration au sein de l'administration centrale des organismes publics dont l'autonomie juridique n'est pas justifiée ;
- c)- la fusion des organismes publics ayant des activités similaires ou voisines ;
- d)- la cession ou la transformation en organisme public autonome des filiales dont l'activité n'a pas de lien direct avec l'activité de la société mère.

Article 71: Au plus tard un an après la promulgation de la présente Loi, les administrateurs représentant l'Etat qui n'ont pas été nommés conformément aux procédures qu'elle instaure et ne figurent pas sur le registre des administrateurs sont relevés de leurs fonctions, et remplacés par des administrateurs nommés en conformité avec ces procédures.

Article 72: Au plus tard deux ans après la promulgation de la présente Loi, un contrat de programme est signé entre l'Etat et chacun des organismes publics concernés.

Article 73: Un Décret d'application de la Loi est adopté, sur proposition du Ministre chargé des finances, dans les douze (12) mois de sa promulgation.

Ce Décret procède notamment à:

- la modification de l'ensemble des Décrets instaurant un organisme public afin de mettre en cohérence l'exercice de la tutelle avec les dispositions de la présente Loi;

- la détermination d'un calendrier pour l'établissement par les organismes publics du budget, des comptes prévisionnels et des comptes Arrêtés, ainsi que la liste des documents utiles devant être transmis aux administrations de tutelle.

Article 74: Au plus tard 18 mois après la promulgation de la présente Loi, l'ensemble des textes instituant les organismes publics seront modifiés pour introduire les dispositions relatives à la tutelle.

Article 75: Un Arrêté fixant les normes comptables applicables aux établissements publics administratifs sera adopté, dans l'année de la promulgation de la présente Loi.

Article 76: La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Lois L/2015/011/AN du 04 Juin 2015 et L/2015/022/AN du 13 Août 2015, portant, toutes deux, Gouvernance financière des sociétés et établissements publics, prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 30 Décembre 2016

Prof. Alpha CONDE

LOI L/2016/076/AN DU 30 DECEMBRE 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DU CONTRAT DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE CONCERNANT LA CENTRALE ELECTRIQUE D'UNE CAPACITE DE 50 MW DANS LA VILLE DE CONAKRY CONCLU LE 08 OCTOBRE 2015 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET ENDEAVOR ENERGY POWER HOLDINGS II LIMITED.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification du contrat de fourniture d'énergie électrique concernant la centrale électrique d'une capacité de 50 MW dans la ville de Conakry, conclu le 08 Octobre 2015 entre la République de Guinée et Endeavor Energy Power Holdings II Limited.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 30 Décembre 2016

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Bakary DIAKITE

Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/077/AN DU 30 DECEMBRE 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DU PROJET REGIONAL D'AMELIORATION DES SYSTEMES DE VEILLE SANITAIRE EN AFRIQUE DE L'OUEST (REDISSE) PROJET POUR LA GUINEE DANS LE CADRE DE LA PREMIERE PHASE DU REDISSE, SIGNE LE 23 AOÛT 2016 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), POUR UN MONTANT DE 21.300.000 DTS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'accord de financement du projet régional d'amélioration des systèmes de veille sanitaire en Afrique de l'Ouest (REDISSE) projet pour la Guinée dans le cadre de la première phase du REDISSE, signé le 23 Août 2016 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour un montant de 21.300.000 DTS.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 30 Décembre 2016

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Bakary DIAKITE

Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/078/AN DU 30 DECEMBRE 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DU CONTRAT DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT CONCERNANT LE PROJET D'APPUI AU SECTEUR DE LA SANTE POST EBOLA EN REPUBLIQUE DE GUINEE, CONCLU LE 16 OCTOBRE 2016 POUR UN MONTANT DE 51.240.000€ PROJET N°2- GUI-0129; 7-GUI-0130.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement concernant le projet d'appui au secteur de la Santé post-Ebola en République de Guinée, conclu le 16 Octobre 2016 pour un montant de 51.240.000 euros.

Projets n°2-GUI-0129 et 7-GUI-0130.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 30 Décembre 2016

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Bakary DIAKITE

Claude Kory KONDIANO

DECRETS

DECRET D/2016/355/PRG/SGG DU 25 NOVEMBRE 2016, FIXANT LES STATUTS DE LA SOCIETE PUBLIQUE DENOMMEE OFFICE GUINEEN DE PUBLICITE ENABREGE « OGP.SA/CA »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2000/08/AN du 05 Mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA);

Vu la Loi L/2001/AN du 31 Décembre 2001, portant principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2015/022/AN du 15 Août 2015, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/139/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère chargé de la Communication ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Le présent Décret fixe les Statuts de l'Office Guinéen de Publicité « OGP.SA/CA ».

Article 2 : L'OGP.SNCA est une Société Publique Anonyme avec Conseil d'Administration dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion. Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de la Communication et de la tutelle financière du Ministère chargé de l'Economie et des Finances.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toute les dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret D/86/117/PRG/SGG du 23 Août 1986, portant Création, Organisation et Statuts de l'Office Guinéen de Publicité des Entreprises Publiques et du Décret D/2015/058/PRG/SGG du 09 Avril 2015, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Etablissement Public à caractère industriel et commercial dénommé Office Guinéen de Publicité, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Novembre 2016

Prof. Alpha CONDE

**REPUBLIQUE DE GUINEE
STATUTS DE LA SOCIETE DENOMMEE :
OFFICE GUINEEN DE PUBLICITE EN ABREGE
«OGP.SA/CA »**

**SOCIETE PUBLIQUE ANONYME AVEC CONSEIL
D'ADMINISTRATION AU CAPITAL SOCIALE DE:
GNF 2 000 000 000**

SIEGE SOCIAL : CONAKRY,

**TITRE I: FORME, DENOMINATION, OBJET/MISSION,
SIEGE SOCIAL ET DUREE**

CHAPITRE I : FORME

Article 1er : L'actionnaire unique, la République de Guinée, représentée à l'effet des présents par Le Ministère en charge de la Communication (tutelle technique) et le Ministère de l'Economie et des Finances (tutelle financière), a établi ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Publique Anonyme avec Conseil d'Administration (CA).

La société est en outre régie par les dispositions de la Loi L/2015/022/AN du 13 Août 2015, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée et par l'Acte Uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales, ainsi que le lui permet l'article 385 dudit Acte uniforme (ci-après désigné par les termes l'Acte Uniforme).

CHAPITRE II : DENOMINATION

Article 2 : La dénomination de la société est «L'Office Guinéen de Publicité » par abréviation « OGP.SA/CA ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles, de l'indication des mots « Société Anonyme avec CA » ou des initiales S.A/CA ainsi que du montant du capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

CHAPITRE III : OBJET/MISSIONS

Article 3 : L'Office Guinéen de Publicité «OGP.SA/CA », a pour mission :

- La réglementation et la gestion de la publicité sous toutes ses formes des supports existants et à créer en République de Guinée;

- L'exploitation à des fins publicitaires de tous les supports publicitaires publics existants et à créer (Affichage, Radios publiques et privées, Télévisions publiques et privées, Journaux publics et privés, Téléphonie mobile, marketing mobile(sms, portails, internet...) numérique, Fronton de boutique, de magasin, de pharmacie, d'hôtel, de restaurant etc.);

- La préparation, la négociation et la conclusion de tous contrats ou établissement de toutes relations avec supports suscités, les annonceurs guinéens et étrangers, les agences conseils, les collectivités locales, les courtiers ou démarcheurs et tous supports de communications publicitaires privés (radios, télévisions, opérateurs de téléphonie, cybers, journaux, etc.)

- La gestion des agences de conseil en marketing, de promotions, de communications, d'éditeurs publicitaires, de courtiers en publicité, de régies publicitaires; pharmacie, agence de voyage etc. ;

* La recherche et le développement de nouveaux créneaux de prestations pouvant favoriser son épanouissement, à savoir :

- L'édition de magazines publicitaires ;

- L'édition d'annuaires téléphoniques, d'agendas, de calendriers etc. ;

- Le publipostage, le reportage promotionnel ou le communiqué à caractère publicitaire ;

Le sponsoring et toutes activités connexes ;

- Délivrer les licences ou agréments portant sur l'exercice de la publicité en Guinée. ;

- Veiller au respect strict des textes réglementant la publicité en Guinée ;

- Contrôler les normes techniques des spots à diffuser ;

Toutes autres prestations conformes à ses activités et à son objet.

CHAPITRE IV: SIEGE SOCIAL

Article 4 : Le siège social de l'Office (OGP.SA/CA) est fixé à Conakry,

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'Administration ou dans les limites du territoire de la République de Guinée, par décision du Conseil d'Administration qui modifie les Statuts en conséquence, sous réserves de l'approbation de la tutelle (représentant l'actionnaire unique).

Des sièges administratifs ou d'exploitation, des Succursales ou Agences peuvent être établis en tout autre endroit du territoire national, par simple décision du Conseil d'Administration (CA).

CHAPITRE V: DUREE

Article 5 : La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues par les présents Statuts.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL ACTIONS

CHAPITRE I : CAPITAL SOCIAL

Article 6 : Le capital social de l'OGP.SA/CA est fixé à la somme de Gnf 2 000 000 000 libéré en nature et/ou en espèces. Il est divisé en 20 000 actions de 100 000 francs guinéens chacune, toutes de même catégorie. Ces actions, numérotées de un (1) à 20 000, sont souscrites et entièrement libérées.

Section 1: Augmentation du capital

Article 7 : Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par l'Acte uniforme et sur décision des tutelles (technique et financière) représentant l'actionnaire unique.

L'augmentation du capital est décidée par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des tutelles après avis du Conseil d'Administration.

Article 8 : Dans le cadre d'une souscription de numéraires émise pour réaliser une augmentation de capital, les actionnaires (cas d'ouverture du capital) auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription. Ils peuvent cependant renoncer à ce droit, à titre individuel ou collectif.

Les actions nouvelles attribuées à la suite de l'incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission appartiennent à nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Section 2 : Réduction du capital

Article 9 : Le capital social peut être réduit, par tous modes et de toutes manières autorisés par l'Acte uniforme et sur décision de l'actionnaire unique.

La réduction du capital est autorisée par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des tutelles après avis du Conseil d'Administration. En aucun cas, cette réduction ne doit porter atteinte à la proportionnalité des actionnaires.

Article 10 : La réduction du capital au-dessous du minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à rétablir ce minimum légal. Toutefois, elle peut être décidée si la société devra se transformer en société d'une autre forme pour laquelle, le minimum légal n'est pas supérieur au capital social ainsi réduit.

CHAPITRE II : ACTIONS

Section 1: libération des actions

Article 11 : Les actions souscrites en numéraires au titre d'une augmentation du capital, doivent être libérées selon les modalités prévues par l'Acte Uniforme.

Section 2: Forme des actions

Article 12: Les actions entièrement libérées sont nominatives au nom de l'actionnaire unique ou au porteur, selon le choix de l'actionnaire, suite à une ouverture du capital, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les titres provisoires ou définitifs sont extraits du registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs.

Section 3 : Cession et transmission des actions

Article 13 : A la suite d'une augmentation du capital, les actions ne sont librement négociables qu'à compter de l'immatriculation de la société ou de l'inscription de la mention modificative au registre du commerce et du crédit mobilier. La propriété des actions délivrées sous forme nominative résulte de leur inscription au nom du titulaire, sur le registre de la société tenu à cet effet au siège social, conformément aux procédures de l'acte uniforme.

Section 4: Droits et obligations attachés aux actions

Article 14: Outre le droit de vote qui lui est attribué par l'acte uniforme, chaque action donne droit dans le bénéfice, l'actif social ou le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre autant pour les dividendes échus et non payés et à échoir qu'éventuellement, la part dans le fonds de réserves. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE
GESTION DE LA SOCIETE

CHAPITRE I : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Section 1: Le Conseil d'Administration

Article 15: L'Office Guinéen de Publicité **OGP.SA/CA** est administré par un Conseil d'Administration de (11) onze membres dont sept (07) représentants de l'Etat actionnaire unique, un (01) représentant des professionnels de la publicité et trois (3) personnes choisies en raison de leur expertise dans le domaine.

Article 16: Les sièges du Conseil d'Administration de la société sont répartis comme suit :

- 1- Un représentant du Ministère en charge de la Communication;
- 2- Un représentant du Ministère en charge des Finances;
- 3- Un représentant du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique;
- 4- Un représentant du Ministère du Commerce;
- 5- Un représentant du Ministère de l'Administration du territoire et de la Décentralisation;
- 6- Un représentant du Ministère du Budget;
- 7- Un représentant du Ministère en charge de la Culture;
- 8- Un représentant de l'Association des Professionnels de la Publicité en Guinée;
- 9- Trois personnes choisies en fonction de leur expertise dans le secteur de la publicité;

Article 17 : Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 18: Le Président du Conseil d'Administration est désigné parmi les Administrateurs et nommé par Décret du Président de la République.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés également par Décret du Président de la République.

Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés parmi les cadres dirigeants des administrations concernées. Leur liste est publiée au Journal Officiel de la République de Guinée. Elle doit être régulièrement mise à jour.

Article 19 : Les Administrateurs sont désignés en raison de leur représentativité des intérêts en cause et de leurs compétences dans la gestion administrative, financière, commerciale ou technique des administrations concernées. Le départ du cadre désigné comme administrateur de son administration de Tutelle, quelle qu'en soit la cause, entraîne la perte automatique de son mandat d'administrateur et son remplacement par un autre cadre.

Les autres administrateurs sont désignés par les institutions ou organismes dont ils relèvent.

Article 20 : Les membres du CA ayant encouru une condamnation ou qui ont perdu, dans leur administration ou organisation, la qualité ou la fonction ayant conduit à leur désignation, cessent de plein droit de faire partie du CA. La procédure de remplacement est dès lors mise en oeuvre.

Article 21 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois. A cette échéance, un acte du Président du Conseil d'Administration sera pris pour signifier la fin du mandat aux administrateurs concernés. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle pour la nomination d'administrateurs de remplacement.

Article 22 : Les fonctions des Administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision du Ministre de tutelle à l'origine de leur nomination.

Il est mis fin à la fonction du Président du CA par Décret du Président de la République.

Tout membre du CA qui s'absente pendant trois sessions successives sans justification motivée est considéré comme démissionnaire. Son remplacement est alors sollicité par le Président du CA.

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et vient, le cas échéant, préciser la liste de ses pouvoirs.

Article 23: Le conseil d'Administration (CA) est l'organe délibérant de l'OGP.SA/CA, il est obligatoirement saisi de toute question d'importance pouvant affecter la marche générale de l'OGP.SA/CA. Il est notamment chargé de:

- * Définir la politique générale de l'OGP.SA/CA que le directeur général applique ;
 - * Approuver le recrutement du personnel d'encadrement et l'organigramme de l'office ;
 - * Approuver les tarifs proposés par l'OGP.SA/CA en accord avec les autorités compétentes ;
 - * Approuver les règlements, procédures et manuel à usage interne ;
 - * Autoriser tout emprunt de l'OGP.SA/CA ;
 - * Délibérer sur les programmes d'investissement et d'équipement ;
 - * Procéder à l'examen et approbation du projet de budget, des comptes financiers soumis par la Direction de l'OGP.SA/CA ;
 - * Statuer sur l'acquisition, transfert et aliénation intéressant le patrimoine immobilier de l'OGP.SA/CA ;
 - * Proposer à la tutelle, le programme d'utilisation du produit net de la Société Publique versé à un fonds spécial, après création d'un fonds de réserve égal à 10% au minimum dudit produit ;
 - * Proposer toutes modifications aux présents statuts.
- Article 24:** Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, à une date fixée par son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire à:
- la demande de ses tutelles technique ou financière ;
 - l'initiative de son Président;
 - la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux ainsi que leurs copies ou extraits et sont dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions de l'acte uniforme.

Article 25: Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile/nécessaire.

Article 26 : Le Président du Conseil d'Administration prépare et convoque les sessions du Conseil, arrête l'Ordre du jour et veille à l'application des décisions prises par le Conseil.

Article 27: Les convocations doivent parvenir aux membres du Conseil au moins quinze (15) jours avant la date de la session, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement à leurs destinataires respectifs, contre accusé de réception.

Article 28 : Avant chaque réunion du Conseil d'Administration, le Directeur Général adresse aux membres du Conseil, un rapport qui rend compte de la situation générale de la Société, du niveau d'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion et des nouvelles initiatives visant à

Article 29 : Les débats, délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont constatés dans un procès-verbal dont l'extrait et le rapport annuel d'activités sont adressés aux Ministres de tutelle technique et financière.

Article 30 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum, n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours.

Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 31 : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 32 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze (15) jours après réception du procès-verbal, sauf opposition des Ministres de tutelle technique ou financière.

Article 33 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'OGP.SA/CA dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales par l'Acte Uniforme de l'OHADA. Il fait autoriser tous les actes ou opérations relatifs à sa mission.

Article 34 : Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 35 : Sur proposition du Conseil d'Administration, l'actionnaire unique (tutelles technique et financière) fixe les modalités et le montant de la rémunération accordée aux membres du Conseil d'Administration, à titre d'indemnité, de fonction.

Aucune rétribution ou avantage en espèces ou en nature ne peut être accordée aux Administrateurs par l'OGP.SA/CA, soit directement, soit indirectement notamment par prêt, avance en compte courant, cautionnement, aval, libéralité personne interposée.

Toutefois, le budget de fonctionnement de l'OGP.SA/CA ainsi que le règlement intérieur du CA prévoient les frais nécessaires aux missions et autres réunions spécifiques des membres du CA ayant un intérêt pour la Société.

Article 36 : Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut, pendant la durée de son mandat, occuper un emploi rémunéré à l'OGP.SA/CA, ni passer des conventions ou marchés à titre onéreux au nom de la Société.

Article 37 : Conformément aux attributions de l'Office Guinéen de Publicité, le Conseil d'Administration rend compte de ses activités aux Autorités de tutelles. Il leur adresse un exemplaire du procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions et leur fournit un rapport annuel d'activités.

Article 38 : Le CA peut être dissout par Décret du Président de la République, sur proposition ou Ministre de tutelle, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement de l'OGP.SA/CA.

Une Commission de cinq (5) membres, instituée par le même Décret est alors constituée pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (6) mois, délai avant le terme duquel un nouveau CA doit être constitué.

Section 2 : Le Directeur Général

Article 39 : L'Office Guinéen de Publicité est placé sous l'autorité d'un Directeur Général de l'OGP.SA/CA qui est nommé par Décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Administration. Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général assure la Direction Générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Article 40 : Pour exercer ses fonctions, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux Assemblées Générales ou ceux spécialement réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou statutaires. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative et en assure le Secrétariat.

Article 41 : Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport détaillé des activités de la société, ses résultats ainsi que les prévisions.

Article 42 : Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, par l'Acte uniforme.

Article 43 : Dans ses rapports avec les tiers la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 44 : Pour être nommé Directeur Général, il faut être de nationalité guinéenne ; jouir de ses droits civils, civiques, politiques et n'avoir pas été condamné à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite une entreprise.

Article 45 : Le Directeur Général assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration. Il coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la société.

Article 46 : Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général, en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion de la Société.

Article 47 : Le Conseil d'Administration pourra, notamment autoriser le Directeur Général à :

- Signer tous documents, avis et accords engageant la Société Publique ;
- Payer, encaisser toutes sommes et en donner quittance ;
- Ouvrir tous comptes courants ;
- Consentir et accepter des garanties, Contracter, Autoriser, Donner ou Retirer tous avais et cautionnements en espèces ou titres ;

Représenter la Société en justice et Exercer toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense ;

- Acheter, Vendre ou Echanger tous titres et valeurs et Accepter, Garantir Endosser et Réescompter des billets, portefeuilles, traites, lettres de change et effets de commerce.

- Négocier le contrat de performance avec le Ministère de tutelle ;

- Embaucher et mettre fin aux contrats de travail du personnel de l'OGP.SA/CA, conformément à ses attributions et aux dispositions du Code du Travail ;

- Nommer les autres cadres dirigeants.

Article 48 : Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport détaillé des activités de la société, ses résultats ainsi que les prévisions.

Le Directeur Général assure la Direction Générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Pour exercer ses fonctions, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux Assemblées Générales par l'Acte uniforme, ou ceux spécialement réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou statutaires.

Article 49 : Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, par l'Acte uniforme.

Article 50 : Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 51 : Un salarié de la société peut être nommé Directeur général. Il peut aussi conclure un contrat de travail avec la société, si ce contrat correspond à un emploi effectif.

Article 52 : Les décisions du Directeur Général sont constatées par des procès-verbaux, qui sont ainsi que leurs copies ou extraits, dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions de l'acte uniforme.

Article 53: Sur proposition du Conseil d'Administration l'actionnaire unique (les tutelles) fixe les modalités et le montant de la rémunération accordée au Directeur Général à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de la société. Des avantages en nature peuvent lui être consentis.

Article 54: Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, directement, indirectement ou par personne interposée, sauf si elle est liée à la société par un contrat de travail.

Article 55: Sur proposition du Ministre de Tutelle, après avis du Conseil d'Administration, l'actionnaire unique peut nommer, par Décret, un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjointes pour assister le Directeur Général.

Article 56: Les Directeurs généraux Adjointes sont obligatoirement des personnes physiques, de nationalité guinéenne ou étrangère.

L'étendue des pouvoirs des Directeurs Généraux Adjointes est déterminée par le CA, en accord avec le Directeur Général.

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur Général adjoint a les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 57: Les Directeurs Généraux adjointes sont révocables à tout moment par l'actionnaire unique, sur proposition du Ministre de Tutelle, après avis du Conseil d'Administration. Ils sont également révoqués en cas de faute lourde, d'empêchement prolongé, décès ou démission.

Article 58 : Sur proposition du Conseil d'Administration, l'actionnaire unique (les tutelles) fixe les modalités et le montant de la rémunération des Directeurs Généraux Adjointes, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui leur seraient accordés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut leur être accordée, sauf si elles sont liées à la société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Section 3 : Conventions Réglementées

Article 59: Sous réserve des conventions interdites par l'article 507 de l'Acte uniforme, les conventions qui peuvent être passées, directement, indirectement ou par personne interposée, entre la société et son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs Généraux Adjointes, sont soumises aux formalités d'autorisation préalable, de contrôle et d'approbation, prescrites par les articles 502 à 504 de l'Acte uniforme.

Il en est de même pour les conventions passées par le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint avec une personne morale dont il serait propriétaire, associé indéfiniment responsable ou, d'une manière générale, dirigeant social.

Article 60 : Les dispositions qui précèdent ne sont applicables, ni aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales, ni lorsque le Directeur Général est l'actionnaire unique.

CHAPITRE II: CONTROLE DE GESTION DE L'OFFICE GUINEEN DE PUBLICITE

Section 1 : Commissaire aux Comptes

Article 61: Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont nommés pour exercer leur mission de contrôle, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme. La durée du mandat des commissaires nommés en cours de vie sociale, est de trois(3) exercices renouvelable une fois.

Nonobstant la vérification et la certification des comptes, les Commissaires aux Comptes doivent émettre un avis motivé sur la marche générale de la société, à soumettre au Conseil d'Administration, lequel transmettre ces informations à l'Actionnaire Unique.

CHAPITRE III : DU PERSONNEL

Article 62 : La Direction Générale établit le règlement intérieur de la Société, il est responsable des infractions aux dispositions légales et réglementaires relatives aux violations des statuts et des fautes commises dans la gestion de la société.

Article 63: Le personnel de l'Office Guinéen de Publicité «OGP.SA/CA» est constitué de personnes en position de détachement et ou recruté par contrats soumis au Code de Travail.

Le Directeur Général informe le Conseil d'Administration sur le recrutement et/ou le licenciement du personnel contractuel permanent à durée indéterminée de la société. Il propose en outre au Conseil d'Administration avec avis motivé, le licenciement du personnel en détachement, pour le renvoyer au Ministère d'origine.

CHAPITRE IV: DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 64: Conformément aux dispositions de l'article 558 de l'Acte uniforme, l'actionnaire unique prend seul, toutes les décisions qui sont normalement, de la compétence des Assemblées Générales, Ordinaires ou Extraordinaires.

Pourtant ce sont les tâches du Commissaire aux Comptes. On ne peut pas les biffer.

Article 65: L'actionnaire unique bénéficie du droit de communication prévu par les articles 525 et 526 de l'Acte uniforme.

En outre, deux fois par exercice, l'actionnaire unique peut poser des questions écrites au Conseil d'Administration, sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société.

CHAPITRE V: GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Section 1 : Etats financiers annuels

Article 66: Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatives au droit comptable.

Article 67 : A la clôture de chaque exercice, telle que décrite par les présents statuts, le Directeur Général dresse les états financiers de synthèse prévus par l'Acte uniforme susvisé :

- un rapport annuel sur la situation financière de l'activité de la Société et celle pendant l'exercice écoulé et sur leur évolution prévisible ;
- un inventaire ;
- un bilan ;
- un compte de résultats.

Article 68 : Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes. (45) quarante cinq jours, au moins, avant la date prévue pour l'approbation annuelle des comptes par l'actionnaire unique.

Ces documents doivent être certifiés sincères et réguliers par le Commissaire aux comptes agréé et désigné par le Conseil d'Administration.

Article 69 : Dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Président du Conseil d'Administration adresse aux Ministres de tutelle (technique et financière), le rapport et les documents comptables produits par la gestion de la société, ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes.

Article 70 : Les comptes de la Société ne sont définitifs qu'après avoir été approuvés par l'Autorité de tutelle financière. Ils sont soumis à la cour des comptes dans les conditions prévues par la Loi.

Section 2 : Exercice social

Article 71: L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice couvrira la période écoulée entre la date de création de la société et le 31 Décembre de l'année en cours.

Section 3: Affectation et répartition des résultats

Article 72: Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé dix pour cent (10%) pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale à vingt pour cent (20%) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce plafond.

Article 73: Le bénéfice net distribuable est constitué par le résultat de l'exercice, augmenté des reports bénéficiaires, et diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour toutes réserves légales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique détermine sur proposition du Conseil d'Administration, toutes sommes qu'il juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il détermine l'affectation ou l'emploi.

Article 74 : Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'actionnaire unique, sous forme de dividende dont le paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 75 : L'actionnaire unique peut, après constatation de l'existence de réserves non stipulées indisponibles par la Loi, décider en outre, la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

Section 4 : Actif net inférieur à la moitié du capital social

Article 76 : Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le commissaire aux comptes, sur instruction du Conseil d'Administration doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, appeler l'actionnaire unique à décider s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Article 77 : Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai de deux (2) ans qui suit la clôture de l'exercice déficitaire, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce délai, l'actif net n'ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. A défaut ou si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Section 5: Désignation des premiers commissaires

Article 78 : Les personnes indiquées à l'annexe 2 sont désignées comme commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, de la société pour la durée des deux premiers exercices sociaux, leurs fonctions expirant après la réunion de l'actionnaire unique qui statuera sur les comptes du second exercice.

CHAPITRE VI: DISSOLUTION

Article 79 : La société est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés, par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé de la Communication et du Ministre en charge des Finances.

La dissolution anticipée est également prononcée par l'actionnaire unique par la même voie.

L'expiration de la société, comme sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le produit net de la liquidation après apurement du passif, est employé à rembourser le capital non amorti.

Un Décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances, fixe la dévolution du surplus c'est-à-dire du bonus de liquidation.

Article 80 : La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la société qu'à l'issue du délai prévu par l'article 201 de l'Acte uniforme.

CHAPITRE VII : CONTESTATIONS

Article 81 : Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

CHAPITRE VIII : FORMALITES ET POUVOIRS

Article 82 : En vue d'accomplir toutes les formalités légales prévues par l'Acte Uniforme, tous pouvoirs sont donnés par l'actionnaire unique au Conseil d'Administration à l'effet :

- de déposer au nom et pour le compte de l'actionnaire unique, un exemplaire original des présentes, au rang des minutes de Maître notaire à pour satisfaire aux obligations de l'article 10 de l'Acte Uniforme ;

- et de remplir les formalités de publicité prescrites par la législation en vigueur et spécialement pour immatriculer la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions légales, les mêmes pouvoirs sont données au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes dispositions.

ANNEXES AUX STATUTS

ANNEXE 1:

DESIGNATION ET REMUNERATION DE L'APPORT DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE APPORT EN NUMERAIRE

L'actionnaire unique soussigné, fait à la société, un apport en numéraire de.....FG, correspondant à la valeur nominale des actions nominatives n°.....à.....qui lui sont attribuées, en rémunération.

Laquelle somme est déposée au nom de la société, auprès de la Banque(Compte N°.....).

Le bulletin de souscription confirmant les indications ci-dessus a été déposé au rang des minutes de Maître.....notaire àqui a dressé le..... la déclaration notariée de souscription et de versement prévue à l'art. 394 de l'Acte uniforme, et dont une copie est jointe à la présente annexe.

ANNEXE 1 (suite)

APPORT EN NATURE

L'actionnaire unique soussigné, fait à la société, l'apport en nature suivant :

En rémunération de cet apport, il est attribué à l'actionnaire unique, 100 000 actions nominatives de 50.000 FG chacune numérotées de.....1.....à.....100 000.....et intégralement libérées.

Le montant total de l'apport en nature ci-dessus, est égal à l'évaluation faite par.....le commissaire aux apports, dont un exemplaire du rapport, en date du.....est joint à la présente annexe.

La description détaillée de l'apport ainsi que les conditions de sa réalisation, figurent au contrat d'apport également joint à la présente annexe.

ANNEXE 2:

DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'actionnaire unique soussigné, désigne, pour la durée des deux exercices sociaux, dont le dernier sera clos le.....

en qualité de commissaire titulaire :

M.....

Expert comptable inscrit au tableau de l'Ordre de.....

Domicilié.....

En qualité de commissaire suppléant :

M.....

Expert comptable inscrit au tableau de l'Ordre de.....

Domicilié.....

Lesquels, intervenant aux présentes, déclarent accepter leurs mandats de commissaires aux comptes de la société, et qu'aucune incompatibilité générale ou spéciale ne fait obstacle à cette acceptation.

"bon pour acceptation de mandat de commissaire aux comptes"

(Signatures des commissaires).

ANNEXE 3

DESIGNATION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE (à la constitution)

(1) Nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile. (pour une personne physique) et, Dénomination, forme, capital, siège, immatriculation RC, et désignation du représentant. (pour une personne morale).

Le soussigné: **LA REPUBLIQUE DE GUINEE, REPRESENTEE A L'EFFET DES PRESENTES PAR:**

a établi le présent acte constitutif comportant les statuts rédigés en 82 articles, ainsi que 3 annexes, en des points originaux dont l'un sera déposé au rang des minutes de maître.....notaire à.....afin de conférer aux statuts, la forme authentique prévue par l'article 10 de l'Acte uniforme.

Fait à.....Le.....

(Signature de l'actionnaire unique).

DECRET D/2016/359/PRG/SGG DU 25 NOVEMBRE 2016, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Loi de Finances ;
Vu la Loi L/2016/001/AN du 18 Janvier 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2016 ;
Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant règlement général de gestion budgétaire et de comptabilité publique ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/032/PRG/SGG du 05 Février 2016, portant répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget pour 2016 ;
Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;
Sur proposition du Ministre du Budget

DECRETE:

Article 1^{er} : Une ouverture de crédits budgétaires sous forme d'avance d'un montant total de **GNF 1 081 785 000 (Un milliard quatre vingt un millions sept cent quatre vingt cinq mille Francs Guinéens)**, est autorisée dans la Loi de Finances 2016 pour le rétablissement des crédits relatifs au budget de fonctionnement de la Cellule de Communication Gouvernementale.

Article 2 : Cette avance de crédits budgétaires sera régularisée dans la prochaine Loi de Finances.

Article 3: La dépense est imputable sur les lignes budgétaires ci-après du Ministère de l'Emploi, du Travail, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle :

- Section 21, Sous Section 44 000 100 600, Titre 02, Chapitre 25 et Article 13 «Salaires experts contractuels», pour GNF 619 785 000

- Section 21, Sous Section 44 000 100 600, Titre 03 Chapitre 33 et Article 90 «Autres prestations diverses», pour GNF 462 000 000

Article 4: Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et le Ministre de l'Emploi, du Travail, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Novembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/363/PRG/SGG DU 26 NOVEMBRE 2016, PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN OFFICIER GENERAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance N°23/PRG du 16 Décembre 1958, portant Création de l'Armée Nationale ;
Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;
Vu le Décret D/2013/039/PRG/SGG du 25 Février 2013, portant nomination du Chef d'Etat-Major Général des Armées ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

D ECRETE:

Article 1er: Le Contre-Amiral Lansana TOURE, précédemment Préfet Maritime, est mis à la disposition de l'Etat-major Général des Armées pour Emploi.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Novembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/364/PRG/SGG DU 26 NOVEMBRE 2016, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE A LA SOCIETE A.G. MINING SARL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée, telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu les résultats de l'étude de faisabilité d'exploitation du gisement aurifère dans la Préfecture de Mandiana, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social, sanctionnée par un certificat de conformité délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
Vu la demande d'un Permis d'Exploitation semi industrielle, formulée par la **Société A.G. MINING SARL**, en date 10 Août 2016 ;
Sur Proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

Article 1er: Il est accordé à la **Société A.G. MINING SARL**, dont le siège social est établi à Sandervalia, Commune de Kaloum, République de Guinée, enregistrée au Registre du Commerce du Crédit Mobilier sous le N°RCCM/GC-KAL/025.490A2009, Un (1) permis d'exploitation minière semi-industrielle pour l'Or et minéraux associés couvrant une superficie de dix (10) Km, dans la Préfecture de Kankan.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à Cinq (5) ans renouvelable. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A/2016/...../DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000ième de la feuille Faraba (NC-29-XXII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 24' 55"	9° 15' 55,,
B	10° 21' 27"	9° 19' 03"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la **Société A.G. MINING SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total de Douze millions (12.000.000) Dollars US, tel que soumis dans l'étude de faisabilité.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis (article 34 Code Minier). Le titulaire, la **Société A.G. MINING SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponible en Guinée et utilisable pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **Société A.G. MINING SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires;
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploitation;
- De faire suivre les travaux d'exploitation par Direction Nationale des Mines (DNM).

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son Titulaire, la **Société A.G. MINING SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux, sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier et aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent Permis, la **Société A.G. MINING SARL** a l'obligation d'employer à égalité de compétence les nationaux guinéens en priorité.

Article 9 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le Titulaire, la **Société A.G. MINING SARL** est soumis au paiement :

- Des frais d'instruction des dossiers, fixés suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF-MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille cinq cent (2.500) Dollars US par Permis, *soit au total Deux mille cinq cent (2.500) Dollars US, payables en francs guinéens, et à verser au Compte GNF N° 41 11 946 du CPDM, domicilié à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG);

- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF-MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille cinq cent (2.500) Dollars US par Km, soit au total, Vingt-cinq mille (25.000) Dollars US dont :

- Dix-sept mille cinq cent (17.500) Dollars US, au **Compte Devises N°41 11 069** du Trésor Public, domicilié à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG);

- Sept mille cinq cent (7.500) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour au **Compte GNF N°41 11 326** du Fonds d'Investissement Minier (FIM), à la Banque Centrale de la République de Guinée;

D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF-MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cent cinquante (150) Dollars US à verser au lieu d'implantation du Permis d'exploitation Semi industrielle susvisé;

- D'un droit de sortie fixé à cinq pour cent (5%) de la valeur de la production vendue au prix fixing de l'après-midi à Londres;

- D'une taxe sur l'extraction fixée à 3% conformément aux dispositions prévues à l'article 161-1 du Code Minier;

- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations;

- D'une taxe sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) fixée à 30%.

Article 10 : La **Société A.G. MINING SARL** doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à 10% du bénéfice imposable de l'Entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'article 178 du Code Minier.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation a été accordé, il pourrait y mettre fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration minière dans les conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la **Société A.G. MINING SARL** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus;

- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure n'aura pas produit d'effet dans un délai de quarante-cinq (45) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Minier (CPDM), la Direction Nationale des Mines (DNM), la Direction Nationale de la Géologie (DNG), la Direction Régionale des Mines de Kankan et la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kankan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 13 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Novembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/365/PRG/SGG DU 28 NOVEMBRE 2016, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE GUINEEN DE PUBLICITE (OGP.SA/CA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2000/08/AN du 5 Mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires OHADA-;

Vu la Loi L/2015/022/AN du 13 Août 2015, portant gouvernance financière des Sociétés et Etablissements publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination de Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/139/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Communication;

vu le Décret D/2016/355/PRG/SGG du 25 Novembre 2016, fixant les statuts de la Société Publique dénommée Office Guinéen de Publicité en abrégé OGP. SA/CA.

D ECRETE:

Article 1er: Les personnes dont les noms et prénoms suivent sont nommées membres du Conseil d'Administration de l'Office Guinéen de Publicité (OGP. SA/CA).

I. Président du Conseil d'Administration

1. Monsieur Sanoussi Bantama SOW, en service à la Présidence de la République.

II. Membres

1. M. Amirou CONTE, ancien Ministre.

2. M. Yamoussa SIDIBE, en service au Ministère de la Communication.

3. M. Alpha Oumar DIALLO, administrateur civil, en service au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

4. Madame Fanta CISSE, en service au Ministère du Commerce.

5. M. Wowo Waita MONEMOU, en service au Ministère du Budget.

6. Madame Aminata SANGARE, sage femme, en service au Ministère de la Santé.

7. M. Abass BANGOURA, en service au Ministère de la Culture, des Sports et du Patrimoine Historique.

8. Madame Aminata KABA, Ingénieur Télécom, en service au Ministère des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique.

9. Madame Sidonie PIVI, en service au Ministère de l'Economie et des Finances.

10. M. Laye Oumar KOULIBALY, consultant en publicité.

Article 2: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Novembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/366/PRG/SGG DU 28 NOVEMBRE 2016, PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE DE REFLEXION SUR L'EDUCATION NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/327/PRG/SGG du 14 Novembre 2016, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de Réflexion sur l'Education Nationale ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Sont nommés membres de la commission nationale de réflexion sur l'Education Nationale :

- **Monsieur Amara Balato Keita**, Secrétaire général de la FSPE en remplacement de Monsieur Casimir Diaora.

- **Monsieur Aboubacar Sylla**, secrétaire à l'éducation ouvrière de la FSPE en remplacement de Madame Mama Aïssata Sylla.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'article 3 du Décret D/2016/327/PRG/SGG, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Novembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/367/PRG/SGG DU 29 NOVEMBRE 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE DEFENSE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2015/009/AN du 14 Juin 2015, portant maintien de l'Ordre Publics.

Vu le Décret D/2012/137/PRG/SGG du 31 Décembre 2012, portant Création du Comité National de Pilotage de la Réforme du Secteur de Sécurité ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/193/PRG/SGG du 27 Juin 2016, portant Création du Conseil National du Renseignement.

DECRETE:

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Conformément à l'article 47 de la Constitution, il est institué auprès du Président de la République, un Conseil Supérieur de Défense Nationale en abrégé CSDN.

Article 2 : Le Conseil Supérieur de Défense Nationale est l'organe suprême qui traite de l'orientation stratégique des questions de défense et de sécurité.

Article 3 : Le Conseil Supérieur de Défense Nationale est présidé par le Président de la République.

Article 4 : Le Conseil Supérieur de Défense Nationale est doté d'un siège et d'une allocation budgétaire inscrite dans la Loi des finances de chaque année.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION DU CONSEIL SUPERIEUR DE DEFENSE NATIONALE

Article 5 : le CSDN est composé d'une instance suprême composé comme suit :

- Le Président de la République.
- Le Premier Ministre ;
- Le Ministre de la Défense Nationale ;
- Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;
- Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- Le Ministre Directeur de Cabinet du Président de la République ;
- Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Le Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;
- Le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le Ministre du Budget ;
- Le Ministre de l'Environnement et des Eaux et Forêts ;
- Le Ministre des Mines et de la Géologie ;
- Le Ministre de l'Energie et de l'hydraulique ;
- Le Ministre des Transports ;
- Le Ministre des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
- Le Chef d'Etat-major Général des Armées ;
- Le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;
- Le Chef d'Etat-major Particulier du Président de la République ;
- Le Directeur Général de la Police ;
- Le Directeur Général de la Protection Civile ;
- Le Coordonnateur National du Renseignement.

L'ordre du jour fixé par le Président du Conseil, détermine toujours la composition des membres à siéger parmi ceux indiqués dans l'article 5 du Décret. Par ailleurs les autres membres du Gouvernement peuvent être appelés à siéger au Conseil sur décision du Président pour les questions relevant de leurs responsabilités.

Article 6 : Le Président du CSDN peut en outre, convoquer, en raison de sa compétence, toute personne pour être entendue par le Conseil.

CHAPITRE II: DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE DEFENSE NATIONALE

Article 7 : Le Conseil Supérieur de Défense Nationale se réunit en session ordinaire une fois par semestre et en session extraordinaire sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour.

Le Conseil Supérieur de Défense Nationale délibère en séance plénière. Ses délibérations sont confidentielles.

En cas de nécessité, le conseil supérieur de Défense Nationale peut se réunir en session restreinte sur convocation du Président de la République dont la composition est fonction de la situation ou de l'événement à examiner.

CHAPITRE III: DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SUPERIEUR DE DEFENSE NATIONALE

Article 8 : Le Conseil Supérieur de Défense Nationale a pour attributions de traiter des questions relatives à :

- La protection de la souveraineté nationale ;
- La protection des personnes et de leurs biens ;
- La protection des ressources nationales ;
- L'emploi des forces de défense et de sécurité en temps de crises ;
- La mobilisation et la réorientation des ressources nationales en temps de crises.

Article 9 : le Conseil Supérieur de Défense Nationale a qualité de faire prendre, en tout temps et en toutes circonstances, les mesures qu'il juge nécessaires à la défense de l'intégrité du territoire et au maintien ou au rétablissement de l'ordre public en cas :

- D'atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance nationale ;
- De péril imminent suite à un trouble grave à l'ordre public et ;
- De catastrophes présentant par leur gravité un caractère de calamité publique.

CHAPITRE IV : DU SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL SUPERIEUR DE DEFENSE NATIONALE

Article 10 : L'administration du Conseil Supérieur de Défense Nationale est assurée par un Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général est choisi respectivement parmi les hauts cadres civils ou Officiers Généraux ayant une expertise en matière de défense et de sécurité.

Le Secrétaire Général est le Rapporteur du Conseil auquel il assiste ;

Il est assisté dans ses fonctions par un Secrétaire Général Adjoint, choisi respectivement parmi les hauts cadres civils ou officier supérieur.

Le Secrétaire Général et son adjoint sont nommés par Décret.

Article 11 : Le Secrétaire Général assiste le Président de la République et le Gouvernement pour la coordination, la préparation, le suivi et l'exécution des décisions du Conseil incombant aux Départements Ministériels.

A ce titre, il est chargé :

- D'analyser les documents, projets ou études émanant des services techniques d'appui du conseil ;
- D'administrer et de veiller quotidiennement au bon fonctionnement de l'administration du Conseil ;
- De superviser l'exécution et le contrôle des tâches au niveau des commissions spécialisées ;
- De préparer l'ordre du jour ;
- De rédiger les comptes rendus de réunions et ;
- De suivre l'exécution des décisions du Conseil Supérieur de Défense Nationale.

Article 12 : Le Secrétaire Général prépare les projets de budget annuel du Conseil Supérieur de Défense Nationale dont il est l'ordonnateur.

Article 13 : Sur instructions du Conseil Supérieur de Défense Nationale, le Secrétaire Général met en place des commissions spécialisées qui ont pour but d'examiner, de rapporter et de proposer des solutions facilitant le travail du Conseil.

Article 14 : Le Secrétariat Général est appuyé par des services techniques.

Le personnel des Services Techniques d'Appui est recruté par le Secrétaire Général après approbation du conseil.

Le Secrétariat Général est habilité à recevoir du personnel détaché suivant les règles administratives en la matière.

Article 15 : Le Secrétaire Général, son adjoint et le personnel des services techniques d'appui, bénéficient d'une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par voie Réglementaire.

CHAPITRE V: DISPOSITION FINALE

Article 16 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Novembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/369/PRG/SGG DU 30 NOVEMBRE 2016, FIXANT LES STATUTS DE L'AGENCE NATIONALE DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2016/022/AN du 13 Août 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/118/PRG/SGG du 30 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

DECRETE:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: L'Agence Nationale de l'Assainissement et de la Salubrité Publique en abrégé ANASP, est un Etablissement Public à caractère administratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 : Le siège de l'Agence Nationale de l'Assainissement et de la salubrité Publique est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

TITRE II : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Sous la tutelle du Ministère en charge de la Décentralisation, l'Agence Nationale de l'Assainissement et de la Salubrité Publique, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de gestion des déchets solides et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de participer à la conception, l'élaboration de la législation et la réglementation en matière de gestion des déchets solides ;
- d'élaborer les stratégies, plans, programmes et projets de gestion des déchets solides ;
- de veiller à la réalisation des études relatives à l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience de l'Agence ;
- d'apporter les appuis-conseils aux collectivités locales dans la gestion et la valorisation des déchets solides ;
- d'apporter les appuis-conseils au secteur privé dans la gestion et la valorisation des déchets solides ;
- de participer à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en oeuvre des activités de gestion des déchets solides ;
- de veiller à la mise en place et à l'utilisation rationnelle des infrastructures et équipements appropriés de gestion des déchets solides ;
- de participer au renforcement des capacités techniques des acteurs évoluant dans la gestion des déchets solides ;
- de veiller au respect des engagements contractuels ;
- d'entretenir et de développer le partenariat dans le domaine de la gestion des déchets solides ;
- de participer aux rencontres nationales, sous -régionales et internationales traitant des questions de déchets solides.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4: Pour accomplir sa mission, l'Agence Nationale de l'Assainissement et de la Salubrité Publique comprend :

- Un Conseil d'Administration ;
- Une Direction Générale.

CHAPITRE I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5: Le Conseil d'Administration de l'ANASP est composé de :

- Deux personnalités choisies pour leur compétence dans le domaine de l'Assainissement et de la Salubrité ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Deux représentants des Ministères en charge des Finances et du Budget ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;
- Un représentant du Ministère en charge des Travaux Publics ;
- Un représentant du Ministère en charge du Plan et de la Coopération Internationale ;
- Un représentant de l'Association Nationale des Communes de Guinée ;
- Un représentant de l'Union des gestionnaires des ordures ménagères.

Article 6: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition des Ministres intéressés en ce qui concerne leurs représentants respectifs, et pour les autres membres sur proposition des organisations représentatives ou par consultation des intéressés.

Article 7: La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (03) ans renouvelable une seule fois. Il est mis fin à la mission d'un membre du CA lorsque :

- Il perd la qualité qui justifie sa nomination ;
- L'autorité qui l'a proposé réclame sa démission ;
- Il n'a pas assisté à trois réunions successives du CA et ce, sans justification valable.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement pour une durée restant à courir de son mandat dans les conditions prévues à l'article 13 de la Loi L/93/012/CTRN du 06 Mai 1993, portant Cadre Institutionnel des Etablissements Publics à Caractère Administratif.

Article 8 : Le CA élit en son sein un Bureau composé :

- D'un Président;
- D'un Vice-président;
- D'un Secrétaire.

Le Président du Conseil d'Administration est nommé par la Président de la République. Les représentants de l'autorité de tutelle ne peuvent, en aucun cas, être élus Président ou Vice-président du CA.

Article 9 : Le Directeur de l'ANASP participe aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative, en cas d'absence, il est remplacé par le Directeur Général Adjoint. L'Agent Comptable participe dans les mêmes conditions aux réunions où le Conseil traite des questions financières. Le CA peut inviter à ses séances toute personne dont la compétence lui paraît utile, pour lui donner des avis et éclaircissements sur l'activité de l'Etablissement.

Article 10 : Les membres du CA bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leur présence aux réunions du Conseil. Le taux de cette indemnité est déterminé par le CA en application du barème fixé par le Ministère en charge des Finances.

Article 11 : Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration prend toutes les décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'ANASP.

Il délibère notamment dans les matières suivantes :

- L'adoption du règlement intérieur du CA;
- Le plan d'action annuel ou pluriannuel de l'ANASP;
- Le programme pluri-annuel d'investissements;
- Le budget annuel et les rectificatifs en cours d'année;
- Les comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats;
- Les emprunts;
- L'affectation de moyens matériels, humains et financiers;
- Les marchés de travaux, de fournitures et de services;
- L'acceptation ou non des dons et legs;
- L'approbation du rapport annuel d'activités.

Article 12 : Le Conseil peut déléguer une partie de ses attributions au Directeur Général de l'ANASP.

Dans ce cas, il notifie par écrit les limites et les conditions de cette délégation.

Article 13 : Le Conseil d'Administration se réunit, en session ordinaire au moins une fois par an à une date fixée par le Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire :

- à la demande de l'autorité de tutelle;
- à l'initiative de son Président;
- à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 14 : La convocation aux réunions est envoyée par le Secrétaire au moins quinze (15) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La lettre de convocation précise le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La convocation est soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit remise directement à son destinataire contre accusé de réception, soit transmise par le cahier de transmission extérieure contenant l'avis de réunion et signé par le destinataire.

Dans le cas des sessions extraordinaires, cet ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion.

Toutefois, la première réunion consécutive à la constitution du Conseil d'Administration est convoquée par le Ministre de tutelle.

Son ordre du jour comporte exclusivement l'élection du Bureau.

Article 15 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée.

La présence aux réunions du CA est obligatoire. Exceptionnellement, un membre du CA peut se faire représenter par un suppléant dûment désigné par la structure de laquelle il dépend, ou par un autre membre du Conseil. La procuration qu'il donne n'est valable que pour une seule réunion qu'elle précise.

Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 16 : Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Si la majorité absolue n'a pu être obtenue, une nouvelle délibération a lieu. La décision est alors prise à la majorité relative.

Article 17 : Le Secrétaire consigne sur un registre spécialement destiné à cet effet, le procès-verbal des réunions et délibérations. Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire.

Le Secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tout document concernant le Conseil d'Administration. Il est aidé dans l'organisation matérielle de ses tâches par le personnel de l'ANASP.

Article 18 : Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas préserver un intérêt ou occuper une fonction dans des entreprises traitant avec l'ANASP dans le cadre des marchés de travaux ou de fourniture de services.

CHAPITRE II : LA DIRECTION GENERALE

Article 19 : La Direction Générale de l'Agence est l'organe d'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Elle est chargée de la gestion quotidienne de l'Agence.

Article 20 : L'Agence Nationale de l'Assainissement et de la Salubrité Publique est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Chef de Département.

Le Directeur Général assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Article 21 : Le Directeur Général assure le recrutement du personnel nécessaire, soit directement par contrat de travail, soit en demandant le détachement de Fonctionnaire.

Article 22 : Dans le cas de la réglementation régissant les Etablissements Publics à caractère Administratif, notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites éventuellement fixées par le Conseil d'Administration, le Directeur signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent l'Agence.

Article 23 : Le Directeur Général prépare les projets de budget, examine les comptes et les soumet à la décision du Conseil d'Administration. Il représente l'Agence en justice et vis-à-vis des tiers. Il est ordonnateur du budget de l'Agence.

Article 24 : Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport d'activités générales qui détaille les actions entreprises par l'Agence.

Article 25 : Le Directeur Général peut agir en toute circonstance au nom de l'Agence. Il les exerce dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués au CA.

Article 26 : Le Directeur Général de l'Agence est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui, et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la coordination technique, l'animation et le contrôle des activités de l'Agence;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

Article 27 : Pour accomplir sa mission, l'Agence Nationale d'Assainissement et de la Salubrité Publique comprend :

- Des Départements Techniques;
- Des Services d'Appui;
- Des services Déconcentrés.

*Les Départements Techniques sont:

- Le Département Etudes et Programmation;
- Le Département Opérations;
- Le Département Suivi-Evaluation et Statistiques.

Article 28 : Le Département Etudes et Programmation est chargé :

- De superviser les études afférentes à la mise en oeuvre des activités de l'Agence;
- De participer à l'élaboration des stratégies de mise en oeuvre des activités de l'Agence;
- De superviser les études afférentes à l'élaboration des plans d'actions;

- De participer à la préparation des contrats et des cahiers de charges relatifs à la réalisation des programmes et projets ;
- De s'assurer de la prise en compte de la dimension environnementale dans les activités des programmes et projets ;
- De produire les rapports d'activités

Article 29: Le Département Etudes et Programmation comprend :

- Une Cellule Etudes ;
- Une Cellule Programmation ;
- Une Cellule Marchés Publics.

Article 30: Le Département Opérations est chargé :

- De participer à l'élaboration des programmes et projets relatifs à la collecte, au transfert et au traitement des déchets solides ;
- De faire des recherches sur les nouvelles technologies de collecte et de gestion des déchets solides ;
- De s'assurer de la bonne exécution des opérations de collecte, de transfert et de traitement des déchets solides ;
- De s'assurer de la bonne gestion et la maintenance des engins roulants, les équipements et matériels destinés aux opérations de collecte et de traitement des déchets solides ;
- D'apporter les appui-conseils aux acteurs évoluant dans le domaine ;
- De produire les rapports d'activités.

Article 31: Le Département Opérations comprend :

- Une Cellule Assistance Technique ;
- Une Cellule Gestion et Valorisation de Déchets ;
- Une Cellule Logistique et Maintenance ;

Article 32: Le Département Suivi-Evaluation est chargé :

- De préparer les outils de suivi-évaluation ;
- D'assurer le suivi de la mise en œuvre des activités de l'Agence ;
- De centraliser et d'actualiser les données relatives à l'élaboration des indicateurs de performance de l'Agence ;
- De s'assurer de la mise en œuvre des Conventions, Accords et Contrats relatifs à l'Agence ;
- D'assurer le suivi des opérations de l'Agence ;
- De s'assurer de la prise en compte de la dimension environnementale dans les activités de l'Agence.

Article 33: Le Département Suivi-Evaluation et Statistiques comprend :

- Une Cellule Suivi-Evaluation ;
- Une Cellule Collecte et Traitement ;
- Une Cellule Statistiques.

Article 34: Les Services d'Appui sont :

- La cellule Affaires Financières ;
- La Cellule Communication, Documentation et Archives ;
- La Cellule Ressources Humaines.

Article 35: Les Cellules sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale.

Article 36: La Cellule Affaires Financières, est chargée :

- D'élaborer et d'exécuter le budget de la Direction en collaboration avec la DAF ;
- D'effectuer les opérations financières et comptables en collaboration avec la DAF ;
- D'assurer le suivi financier des projets et programmes ;
- D'assurer la gestion des moyens matériels ainsi que l'entretien des locaux et équipements de la Direction en rapport avec la DAF ;
- De veiller à l'approvisionnement et à la gestion des stocks ;
- D'élaborer les rapports financiers et comptables de l'Agence.

Article 37 : La Cellule Communication, Documentation et Archives, est chargée :

- De proposer un plan de communication interne et externe relative aux activités de l'Agence ;
- De proposer des innovations pour le développement de la communication au sein de l'Agence ;
- D'assurer la collecte et le traitement des informations relatives aux activités de l'Agence ;
- D'assurer la collecte, le traitement et l'archivage des documents ;
- De rechercher des revues spécialisées et proposer les modalités de leurs acquisitions ;
- De fournir les éléments nécessaires à la conception et à l'élaboration des supports de promotion des activités de l'Agence.

Article 38: la Cellule Ressources Humaines, est chargée :

- D'assurer le traitement des dossiers de gestion courante du personnel de l'Agence ;
- D'évaluer les besoins de formations et de perfectionnement du personnel de l'Agence ;
- D'élaborer et d'exécuter les Plans et Programmes de formation et de perfectionnement du personnel de l'Agence ;
- De participer à l'encadrement des stages au sein de l'Agence ;
- De participer à l'élaboration des Avant-projets de budget annuel du personnel ;
- D'assurer la gestion du fichier du personnel de son ressort ;
- De participer au suivi de la carrière des fonctionnaires ;
- De participer au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation dans le domaine de la gestion des ressources humaines ;
- De participer à la promotion des actions sociales au sein de l'Agence ;
- De participer à la gestion des Contractuels de l'Agence.

TITRE IV: GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 39: Le personnel de l'ANASP est composé de Fonctionnaires et d'Agents Contractuels de droit public. Le recrutement du personnel est soumis à l'avis du Conseil d'Administration.

Article 40: Les Fonctionnaires sont régis par le Statut Général des fonctionnaires et est mis en position de détachement auprès de l'Agence sur sa demande.

Article 41: Les Agents Contractuels sont régis par une réglementation spécifique et recrutés par le Directeur Général de l'Agence.

Article 42: Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre, le niveau de rémunération de la catégorie des Agents Contractuels de l'Agence en tenant compte des besoins et des ressources.

Article 43: Le Patrimoine de l'Agence se compose des biens mobiliers et immobiliers dont il est dressé un inventaire.

Article 44: A la constitution de l'Agence, les équipements et véhicules appartenant aux Services intégrés à l'Agence sont automatiquement pris en compte dans son patrimoine. Un inventaire est dressé à cet effet.

Article 45: les ressources de l'Agence proviennent :

- Des bonus de participation des entreprises publiques et privées évoluant en République de Guinée ;
- Des dons et legs accordés par les personnes physiques et morales ;
- Des subventions de l'Etat ;
- Des appuis extérieurs ;
- De toutes autres sources licites.

Article 46: Les créances de l'Agence sont assimilées aux créances de l'Etat. Leur recouvrement bénéficie les mêmes mesures d'exécution.

Le privilège y afférent prend rang immédiatement après le privilège du Trésor. Ce privilège s'exerce pendant une période de deux ans à compter du jour où la créance devient exigible.

Article 47: Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Agence sont ouverts au budget de l'Etat.

Article 48 : L'exercice budgétaire commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice financier commence à la date d'entrée en vigueur du Décret portant Statut de l'Agence et se termine au 31 Décembre de l'année en cours.

Article 49 : Un programme physique et financier d'activités est préparé chaque année par les différents services de l'Agence en fonction de la stratégie arrêtée par les pouvoirs publics.

Article 50: Le projet de budget pour l'exercice à venir est établi par le Directeur Général de l'Agence.

Article 51: En cas de non approbation, le budget est réaménagé par le Directeur Général de l'Agence en fonction des orientations données par le Conseil d'Administration. Il est soumis à nouveau pour approbation.

Article 52: Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture de l'année financière, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

Article 53: Les charges de l'Agence sont constituées par :

- Les dépenses relatives aux prestations et travaux ;
- Les frais d'équipements et d'installation de l'Agence ;
- Les frais de fonctionnement de l'Agence ;
- Les frais du personnel de l'Agence.

Article 54: Les dépenses de réhabilitation des infrastructures, les dépenses de renforcement des capacités des services ne sont pas éligibles de l'Agence et sont supportées par le budget d'investissements de l'Etat.

TITRE V: LA TUTELLE

Article 55 : L'Agence Nationale de l'Assainissement et de la Salubrité Publique est soumise aux vérifications de tous les corps et institutions de contrôle de l'Etat.

Article 56: La tutelle s'exerce par voie :

- D'autorisation préalable ;
- D'accord préalable ;
- D'opposition ;
- De substitution.

Pour permettre à la tutelle d'exercer ses prérogatives, le Conseil d'Administration communique le procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions.

Article 57 : Dans le cas où l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en œuvre avant que la tutelle ait donné cette autorisation, de façon explicite et expresse. Sont soumis à l'autorisation préalable de la tutelle :

- L'aliénation des biens immobiliers ;
- L'émission des emprunts.

Article 58 : L'accord préalable doit être donné par la tutelle dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du procès-verbal du Conseil d'Administration. Si la tutelle n'a pas fait connaître sa décision avant l'expiration de ce délai, l'accord est réputé acquis et la décision du conseil peut être mise en œuvre.

Sont soumis à l'accord préalable :

- L'acceptation des dons assortis de charges et conditions ;
- La définition des objectifs et programmes d'activités.

Article 59: Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit sauf opposition de l'autorité de tutelle.

La Tutelle peut y faire opposition seulement dans les cas suivants :

- Si la décision compromet l'exécution de la mission confiée à l'Agence ;
- Si la décision est contraire aux orientations de la politique générale du Gouvernement ;
- Si la décision est contraire à la réglementation de l'Agence ;
- Si la décision compromet l'équilibre financier de l'établissement.

L'opposition doit être notifiée dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception du procès-verbal. L'autorité de tutelle doit motiver les raisons de l'opposition et, le cas échéant proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision. Le Conseil d'Administration doit alors délibérer à nouveau. Si la nouvelle décision fait encore l'objet d'une opposition, celle-ci est soumise au Conseil des Ministres.

L'autorité de tutelle peut en outre annuler par un acte toute décision contraire aux Lois et règlements en vigueur.

Article 60: Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Administration n'a pas pris en compte les dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le Conseil en demeure d'y procéder. Si cette mise en demeure reste sans effet, elle procède à leur inscription d'office.

Sont obligatoires les dépenses qui découlent nécessairement et directement :

- De l'application du statut du personnel ;
- De contrats ou conventions déjà approuvés ;
- De décisions de justice.

Article 61: Le Conseil d'Administration peut charger un Commissaire aux comptes choisi sur la liste des experts agréés par le Ministère en charge des finances afin d'examiner la comptabilité de l'Etablissement.

L'autorité de tutelle peut également charger un Commissaire aux comptes choisi dans les mêmes conditions en vue d'examiner et de certifier la sincérité et l'exactitude des comptes de l'Agence.

Dans tous les cas, le Commissaire aux comptes adresse un rapport de sa mission à l'autorité qui la saisie.

Le Commissaire aux comptes assiste à la réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle le rapport est examiné. La rémunération du Commissaire aux comptes est fixée par le

TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 62: Le règlement intérieur fixe les détails de l'organisation et du fonctionnement de la Direction Générale de l'Agence Nationale de l'Assainissement et de la Salubrité Publique.

Article 63: Les Chefs de Départements, de Cellules et des Services Déconcentrés, sont nommés par Arrêtés et Décisions du Ministre en charge de la Décentralisation sur proposition du Directeur Général de l'ANASP.

Article 64: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Novembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/370/PRG/SGG DU 02 DECEMBRE 2016, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE MINIERE DE BOKE SA (SMB).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée, telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016 portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu les résultats de l'étude de faisabilité d'exploitation du gisement aurifère dans la Préfecture de Mandiana, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social, sanctionnée par un certificat de conformité délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu la demande d'un Permis d'Exploitation industrielle, formulée par la société, en date du 21 Septembre 2016 ;

Sur Proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

Article 1er: Il est accordé à la Société Minière de Boké (SMB) SA, enregistrée au Régistre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro N° RCCM-CG-KAL/055.689A/2014, dont le siège social est établi à la Cité Chemin de Fer, Immeuble Siguiri, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, Tél : (224) 622 971 101, Email: fredric.bouzigues@smb-guinee.com, Un (1) Permis d'exploitation minière industrielle pour la bauxite, couvrant une superficie totale de 495.37 Km², dans la Préfecture de Boké.

Article 2: 2.1 Conformément aux dispositions visées à l'article 39 du Code Minier, la durée de validité du présent Permis d'exploitation minière industrielle est fixée à quinze (15) ans, renouvelable.

2.2 Le présent Permis d'exploitation minière industrielle est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM) sous le numéro N°A/2016/...../DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000ième de la feuille Kandiafara (NC-28-XXII), le périmètre du permis d'exploitation minière industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous:

Ordre I	Lat Del	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	13	33.00	N	-14	17	0.00	0
2	11	13	33.00	N	-14	31	0.00	0
3	11	03	0.00	N	-14	31	0.00	0
4	11	03	0.00	N	-14	17	0.00	0

Voir plan et limites du Permis d'exploitation minière industrielle en annexe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 108 du Code Minier, le Titulaire du présent Permis d'exploitation minière industrielle, la **Société Minière de Boké (SMB) SA**, a l'obligation d'employer à égalité de compétence les nationaux guinéens en priorité.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article 41 du Code Minier, le Titulaire, la **Société Minière de Boké (SMB) SA**, est tenu de commencer les travaux de développement dans un délai maximum d'un (1) an, à compter de la date d'octroi du présent Permis d'exploitation minière industrielle.

Article 6: Pendant toute la durée de validité du présent titre minier, la **Société Minière de Boké (SMB) SA**, et/ou ses sous-traitants directs sont tenus conformément aux dispositions de l'article 81 du Code Minier, de fournir des rapports d'activités, des statistiques de production, de vente et tout autre document exigé par l'Administration minière.

Article 7 : Au titre du présent Permis d'exploitation minière industrielle, les obligations de son Titulaire, la **Société Minière de Boké (SMB) SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux, sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier et aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le Titulaire, la **Société Minière de Boké (SMB) SA** est soumis au paiement :

- Des frais d'instruction des dossiers, fixés suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF-MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille cinq cent (2 500) Dollars US par Permis d'exploitation minière industrielle, soit au total Deux mille cinq cent (2 500) Dollars US, payables en francs guinéens, et à verser sur le Compte GNF N° 41 11 946 du CPDM, domicilié à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG). D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF-MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Sept mille cinq cent (7 500) Dollars US par Km², soit au total, Trois millions sept cent quinze mille deux cent soixante-quinze (3 715 275) Dollars US dont :

- Deux millions six cent mille six cent quatre-vingt-treize (2 600 693) Dollars US, sur le Compte Devise N° 41 11 069 du Trésor Public, domicilié à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG);

- Un million cent quatorze mille cinq cent quatre-vingt-deux (1114 582) Dollars US, payables en Francs Guinéens, au taux du jour sur le Compte GNF N° 41 11 326 du Fonds d'Investissement Minier (FIM), domicilié à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG);

D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF-MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à soixante-quinze (75) Dollars US par Km²/an, soit au total, trente-sept mille cent cinquante deux et soixante-quinze cents (37 152,75) Dollars US, payables en Francs Guinéens, au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG), au lieu d'implantation du Permis d'exploitation susvisé.

Cinq (5) copies certifiées de reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Des frais de publication au Journal Officiel de la République de Guinée, au compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), domicilié à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG).

Article 9: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis d'exploitation minière industrielle a été accordé à la **Société Minière de Boké (SMB) SA**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait par l'Etat Guinéen dans les conditions suivantes :

Le manquement par le Titulaire, la **Société Minière de Boké (SMB) SA**, aux obligations lui incombant en vertu des articles 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus ;

Les autres causes de retrait sont énoncées à l'article 88 du Code Minier.

Article 10: Le Ministère des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent Décret.

Article 11 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Décembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/371/PRG/SGG DU 02 DECEMBRE 2016, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE MINIERE DE BOKE SA (SMB).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée, telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016 portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu les résultats de l'étude de faisabilité d'exploitation des gisements de bauxite dans la Préfecture de Boké, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social, sanctionnée par un certificat de conformité délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu la demande d'un Permis d'Exploitation industrielle, formulée par la société, en date du 21 Septembre 2016;

Sur Proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

Article 1er: Il est accordé à la **Société, Minière de Boké (SMB) SA**, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro N°RCCM-CG-KAL/055.689A/2014, dont le siège social est établi à la Cité Chemin de Fer, immeuble Siguiri, Commun de Kalourn, Conakry, République de Guinée, Tél : (224) 622 971 101, E-mail : fredecic.bouzigues@smb-guinee.com, Un (1) Permis d'exploitation minière industrielle, pour la bauxite, couvrant une superficie totale de 399.141 Km², dans la Préfecture de Boké.

Article 2: 2.1 Conformément aux dispositions visées à l'article 39 du Code Minier, la durée de validité du présent Permis d'exploitation minière industrielle est fixée à quinze (15) ans, renouvelable.

2.2 Le présent Permis d'exploitation minière industrielle est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM) sous le numéro N°A/2016/...../DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000ième de la feuille Kandafara (NC-28-XXII), le périmètre du permis d'exploitation minière industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre I	Lat Del	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	33	0.00	N	-14	15	8.99	O
2	11	33	0.00	N	-14	10	0.00	O
3	11	16	0.00	N	-14	10	0.00	O
4	11	16	0.00	N	-14	17	0.00	O
5	11	13	33.00	N	-14	17	0.00	O
6	11	13	33.00	N	-14	31	0.00	O
7	11	15	27.00	N	-14	31	0.00	O
8	11	15	27.00	N	-14	19	0.00	O
9	11	17	0.00	N	-14	19	0.00	O
10	11	17	0.00	N	-14	15	8.99	O

Voir plan et limites du Permis d'exploitation minière industrielle en annexe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 108 du Code Minier, le Titulaire du présent Permis d'exploitation minière industrielle, la **Société Minière de Boké (SMB) SA**, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les nationaux guinéens en priorité.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 41 du Code Minier, le Titulaire, la **Société Minière de Boké (SMB) SA**, est tenu de commencer les travaux de développement dans un délai maximum d'un (1) an, à compter de la date d'octroi du présent Permis d'exploitation minière industrielle.

Article 6 : Pendant toute la durée de validité du présent titre minier, la **Société Minière de Boké (SMB) SA**, et/ou ses sous-traitants directs sont tenus conformément aux dispositions de l'article 81 du Code Minier, de fournir des rapports d'activités, des statistiques de production, de vente et tout autre document exigé par l'Administration minière.

Article 7 : Au titre du présent Permis d'exploitation minière industrielle, les obligations de son Titulaire, la **Société Minière de Boké (SMB) SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux, sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier et aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le Titulaire, la **Société Minière de Boké (SMB) SA** est soumis au paiement :

- Des frais d'instruction des dossiers, fixés suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF-MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille cinq cent (2 500) Dollars US par Permis d'exploitation minière industrielle, soit au total Deux mille cinq cent (2 500) Dollars US, payables en francs guinéens, et à verser sur le Compte GNF N° 41 11 946 du CPDM, domicilié à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG);
 - D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF-MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Sept mille cinq cent (7 500) Dollars US par Krn², soit au total, Deux millions neuf cent quatre-vingt-treize mille cinq cent cinquante (2 993 550) Dollars US dont :
 - Deux millions zéro quatre-vingt-quinze mille quatre cent quatre-vingt-cinq (2 095 485) Dollars US, sur le **Compte Devise N° 41 11 069** du Trésor Public, domicilié à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG);
 - Huit cent quatre-vingt-dix-huit mille zéro soixante-cinq (898 065) Dollars US, payables en Francs Guinéens, et au taux du jour sur le **Compte GNF N° 41 11 326** du Fonds d'Investissement Minier (FIM), domicilié à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG);
 - D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF-MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à soixante-quinze (75) Dollars US par Km²/an, soit au total, vingt-neuf mille neuf cent trente six (29 936) Dollars US, payables en Francs Guinéens, au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG), au lieu d'implantation du Permis d'exploitation susvisé.
- Cinq (5) copies certifiées de reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Des frais de publication au Journal Officiel de la République de Guinée, au compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), domicilié à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG).

Article 9 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis d'exploitation minière industrielle a été accordé à la **Société Minière de Boké (SMB) SA**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait par l'Etat Guinéen dans les conditions suivantes :

- Le manquement par le Titulaire, la **Société Minière de Boké (SMB) SA**, aux obligations lui incombant en vertu des articles 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus;
- Les autres causes de retrait sont énoncées à l'article 88 du Code Minier

Article 10 : Le Ministère des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent Décret.

Article 11 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Décembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/372/PRG/SGG DU 13 DECEMBRE 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/061/AN DU 08 NOVEMBRE 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2016/061/AN du 08 Novembre 2016, portant autorisation de ratification du Protocole de Mise en oeuvre concernant l'Aide Financière entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République de Turquie.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Décembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/373/PRG/SGG DU 13 DECEMBRE 2016, PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE CONCERNANT L'AIDE FINANCIERE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2016/061/AN du 08 Novembre 2016, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2016/372/PRG/SGG du 13 Décembre 2016, portant promulgation de la Loi L/2016/061/AN du 08 Décembre 2016;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié le Protocole de Mise en oeuvre concernant l'Aide Financière entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République de Turquie.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Décembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/374/PRG/SGG DU 13 DECEMBRE 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/062/AN DU 08 NOVEMBRE 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2016/062/AN du 08 Novembre 2016, portant autorisation de ratification de l'Accord de Coopération Militaire et Technique entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Mali.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Décembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/375/PRG/SGG DU 13 DECEMBRE 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/065/AN DU 05 DECEMBRE 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2016/065/AN du 05 Décembre 2016, portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt-Projet de Développement Rural dans certaines Régions - signé le 08 Août 2016 entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour un montant de 20.000.000 dollars US.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Décembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/376/PRG/SGG DU 13 DECEMBRE 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION MILITAIRE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2016/062/AN du 08 Novembre 2016, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2016/374/PRG/SGG du 13 Décembre 2016, portant promulgation de la Loi L/2016/062/AN du 08 Décembre 2016 ;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié l'Accord de Coopération Militaire et Technique entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Mali.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Décembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/377/PRG/SGG DU 13 DECEMBRE 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET - PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL DANS CERTAINES REGIONS - SIGNE LE 08 AOUT 2016 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA) POUR UN MONTANT DE 20.000.000 DOLLARS US.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2016/065/AN du 05 Novembre 2016, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2016/375/PRG/SGG du 13 Décembre 2016, portant promulgation de la Loi L/2016/065/AN du 05 Décembre 2016 ;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié l'Accord de prêt - Projet de Développement Rural dans certaines Régions - signé le 08 Août 2016 entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour un montant de 20.000.000 dollars US.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Décembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/378/PRG/SGG DU 13 DECEMBRE 2016, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/N du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de contrôle des Structure des Services ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/120/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'économie et des finances.

DECRETE:

Article 1er: les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

Secrétaire Général : M. Joachim Lamah, précédemment Directeur national des études économiques et de la prévision.

CABINET :

Chef de cabinet : M Bakary Sylla, Actuaire, précédemment adjoint au directeur financier et des risques de la banque Barclays, Paris.

Conseiller juridique : Moussa Cissé, Juriste, précédemment juriste au Cabinet de la Présidence de la République.

DIRECTION NATIONALE :

Directeur national des études économiques et de la prévision : M. Lanciné Condé, précédemment, Directeur National Adjoint des études économiques et de la prévision.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Décembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/379/PRG/SGG DU 13 DECEMBRE 2016, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (CNRPT).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN/ du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Publics ;

Vu la Loi L/2005/018/AN du 8 Septembre 2005, relative à la Réglementation Générale des Télécommunications ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/216/PRG/SGG du 08 Juillet 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

Vu la demande N°/802/MPTEN/CAB/2016 du Ministre des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique

DECRETE:

Article 1er: M. Mamadou BALLO, Enseignant, en service à la Présidence de la République, est nommé **Président du Conseil National de Régulation des Postes et Télécommunications** en remplacement de Monsieur Alpha Mohamed Kallo.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Décembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/380/PRG/SGG DU 15 DECEMBRE 2016, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS AUX GRADES SUPERIEURS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret D/2014/091/PRG/SGG du 11 Avril 2014, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Les officiers de l'armée guinéenne dont les prénoms et noms suivent sont promus aux grades supérieurs. Ce sont:

POUR LE GRADE COLONEL							
N°GI	N/O	Mle	GRADE	PRENOMS	NOM	UNITE	OBS.
ARMEE DE TERRE							
1	1	18562/G	LCL	Tamba Kallas	TOLNO	BSC	
2	2	13856/G	LCL	Ansoumane	CONDE	BGM	
3	3	18274/G	LCL	Mandjou	DIOUBATE	EMAT	
4	4	18848/G	LCL	Charles kolipé	LAMA	BSC	
5	5	16846/G	LCL	Ousmane	CISSE	BATA	
6	6	13861/G	LCL	Babou	CONDE	BATA	
7	7	13632/G	LCL	Amadou Diouldé	CAMARA	BGM	
8	8	15611/G	LCL	Moussa	KEITA	BATA	
9	9	18326/G	LCL	Mohamed Saloum	BANGOURA	EMIA	
HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE - DJIM							
10	1	2443/GN	LCL	Naby Ibrahima	YOULA	HCGN	
11	2	2444/GN	LCL	Dailamine	SOW	HCGN	
12	3	17959/G	LCL	Oumar	KANDE	HCGN	
13	4	1618/GN	LCL	Demba	CONDE	RGT Kankan	
14	5	2449/GN	LCL	Seny	CAMARA	RGT Labé	
15	6	2194/GN	LCL	Famoudou	SANOHI	HCGN-DJM	
16	7	1589/GN	LCL	Yero Oury	DIALLO	CGR	

ARMEE DE L'AIR

17	1	12239/G	LCL	Sidiki	DOUGOUNO	EMAA	
18	2	13133/G	LCL	Mikael	SYLLA	EMAA	
19	3	14739/G	LCL	Sékou	KABA	EMAA	

ARMEE DE MER

20	1	17288/G	LCL	Lamine 2	CAMARA	EMAM	
21	2	17361/G	LCL	Mohamed Salifou	CONTE	EMAM	
22	3	17333/G	LCL	Ansoumane	CONDE	EMAM	

POUR LE GRADE LIEUTENANT-COLONEL

N/oGI	N/O	Mle	GRADE	PRENOMS	NOM	UNITE	OBS.
-------	-----	-----	-------	---------	-----	-------	------

ARMEE DE TERRE

1	1	17572/G	CDT	Lancinet	KEITA	CI Dinguiraye	
2	2	26543/G	CDT	Alpha Midiaou	KOUROUMA	EMAT	
3	3	23497/G	CDT	Tamba	LENO	EMM	
4	4	17413/G	CDT	Alpha Amadou	BALDE	BQG	
5	5	14387/G	CDT	Ibrahima	SALL	BATA	
6	6	18186/G	CDT	Amadou	CISSE	EMIA	
7	7	18768/G	CDT	Abdoulaye	FOINKE	EMM	
8	8	19319/G	CDT	Mohamed Korka	DAMBA	EMIA	
9	9	19671/G	CDT	Ouo-ouo Roger	LAMA	BSCA	
10	10	19836/G	CDT	Alpha Oumar	DIALLO	EMIA	
11	11	21400/G	CDT	Famah Pépé	CAMARA	BSCA	
12	12	21418/G	CDT	Ousmane	DIALLO	CI Kissi	
13	13	21512/G	CDT	Ce-Leyi	MAHOMY	CI Diécké	
14	14	26549/G	CDT	Billy Nankouma	KEITA	EMIA	
15	15	14116/G	CDT	Ousmane Bantignel	BARRY	EMAT	
16	16	14378/G	CDT	Mamadou Hasmiou	DRAME	EMAT	
17	17	17961/G	CDT	Gilbert Mathos	TRAORE	EMAT	
18	18	17966/G	CDT	Ceougna	HABA	EMAT	
19	19	18133/G	CDT	Aly Badara	KEITA	EMAT	
20	20	18148/G	CDT	Maxime	CAMARA	EMAT	

21	21	18149/G	CDT	Naby	BANGOURA	EMAT	
22	22	18150/G	CDT	Mamadou Kaba	BAH	EMAT	
23	23	18153/G	CDT	Alpha Oumar sy	SAVANE	EMAT	
24	24	18229/G	CDT	Bignet	CAMARA	EMAT	
25	25	18243/G	CDT	Youssouf	TRAORE	EMAT	
26	26	18301/G	CDT	Mohamed	CONTE	EMAT	
27	27	18876/G	CDT	Mamadouba	FOFANA	EMAT	
28	28	18888/G	CDT	Mamadou Oury	DIALLO	EMAT	
29	29	19579/G	CDT	Hamidou	KABA	EMAT	
30	30	20013/G	CDT	Mamadou Alpha	DIALLO	EMAT	
31	31	21059/G	CDT	Aboubacar	SYLLA	EMAT	
32	32	26548/G	CDT	Aminata	DIALLO	EMAT	
33	33	14373/G	CDT	Mamadou Lamarana	BAH	EMAT	
34	34	17955/G	CDT	Joachim	LAMAH	BQG	
35	35	21227/G	CDT	Abdourahamane	KEITA	BGM	
36	36	20165/G	CDT	Abdoulaye	TOURE	BQG	
37	37	17956/G	CDT	Kabinet	KEITA	EMM	
38	38	13990/G	CDT	Djiba	KOUROUMA	BQG	
39	39	18155/G	CDT	Talioé	DIALLO	BGM	

HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE - DJIM

40	1	18971/G	CDT	Honoré	CAMARA	EGM N°6 Km36	
41	2	19804/G	CDT	Mamadou Alpha	BARRY	HCGN-DJIM	
42	3	18309/G	CDT	Lancine	KONE	HCGN-DJIM	
43	4	14444/G	CDT	Mohamed Lamine	DIAKITE	HCGN	
44	5	19943/G	CDT	Mamadou Lamarana	DIALLO	HCGN	
45	6	14604/G	CDT	Mohamed Kalil	CISSE	HCGN	
46	7	14763/G	CDT	Alimou Pountcho	DIALLO	HCGN	

ARMEE DE L'AIR

47	1	13672/G	CDT	Ibrahima	SOUMAH	BAPC	
48	2	15183/G	CDT	Alpha Souleymane	BAH	EMAA	
49	3	14518/G	CDT	Jean Koly Soua	LOUA	EMAA	
50	4	18048/G	CDT	Fabaly Fabert	KOEVOGUI	EMAA	

ARMEE DE MER

51	1	18083/G	CDT	Thierno Amadou	DIALLO	EMAM	
----	---	---------	-----	----------------	--------	------	--

POUR LE GRADE COMMANDANT

N/oGI	N/O	Mle	GRADE	PRENOMS	NOM	UNITE	OBS.
-------	-----	-----	-------	---------	-----	-------	------

ARMEE DE TERRE

1	1	18128/G	CNE	Dantily	CAMARA	BQG	
---	---	---------	-----	---------	--------	-----	--

2	2	21424/G	CNE	Lamine	SANOI	KLB
3	3	39727/G	CNE	Mamady	DOUMBOUYA	BSCA
4	4	12166/G	CNE	M'Bemba	KEITA	EMM
5	5	16426/G	CNE	Mohamed Lamine	TOURE	G Artillerie
6	6	16529/G	CNE	Mansour	NIANG	BQG
7	7	16749/G	CNE	Elhadj Almamy	BALDE	BQG
8	8	20552/G	CNE	Lansana	SOUMAH	BATA
9	9	21241/G	CNE	Bruno	TRAORE	BGM
10	10	21896/G	CNE	Niankoye	DELAMOU	CII Kindia
11	11	25515/G	CNE	Billy Nankouma	CISSE	BQG
12	12	26175/G	CNE	Ibrahima	BOIRO	EMM
13	13	13437/G	CNE	Cherif	DIAKITE	G Artillerie
14	14	17072/G	CNE	Fodé	CONTE	BSC
15	15	16555/G	CNE	Ibrahima Sory 2	KEITA	BATA
16	16	16718/G	CNE	Yomba	TOLNO	BSC
17	17	18797/G	CNE	Abdoulaye	DIALLO	BQG
18	18	17527/G	CNE	Dian Malal	DIALLO	EMM
19	19	13727/G	CNE	Amadou	CAMARA	BSC
20	20	17740/G	CNE	Bakary	CONDE	1ère RM
21	21	17576/G	CNE	Mamoudou	CONDE	BATA
22	22	17933/G	CNE	Fodé Youla	CAMARA	EMAT
23	23	18332/G	CNE	Mamadou Cherif	DIALLO	EMAT
24	24	18756/G	CNE	Oumar 2	DIALLO	EMAT
25	25	19459/G	CNE	Younoussa	MAGASSOUBA	BQG
26	26	19989/G	CNE	Kalil	KEITA	BSB
27	27	26545/G	CNE	Sayon	KOUROUMA	EMIA
28	28	12711/G	CNE	Sidiki	CAMARA	PC 2ème RM
29	29	12275/G	CNE	Thierno Talla	SIDIBE	BATA
30	30	23461/G	CNE	Fodé 3	CAMARA	BICC
31	31	13114/G	CNE	Salifou	CAMARA	BQG
32	32	12868/G	CNE	Kélèfa	SAMOURA	CI Linsan
33	33	13123/G	CNE	Djibi	CONDE	BATA
34	34	23473/G	CNE	Souro	TOUNKARA	BQG
35	35	13257/G	CNE	Sékou	KANTE	BSP
36	36	12512/G	CNE	Niankoye	GBILIMOU	BSC
37	37	20934/G	CNE	Abdoulaye	SOUMAH	BGM
38	38	15515/G	CNE	Malick	CISSOKO	BQG
39	39	18557/G	CNE	Abou	KABA	BSCA
40	40	17033/G	CNE	Naby Laye	SANOI	BATA

41	41	16769/G	CNE	Ibrahima Sory	SYLLA	BATA	
42	42	18101/G	CNE	Abou	SOUMAH	BSC	
43	43	15569/G	CNE	Camile	BANGOURA	BQG	
44	44	16655/G	CNE	Nouhan	DIALLO	BATA	
45	45	21759/G	CNE	Mohamed Lamine	CAMARA	BATA	
46	46	15618/G	CNE	Mamadou Lamine	CAMARA	BATA	
47	47	17721/G	CNE	Gnouma Etienne	TELLIANO	BATA	
48	48	23618/G	CNE	Jean Baptiste	OUENDENO	BICC	
49	49	23498/G	CNE	Harouna	BALDE	BICC	
50	50	17225/G	CNE	Mama	KOUROUMA	BQG	
51	51	18127/G	CNE	Cheick Mohamed	KEITA	BQG	
52	52	13701/G	CNE	Abou	MARA	BSP	
53	53	23747/G	CNE	Famoro 2	OULARE	BSP	
54	54	21495/G	CNE	Arthur	MARA	BQG	
55	55	19335/G	CNE	Lancey	KONATE	BQG	
56	56	17472/G	CNE	Mamady Sanoucia	KEITA	BSC	
57	57	16277/G	CNE	Layba	TOURE	BSC	
58	58	13722/G	CNE	Marouf	SOUMAH	BSC	
59	59	17434/G	CNE	Niankoye	LOUA	BSC	
60	60	18877/G	CNE	Mohamed Lamine	TOURE	BSC	
61	61	18420/G	CNE	Aboubacar	TOURE	BQG	
62	62	16940/G	CNE	Mamy	CAMARA	BSP	
63	63	17623/G	CNE	Dji	DIAKITE	BSP	
64	64	16883/G	CNE	Adama	KEITA	BSCA	
65	65	17977/G	CNE	Gopou Cé	MOLOMOU	BQG	
66	66	19695/G	CNE	Kaba	CONDE	BI Forécariah	
67	67	13639/G	CNE	Sekou	KONATE	BQG	
68	68	23709/G	CNE	Lansana 2	CAMARA	BICC	
69	69	17659/G	CNE	Mamady Polin	LAMAH	BATA	
70	70	18687/G	CNE	Ouo Ou	BALLAMOU	BGM	
71	71	21261/G	CNE	Michel	HABA	BGM	
72	72	21198/G	CNE	Saidou	TOURE	CI Coyah	
73	73	19687/G	CNE	Mohamed	CONDE	BI Mali	
74	74	21546/G	CNE	Aboubacar Sidiki	FOFANA	BQG	
HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE - DJIM							
75	1	18026/G	CNE	Abdoulaye	SOW	HCGN-DJIM	
76	2	20459/G	CNE	Ousmane	KEITA	EGM N°3 Matam	
77	3	19109/G	CNE	Michel Koly	SOVOGUE	CGR Manéah	

78	4	19213/G	CNE	Abdoulaye	SYLLA	BR Boke	
79	5	16531/G	CNE	Djawadou	BARRY	EGM N°3 Matam	
80	6	16594/G	CNE	Abdoul Karim	KABA	EGM N°2 Hamd.	
81	7	16711/G	CNE	Demba	DOUMBOUYA	EGM N°1 Kaloum	
82	8	16721/G	CNE	Mamadou Saliou	SIDIBE	EGM N°4 Matoto	
83	9	16733/G	CNE	Ousmane Sadio	DIALLO	EGM N°18 Cosa	
84	10	16741/G	CNE	Fodé Sory	TOURE	EGM N°3 Matam	
85	11	17537/G	CNE	Mamadou Sanouss	BAH	EGM N°1 Kaloum	
86	12	17984/G	CNE	Louis Michel	KEITA	EGM N°2 Hamd.	
87	13	18649/G	CNE	Sékou	SOUMAH	EGM N°2 Hamd.	
88	14	18662/G	CNE	Namory	OULARE	EGM N°2 Hamd.	
89	15	18915/G	CNE	Abdoulaye	KOUMPO	EGM N°2 Hamd.	
90	16	18925/G	CNE	Tamba Michel	TONGUINO	EGM N°2 Hamd.	
91	17	18926/G	CNE	Felix Kounalé	YOMBOUNO	EGMI N°1 Sonf	
92	18	18950/G	CNE	Sâa Joseph	DEMBADOUNO	EGM N°10 N'Zéré	
93	19	18951/G	CNE	Kouloumba	MAOMY	EGM N°3 Matam	
94	20	18962/G	CNE	Boye	TRAORE	EGM N°3 Matam	
95	21	19013/G	CNE	Balla	OUENDOUNO	EGM N°1 Kaloum	
96	22	19026/G	CNE	Jean Paul	KOULEMOU	EGM N°5 Wanidara	
97	23	19046/G	CNE	Kémo	CAMARA	EGM N°17 Dab	
98	24	19050/G	CNE	Valery Koura	KOUROUMA	EGM N°2 Hamd.	
99	25	19132/G	CNE	Fodé Mamoudou	KOUROUMA	EGMI N°2	
100	26	19175/G	CNE	Ouo-Ouo	KONE	RGT N'Zéré	
101	27	19263/G	CNE	Ousmane	BAH	EGM N°1 Kaloum	
102	28	19520/G	CNE	Fodé	SACKO	EGM N°2 Hamd.	
103	29	19708/G	CNE	Oumar	CAMARA	EGM N°2 Hamd.	
104	30	19793/G	CNE	Pévé Patrice	BEAVOGUI	EGM N°4 Matoto	
105	31	19891/G	CNE	Ibrahima Djouldé	DIALLO	EGM N°6 Km36	
106	32	19906/G	CNE	Alseny	SYLLA	EGM N°3 Matam	

107	33	19907/G	CNE	Badara Aly	KEITA	EGM N°2 Hamd.	
108	34	19993/G	CNE	Lansana	DOUKOURE	EGM N°2 Hamd.	
109	35	20015/G	CNE	Mamadou Alpha	BARRY	EGM N°4 Matoto	
110	36	20032/G	CNE	Mamadou Alpha	SOW	EGM N°3 Matam	
111	37	20155/G	CNE	Jean Niankoye	KPOGOMOU	EGM N°4 Matoto	
112	38	20167/G	CNE	Salifou	SYLLA	EGM N°14 Guék	
113	39	20183/G	CNE	Mohamed	TOURE	EGM N°3 Matam	
114	40	20226/G	CNE	Ansoumane Damar	CAMARA	EGM N°1 Kaloum	
115	41	20230/G	CNE	Aboubacar	MANSARE	EGM N°1 Kaloum	
116	42	20321/G	CNE	Désiré	SIDIBE	EGM N°2 Hamd.	
117	43	20398/G	CNE	Fodé Mohamed	YANSANE	EGM N°1 Kaloum	
118	44	20424/G	CNE	Mory	CONDE	EGM N°4 Matoto	
119	45	20448/G	CNE	Alpha	CONTE	EGM N°17 Dab	
120	46	20511/G	CNE	Ismaël	HALABY	EGM N°3 Matam	
121	47	21076/G	CNE	Arsène Martin	TALLA	EGM N°18 Cosa	
122	48	21117/G	CNE	Mory Benth	KABA	EGM N°12 Mamou	
123	49	21122/G	CNE	Justin	SOUMAH	EGM N°13 Faranah	
124	50	21129/G	CNE	M'Barré	CAMARA	EGM N°5 Wanidara	
125	51	21259/G	CNE	Jean Pierre	GUILAVOGUI	EGM N°1 Kaloum	
126	52	21279/G	CNE	Pokoulo Alexis	SANGARE	EGM N°13 Faranah	
127	53	21551/G	CNE	Seydou	CISSOKO	EGM N°2 Hamd.	
128	54	2502/GN	CNE	Yvette	TOURE	CGT Dixinn	
129	55	14496/G	CNE	Lancine	DIAKITE	HCGN-DJIM	
130	56	16743/G	CNE	Abdoulaye	BOIRO	DRG	
131	57	17482/G	CNE	Ibrahima Kalil	DIALLO	CGT Kaloum	
132	58	17491/G	CNE	Mamadou	DIALLO	RGT Labé	
133	59	17640/G	CNE	Papa Tolo	CAMARA	HCGN-DJIM	
134	60	17672/G	CNE	Germain	LAMAH	CGR Manéah	
135	61	17839/G	CNE	Monson	CAMARA	HCGN-DJIM	
136	62	18013/G	CNE	Nawa	DAMEY	RGT N'Zéré	
137	63	18829/G	CNE	Mansa Oulen	TRAORE	CGT Kaloum	

38	64	14376/G	CNE	Pepe	HAOROMOU	CGR Manéah	
39	65	14710/G	CNE	Hamidou	BARRY	HCGN-DJIM	
140	66	18924/G	CNE	Fara Robert	IFONO	CGT Kissi	
141	67	19023/G	CNE	Sekouna Soriba	SYLLA	EGM N°5 Wanidara	
142	68	19424/G	CNE	Ibarhima Sori	DIAWARA	GMF	
143	69	19731/G	CNE	Oumar	BOIRO	EGM N°1 Kaloum	
144	70	19834/G	CNE	Mamadou Dian	DIALLO	EGM N°1 Kaloum	
145	71	19973/G	CNE	Balla Siba	KOIVOGUI	HCGN-DJIM	
146	72	19998/G	CNE	Yakouba	SOUMAH	CSR Mamou	
147	73	20028/G	CNE	Elhadj Mamadou	BAH	CGT Yimbaya	
148	74	20202/G	CNE	Boubacar Sidiki	DIALLO	HCGN-DJIM	
149	75	21118/G	CNE	Kémo	DIANE	CGT Dixinn	
150	76	21208/G	CNE	Mamadou Atigou	DIALLO	EGM N°2 Hamd.	
151	77	21728/G	CNE	Hawa Bossou	MANET	CSR Kindia	
152	78	21735/G	CNE	Kadiatou Goulo	DIALLO	HCGN-DJIM	
153	79	20308/G	CNE	Mory Saidou	SYLLA	HCGN-DJIM	
154	80	20824/G	CNE	Djimet Cherif	HAIDARA	CGR Manéah	
155	81	20827/G	CNE	Lansana Kobelé	KEITA	HCGN-DJIM	
156	82	2436/GN	CNE	Koliko	TONAMOU	HCGN-DJIM	
157	83	18519/G	CNE	Alpha Amadou	BARRY	HCGN-DJIM	
158	84	20238/G	CNE	Mohamed Hady	DIALLO	HCGN-DJIM	
159	85	20425/G	CNE	Yaya	DAFFE	ENG Sonfonia	
160	86	17998/G	CNE	Philip	KAMANO	EGM N°1 Kaloum	
161	87	18058/G	CNE	Sekou Damaro	CAMARA	TM	
162	88	19837/G	CNE	Mamadou Tanou	DIALLO	BSGN Km36	
163	89	21746/G	CNE	Mariama	KOUROUMA	CGR	
164	90	21731/G	CNE	Kadiatou	BANGOURA	HCGN	
165	91	21733/G	CNE	Fatoumata	KOUYATE	HCGN	
ARMEE DE L'AIR							
166	1	18012/G	CNE	Gerard	HABA	EMAA	
167	2	18904/G	CNE	Mohamed Inter	CAMARA	EMAA	
168	3	16365/G	CNE	Gallé	KEITA	EMAA	
169	4	17996/G	CNE	Mamadou	CONDE	EMAA	
170	5	20495/G	CNE	N'Fassory	SYLLA	EMAA	
ARMEE DE MER							
171	1	19028/G	CNE	Souleymane	KEBE	EMAM	
172	2	24953/G	CNE	Aboubacar	BANGOURA	EMAM	

173	3	15555/G	CNE	Antoinette	KOUROUMA	EMAM	
174	4	17323/G	CNE	Boubacar	CISSE	EMAM	
175	5	18651/G	CNE	Idrissa	YAMOU	EMAM	
POUR LE GRADE CAPITAINE							
N/oGI	N/O	Mle	GRADE	PRENOMS	NOM	UNITE	OBS.
ARMEE DE TERRE							
1	1	18203/G	LTN	Boubacar	DIALLO	BGM	
2	2	20587/G	LTN	Salifou 2	CAMARA	G Artillerie	
3	3	19567/G	LTN	Moussa 1	TOURE	BQG	
4	4	23128/G	LTN	Ibrahima	MARA	BGM	
5	5	23320/G	LTN	Sara Idi	BALDE	BSCA	
6	6	24335/G	LTN	Nankouma	CONDE	BSCA	
7	7	24337/G	LTN	Cebe	CONDE	BATA	
8	8	24383/G	LTN	Ibrahima Ibou	DIALLO	CIIR Kissi	
9	9	24467/G	LTN	Balla Omer	BILIVOGUI	BGM	
10	10	24816/G	LTN	Ibrahima Sory	DIALLO	BSC	
11	11	24916/G	LTN	Ansoumane	TRAORE	BQG	
12	12	25056/G	LTN	Aly	TRAORÉ	BSC	
13	13	25073/G	LTN	Malick	BANGOURA	EMIA	
14	14	25264/G	LTN	Florent	OLEMOU	BSCA	
15	15	25417/G	LTN	Alhassane	DANSO	EMM	
16	16	25431/G	LTN	Ousmane Yasser	CAMARA	BSCA	
17	17	25535/G	LTN	Ousmane 2	BANGOURA	BQG	
18	18	25727/G	LTN	Mamadou Kaly	SALL	BSC	
19	19	27324/G	LTN	Souleymane	TOURE	EMM	
20	20	27350/G	LTN	Mamadou Aliou	BAH	BSCA	
21	21	36582/G	LTN	Sékou	CAMARA	EMIA	
22	22	20418/G	LTN	Mamadi	FOFANA	BATA	
23	23	21051/G	LTN	Ansoumane	CAMARA	BSB	
24	24	24455/G	LTN	Mory	TRAORE	G Artillerie	
25	25	12660/G	LTN	Naroumba	CAMARA	BATA	
26	26	21385/G	LTN	Abdourahim	TOURE	BGM	
27	27	24515/G	LTN	François	MONEMOU	G Artillerie	
28	28	21487/G	LTN	Namory	SANGARE	BGM	
29	29	18929/G	LTN	Moussa	KOIVOGUI	BA Mamou	
30	30	19293/G	LTN	Kaly	MANSARE	BQG	
31	31	20837/G	LTN	Momo	SOUMAH	BGM	
32	32	20849/G	LTN	Adama	SYLLA	G Artillerie	
33	33	21593/G	LTN	Alia	CAMARA	BSCA	

34	34	22478/G	LTN	Toumany	KOULIBALY	BATA	
35	35	17567/G	LTN	Thierno Moustapha	BARRY	BQG	
36	36	17905/G	LTN	Sékou Mohamed	TRAORE	BATA	
37	37	20932/G	LTN	Gassimou	CAMARA	BGM	
38	38	21304/G	LTN	Mohamed	SOUMAH	BGM	
39	39	19524/G	LTN	Mory	KABA	BGM	
40	40	20727/G	LTN	Mory	KABA	BATA	
41	41	20599/G	LTN	Bernard	KANTANBADINO	BATA	
42	42	21778/G	LTN	Laye	SAMOURA	BGM	
43	43	21692/G	LTN	Mamadouba	CAMARA	BATA	
44	44	16223/G	LTN	Morton	SOUMAH	BSC	
45	45	20229/G	LTN	Malick	MANSARE	BQG	
46	46	21626/G	LTN	Thérèse	TOUPOU	BGM	
47	47	21595/G	LTN	Fatoumata	BANGOURA	BGM	
48	48	21781/G	LTN	Enema	KOIVOGUI	BGM	
49	49	21139/G	LTN	Daouda	DIIOUBATE	PC 1ère RM	
50	50	19466/G	LTN	Aly Badara	GAKOU	CII Km36	

HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE - DJIM

0

ARMEE DE L'AIR

51	1	25393/G	LNT	Issa	NABE	EMAA	
52	2	26523/G	LNT	Alsény	CAMARA	EMAA	
53	3	37781/G	LNT	Guilé	KOIVOGUI	CI Aviation	

ARMEE DE MER

54	1	19077/G	LTN	Pepe	THEORO	EMAM	
55	2	24281/G	LTN	Mamoudou	DIAKITE	EMAM	
56	3	20148/G	LTN	Sayon	DOUKOURE	EMAM	
57	4	20227/G	LTN	Mohamed Lamine	LANGRE	EMAM	

POUR LE GRADE LIEUTENANT

N/oGI	N/O	Mle	GRADE	PRENOMS	NOM	UNITE	OBS.
-------	-----	-----	-------	---------	-----	-------	------

ARMEE DE TERRE

1	1	27665/G	SLT	Mouramany	CONDE	EMIA	
2	2	21519/G	SLT	Ousmane	SYLLA	BSB	
3	3	21621/G	SLT	N'Famara 2	KEITA	BGM	
4	4	27667/G	SLT	Ferebory	SAGNO	BQG	
5	5	33378/G	SLT	Alya	BANGOURA	PC 1ère RM	
6	6	39591/G	SLT	Fode Moussa	CAMARA	CII Km36	
7	7	27587/G	SLT	Jean Baptiste	HABA	BQG	
8	8	27759/G	SLT	Laye Mory	KEITA	EMIA	

9	9	28044/G	SLT	Joel	LAMAH	BQG
10	10	36577/G	SLT	Sékou	IRAORE	BQG
11	11	38550/G	SLT	Aboubacar Kabéle	CAMARA	EMIA
12	12	39593/G	SLT	Mamadou Samba	KEBE	BGM
13	13	21353/G	SLT	Alpha Yagouba	DIALLO	BGM
14	14	19651/G	SLT	Namory	KEITA	BGM
15	15	19316/G	SLT	Ibrahima Kalil	OULARE	BSCA
16	16	21587/G	SLT	Yamoussa	KEITA	BSC
17	17	19653/G	SLT	Mohamed	KOMARA	BATA
18	18	21066/G	SLT	Billy Nankouma	KEITA	BSP
19	19	19541/G	SLT	Oumar	KOUYATE	BGM
20	20	20808/G	SLT	Sékouba	SYLLA	BSP
21	21	19530/G	SLT	Alpha Abdoulaye	FOFANA	BSP
22	22	26447/G	SLT	Fodé Abass	CAMARA	BSCA
23	23	19456/G	SLT	Bangaly	MAGASSOUBA	BQG
24	24	20340/G	SLT	Almamy	CONTE	BATA
25	25	24221/G	SLT	Sékou	CONDE	BI Macenta
26	26	26482/G	SLT	Khaly	KANTE	BQG
27	27	21258/G	SLT	Lansana	CAMARA	BGM
28	28	21042/G	SLT	Maurice	MILLER	BQG
29	29	21349/G	SLT	Abdoul Aziz	SALL	BQG
30	30	21717/G	SLT	Mohamed	DIALLO	BSCA
31	31	19447/G	SLT	Mohamed	MAGASSOUBA	BA Mamou
32	32	20720/G	SLT	François Moussa	IFONO	BATA
33	33	20360/G	SLT	Ibrahima	YOULA	BGM
34	34	18271/G	SLT	Facely	CAMARA	G. Art
35	35	22803/G	SLT	Lah Nianga	HABA	BSCA
36	36	22667/G	SLT	Foromo Charles	LAMAH	BSP
37	37	21149/G	SLT	Samba	SIDIBE	BGM
38	38	22580/G	SLT	Mamadouba Bountou	SOUMAH	BSP
39	39	22774/G	SLT	Kaman	KOLIE	BSP
40	40	19527/G	SLT	Mohamed	KOUYATE	BQG

HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE - DJIM

41	1	23058/G	SLT	Sékou	KOUROUMA	ENG Sonfonia
42	2	30166/G	SLT	Lansana	DOUMBOUYA	EGM N°4 Matoto
43	3	39584/G	SLT	Aboubacar	CAMARA	ENG Sonfonia

ARMEE DE L'AIR

44	1	37783/G	SLT	Oumar	KEITA	CF Aviation
----	---	---------	-----	-------	-------	-------------

45	2	37824/G	SLT	Sakoba	CAMARA	CI Aviation	
46	3	37928/G	SLT	Mamadou Alpha	BAH	CI Aviation	
47	4	37930/G	SLT	Sékou Amadou	TOURE	CI Aviation	
48	5	38235/G	SLT	Antoine	LOUA	EMAA	
49	6	38262/G	SLT	Namandian	DIALLO	CI Aviation	
50	7	39092/G	SLT	Mohamed Moussogbé	KABA	CI Aviation	

ARMEE DE MER

51	1	37345/G	SLT	Kpakilé	ZOGBELEMOUN	EMAM	
52	2	37665/G	SLT	Daniel Wogbo	KOIVOGUI	EMAM	

POUR LE GRADE SOUS-LIEUTENANT

N/oGI	N/O	Mle	GRADE	PRENOMS	NOM	UNITE	OBS.
-------	-----	-----	-------	---------	-----	-------	------

ARMEE DE TERRE

1	1	22586/G	ADC	Amadou	NIASSA	BSC	
2	2	24590/G	ADC	Ibrahima Kalil	KOUROUMA	G Artillerie	
3	3	24737/G	ADC	Aboubacar	CAMARA	G Artillerie	
4	4	25500/G	ADC	Sékouna	BANGOURA	BSC	
5	5	26230/G	ADC	Aboubacar Sidiki	BALDE	BQG	
6	6	26744/G	ADC	Abdoulaye	SYLLA	BSC	
7	7	26899/G	ADC	Fodé Momo	SYLLA	BSC	
8	8	21979/G	ADC	Aly	FOFANA	BATA	
9	9	24841/G	ADC	Moustapha	TOURE	BSP	
10	10	24669/G	ADC	Kpadé Nestor	KALIVOGUI	G Artillerie	
11	11	24677/G	ADC	Ahmed Karifa	MARA	G Artillerie	
12	12	22031/G	ADC	Oumar	CAMARA	BSCA	
13	13	22524/G	ADC	Mamadou Yaya	DIALLO	BSP	
14	14	22792/G	ADC	Ousmane	CAMARA	BSCA	
15	15	24365/G	ADC	Mohamed	TRAORE	BSP	
16	16	24600/G	ADC	Mamady	DONZO	BSCA	
17	17	24795/G	ADC	Abdoulaye	CONTE	BATA	
18	18	24997/G	ADC	Lansana	SYLLA	BATA	
19	19	23051/G	ADC	Thierno Mamadou	DIALLO	BSP	
20	20	26631/G	ADC	Aboubacar Tanene	CAMARA	CII Kankan	
21	21	21902/G	ADC	Aboubacar I	CAMARA	EMM	
22	22	22392/G	ADC	Mohamed Mariama	SOUMAH	CI Pamelap	
23	23	22444/G	ADC	Kamus	CAMARA	PC 4ème RM	
24	24	22486/G	ADC	Richard	LAMAH	BA Guécké	
25	25	22517/G	ADC	Bademba	CAMARA	CII Kankan	
26	26	22593/G	ADC	Abraham Kabassan	CAMARA	CIIR Kissi	
27	27	22597/G	ADC	Sambou	SIDIBE	BSCA	

28	28	22605/G	ADC	Mamoudou	TOURE	CIIR Kissi	
29	29	22639/G	ADC	Kourou	MANSARE	BATA	
30	30	22655/G	ADC	Sayon	SAMOURA	CII Kankan	
31	31	22683/G	ADC	Bakary Joker	ONIVOGUI	PC 4ème RM	
32	32	22729/G	ADC	Yacouba	FARO	EMM	
33	33	22755/G	ADC	Sidiki	TRAORE	CI Fria	
34	34	22883/G	ADC	Mohamed Soriba	BANGOURA	BATA	
35	35	22898/G	ADC	Fodé Diao	CISSE	CII Kankan	
36	36	22923/G	ADC	Fodé Saïdou	CONDE	BI Mancenta	
37	37	22929/G	ADC	Mamady	DIAWARA	BSCA	
38	38	22998/G	ADC	Antoine Dallas	KOIVOGUI	BATA	
39	39	23001/G	ADC	Facely	CONDE	CII Kankan	
40	40	23008/G	ADC	Koman	LELANO	CII Kankan	
41	41	23060/G	ADC	Mohamed	SYLLA	BGM	
42	42	23075/G	ADC	Kanko	CAMARA	BGM	
43	43	23094/G	ADC	Abdoulaye	DIALLO	BGM	
44	44	23155/G	ADC	Mohamed Babady	BANGOURA	BGM	
45	45	23259/G	ADC	Mohamed Lamine	CAMARA	BGM	
46	46	23268/G	ADC	Aboubacar	CAMARA	BSP	
47	47	23325/G	ADC	Amadou Koïna	BOIRO	BGM	
48	48	24227/G	ADC	Sakoba	KEITA	CI Madina O	
49	49	24243/G	ADC	Ibrahima Tizo	SIDIBE	PC 2ème RM	
50	50	24304/G	ADC	Moussa	KOUROUMA	G Artillerie	
51	51	24315/G	ADC	Mamadou	FOFANA	BATA	
52	52	24417/G	ADC	Ernest Fara	CAMARA	G Artillerie	
53	53	24424/G	ADC	Zézé	BEAVOGUI	BI Siguiri	
54	54	24426/G	ADC	Fara	YOMBOUNO	BQG	
55	55	24565/G	ADC	Mamadou Garanké	DIALLO	G Artillerie	
56	56	24621/G	ADC	Alpha Aliou	CAMARA	BI Koundara	
57	57	24644/G	ADC	Moussa Louis	TEMBEDOUNO	G Artillerie	
58	58	24650/G	ADC	Kerfala	BAMBA	G Artillerie	
59	59	24657/G	ADC	Mamadou Diouldé	BALDE	BA Boké	
60	60	24663/G	ADC	Daniel Dobo	BEAVOGUI	BGM	
61	61	24686/G	ADC	Joseph	KOIVOGUI	G Artillerie	
62	62	24811/G	ADC	Moriba	SANOI	G Artillerie	
63	63	24824/G	ADC	Facinet	KEITA	BICC	
64	64	24834/G	ADC	Morlaye	BANGOURA	EMM	
65	65	24854/G	ADC	Aboubacar	SOUMAH	BICC	
66	66	24874/G	ADC	Aboubacar	SOUMAH	EMM	

67	67	24894/G	ADC	Dramane	TOURE	BSC	
68	68	24922/G	ADC	Algassimou	BAH	BSC	
69	69	24942/G	ADC	Mamadouba	SOUMAH	BGM	
70	70	24948/G	ADC	Younoussa	BANGOURA	CGUAAI	
71	71	24955/G	ADC	Dianka	CISSE	BQG	
72	72	24965/G	ADC	Daouda	CISSE	CGUAAI	
73	73	25053/G	ADC	Lansana	CONDE	BSP	
74	74	25059/G	ADC	Appolinaire	BANGOURA	BQG	
75	75	25065/G	ADC	Cheick Cherif	CAMARA	EMM	
76	76	25102/G	ADC	Ives	BANGOURA	BSC	
77	77	25104/G	ADC	Dominique	BANGOURA	BSC	
78	78	25109/G	ADC	Malick	DIALLO	BSC	
79	79	25254/G	ADC	Francois	LAMAH	PC 2ème RM	
80	80	25261/G	ADC	Celestin	KOIBA	BQG	
81	81	25265/G	ADC	Alhassane	BARRY	BA Mamou	
82	82	25269/G	ADC	Saa Foyo	SANDOUNO	PC 2ème RM	
83	83	25274/G	ADC	M'Poula	MANE	EMM	
84	84	25282/G	ADC	Siriman	DOUMBOUYA	CII Kindia	
85	85	25292/G	ADC	Tamba kékoura	KAMANO	CII Km36	
86	86	25310/G	ADC	Ousmane	DOUMBOUYA	PC 2ème RM	
87	87	25322/G	ADC	Alseny Samaya	CAMARA	PC 2ème RM	
88	88	25323/G	ADC	Abdoulaye Djibril	DIALLO	BQG	
89	89	25325/G	ADC	Alpha Oumar	BARRY	BSC	
90	90	25338/G	ADC	Bienvenu Cyrile	THEA	CI Tougué	
91	91	25363/G	ADC	Fran	TRAORE	BI Siguiri	
92	92	25367/G	ADC	Lancinet	CISSE	EMM	
93	93	25375/G	ADC	Youssouf	SOW	CII Km36	
94	94	25407/G	ADC	Thierno Mamoudou	DIALLO	PC 1ère RM	
95	95	25411/G	ADC	Fodé Mody	SAMOURA	BSCA	
96	96	25427/G	ADC	Mamadou	CAMARA	PC 1ère RM	
97	97	25439/G	ADC	Saa James	TOLNO	CII Kindia	
98	98	25447/G	ADC	Laye Mamady	CAMARA	PC 1ère RM	
99	99	25453/G	ADC	Amara	BANGOURA	CII Kindia	
100	100	25514/G	ADC	Mohamed Mabinty	CAMARA	PC 1ère RM	
101	101	25523/G	ADC	Ibrahima Kadiatou	CAMARA	BATA	
102	102	25559/G	ADC	Salif	DIALLO	CI Linsan	
103	103	25604/G	ADC	Bakary	CAMARA	BSCA	
104	104	25640/G	ADC	Ibrahima Sory 2	BANGOURA	BSCA	
105	105	25672/G	ADC	Fodé Momo	CAMARA	BQG	

106	106	25674/G	ADC	Naby	SYLLA	BI Koundara	
107	107	25704/G	ADC	Jacques	LAMAH	BA Faranah	
108	108	25720/G	ADC	Mamoudou	SYLLA	BQG	
109	109	26013/G	ADC	Alpha Youssouf	BARRY	EMM	
110	110	26019/G	ADC	Patrice	SOUMAORO	BQG	
111	111	26027/G	ADC	Lah Tokis	SOUMAORO	CI Kissi	
112	112	26043/G	ADC	Faya	CAMARA	BQG	
113	113	26070/G	ADC	Mamadou Saliou	DIALLO	PC 1ère RM	
114	114	26089/G	ADC	Mamady	CAMARA	BSC	
115	115	26111/G	ADC	Lancei	KEITA	BSB	
116	116	26113/G	ADC	Diarra	CAMARA	CI Marella	
117	117	26123/G	ADC	Jean Pierre	HABA	BATA	
118	118	26128/G	ADC	Sidiki II	TRAORE	CI Nongoa	
119	119	26143/G	ADC	Faïra	TRAORE	BSC	
120	120	26145/G	ADC	Alhassane Cheick	MARA	BSCA	
121	121	26177/G	ADC	Mamady	MARA	BSB	
122	122	26186/G	ADC	Bernard	OUENDENO	CI Kéroua	
123	123	26235/G	ADC	Jean Baptiste	BEAVOGUI	PC 3ème RM	
124	124	26262/G	ADC	Ibrahima	KEITA	BI Siguiri	
125	125	26268/G	ADC	Pépé	BALAMOU	PC 3ème RM	
126	126	26334/G	ADC	Akoi	KOIVOGUI	BSP	
127	127	26378/G	ADC	Ibrahima	KEITA	BA Faranah	
128	128	26381/G	ADC	Bandjou	DANSOKO	BA Faranah	
129	129	26412/G	ADC	Aboubacar	DIOUMESSY	PC 1ère RM	
130	130	26423/G	ADC	Lansana	CAMARA	CI Kéroua	
131	131	26478/G	ADC	Mohamed	KABA	BA Boké	
132	132	26493/G	ADC	Youssouf	SACKO	BSP	
133	133	26529/G	ADC	Lansana	DIWARA	BQG	
134	134	26563/G	ADC	Kalla	BANGOURA	BSP	
135	135	26609/G	ADC	Amara N'Gatta	CAMARA	BSP	
136	136	26697/G	ADC	Seydouba Djibril	SYLLA	BSCA	
137	137	26720/G	ADC	Mamadou Saidou	KANTE	EMM	
138	138	26725/G	ADC	David	ZOGBE	CIIR Kissi	
139	139	26749/G	ADC	Alpha Amadou	SOW	BQG	
140	140	26770/G	ADC	Foromo Etienne	FELEMOU	CI Gaoual	
141	141	26779/G	ADC	Alphonse Lottus	SANGARE	EMM	
142	142	26789/G	ADC	Dalassou	INAPOGUI	BQG	
143	143	26815/G	ADC	Cécé David	KOLAMOU	PC 4ème RM	
144	144	26822/G	ADC	Sékou	MANSARE	CI O Kénema	

145	145	26865/G	ADC	Kaba	KEITA	CI Koyamah
146	146	26886/G	ADC	Bruno Papus	OULEMOU	BI Beyla
147	147	26908/G	ADC	Kabinet	CAMARA	CI Gaoual
148	148	26918/G	ADC	Pascal 2	GUILAVOGUI	EMM
149	149	26922/G	ADC	Moussa	KOUROUMA	CI Kissi
150	150	26959/G	ADC	Mohamed	TOURE	BQG
151	151	27005/G	ADC	Martine	KOIBA	BSC
152	152	27012/G	ADC	Rosaline	KOLIE	BI Mancenta
153	153	27092/G	ADC	Oumar 2	KEITA	BSC
154	154	27100/G	ADC	Yousseuf	KOUROUMA	CII Kankan
155	155	27135/G	ADC	Alhassane	CAMARA	BA Faranah
156	156	27141/G	ADC	Toumany	SANGARE	BA Faranah
157	157	27158/G	ADC	Aly Badara	KEITA	BQG
158	158	27184/G	ADC	Etienne Kere	KOMANO	PC 2ème RM
159	159	27189/G	ADC	Ibrahima Sory	CAMARA	PC 2ème RM
160	160	27216/G	ADC	Lamine	CAMARA	PC 1ère RM
161	161	27298/G	ADC	Lansana	KALISSA	BA Boké
162	162	22497/G	ADC	Fodé	OULARE	BQG
163	163	22815/G	ADC	Mamady	CONDE	BQG
164	164	23048/G	ADC	Jean Foromo	BEAVOGUI	BSB
165	165	23190/G	ADC	Morlaye	CAMARA	BGM
166	166	24343/G	ADC	Aboubacar	CONDE	G Artillerie
167	167	24797/G	ADC	Souleymane	KEITA	G Artillerie
168	168	24807/G	ADC	Mathieu	LOUA	G Artillerie
169	169	24862/G	ADC	Soua	MONAMOU	BICC
170	170	24985/G	ADC	Foumba	KOUROUMA	BQG
171	171	25387/G	ADC	Moussa	SIDIBE	BATA
172	172	25621/G	ADC	Ansoumane	KONATE	BQG
173	173	25673/G	ADC	Amadou Sara	BAH	BATA
174	174	25983/G	ADC	Ké Lamine	SIDIBE	BSB
175	175	26349/G	ADC	Sidy	MANSARE	BSB
176	176	26705/G	ADC	El hadj Baba	BARRY	BSCA
177	177	18138/G	ADC	Moriba	BAYO	BATA
178	178	24432/G	ADC	Raoul Bissy	SANDOUNO	G Artillerie
179	179	24763/G	ADC	Samoudian	KOUROUMA	G Artillerie
180	180	21982/G	ADC	Seydouba 82	CAMARA	BSP
181	181	22010/G	ADC	Fode Moussa	SYLLA	BSP
182	182	22148/G	ADC	Mohamed 48	CAMARA	BATA
183	183	22231/G	ADC	Lansana 31	CAMARA	BSP

184	184	22702/G	ADC	Gnama	TRAORE	BSP	
185	185	22880/G	ADC	Fodé	SYLLA	BSP	
186	186	24265/G	ADC	Moussa	TOLNO	BSP	
187	187	27006/G	ADC	Agness	BREHEMOU	BSB	
188	188	25837/G	ADC	Antoine	THEORO	BSP	
189	189	22192/G	ADC	Mamadou Aliou	BAH	G Artillerie	
190	190	22371/G	ADC	N'Fa Moussa Sangareya	CAMARA	G Artillerie	
191	191	22445/G	ADC	Ibrahima Sory 45	CAMARA	G Artillerie	
192	192	22653/G	ADC	Mamadi	KOUROUMA	G Artillerie	
193	193	22878/G	ADC	Babady	CAMARA	BGM	
194	194	22932/G	ADC	Kerfala	TRAORE	BA Guécké	
195	195	24236/G	ADC	Mamadi	KEITA	G Artillerie	
196	196	24252/G	ADC	Alhassane	DIABATE	G Artillerie	
197	197	24258/G	ADC	André	LENOH	G Artillerie	
198	198	24269/G	ADC	Alya	SYLLA	G Artillerie	
199	199	24278/G	ADC	Karamo	CAMARA	G Artillerie	
200	200	24292/G	ADC	Kalilou	KANTE	G Artillerie	
201	201	24303/G	ADC	Moussa	SYLLA	G Artillerie	
202	202	24325/G	ADC	Faya Benjamin	MILLIMOUNO	G Artillerie	
203	203	24355/G	ADC	Mory	KOUROUMA	G Artillerie	
204	204	24392/G	ADC	Gérôme	LAMAH	G Artillerie	
205	205	24441/G	ADC	Néma Florent	KONE	G Artillerie	
206	206	24443/G	ADC	Mamadi	GUILAVOGUI	G Artillerie	
207	207	24451/G	ADC	Pépé	BILIVOGUI	G Artillerie	
208	208	24452/G	ADC	Maurice	KPOGHOMOU	G Artillerie	
209	209	24461/G	ADC	Mory	CONDE	G Artillerie	
210	210	24462/G	ADC	Alhassane	BAH	G Artillerie	
211	211	24495/G	ADC	Mohamed	SYLLA	G Artillerie	
212	212	24509/G	ADC	Pépé Gobou	KOLIE	G Artillerie	
213	213	24511/G	ADC	Gono	ZOGBE	G Artillerie	
214	214	24542/G	ADC	Mamadou	KALE	G Artillerie	
215	215	24544/G	ADC	Mamadouba	TAMBASSA	CI Marella	
216	216	24550/G	ADC	Mamoudou	BERETE	G Artillerie	
217	217	24563/G	ADC	Mamadou Aliou	KANTE	G Artillerie	
218	218	24567/G	ADC	Mamadou Aliou	DIALLO	G Artillerie	
219	219	24569/G	ADC	Mamadou Dian	CAMARA	G Artillerie	
220	220	24580/G	ADC	Abdoulaye	SANGARE	G Artillerie	
221	221	24581/G	ADC	Laye Moussa	CONDE	G Artillerie	

222	222	24583/G	ADC	Ibrahima	DIALLO	G Artillerie	
223	223	24587/G	ADC	Mamadou Kindi	DIALLO	G Artillerie	
224	224	24605/G	ADC	Alhassane	SYLLA	G Artillerie	
225	225	24620/G	ADC	Mamadou Samba	DIALLO	G Artillerie	
226	226	24635/G	ADC	Soriba	KABA	G Artillerie	
227	227	24636/G	ADC	André Moussa	TEMBEDOUNO	G Artillerie	
228	228	24641/G	ADC	Ibrahima Sory	TOUNKARA	G Artillerie	
229	229	24653/G	ADC	Alpha Oumar	TOURE	G Artillerie	
230	230	24665/G	ADC	Bademba	BAH	G Artillerie	
231	231	24688/G	ADC	Kékoura	NIABALY	G Artillerie	
232	232	24709/G	ADC	Bakary	SAMOURA	G Artillerie	
233	233	24712/G	ADC	Mamadi	MARA	G Artillerie	
234	234	24730/G	ADC	Fodé Sory	CAMARA	G Artillerie	
235	235	24739/G	ADC	Namandian	DOUMBOUYA	G Artillerie	
236	236	24759/G	ADC	Sâa Marcel	KONDIANO	G Artillerie	
237	237	24768/G	ADC	Sékouba	CAMARA	G Artillerie	
238	238	24790/G	ADC	Sidiki Fanta	KEITA	G Artillerie	
239	239	24800/G	ADC	Abdoulaye Fanta	CONDE	G Artillerie	
240	240	24805/G	ADC	Moussa	CISSE	G Artillerie	
241	241	24912/G	ADC	Souleymane	DIALLO	G Artillerie	
242	242	25294/G	ADC	Ibrahima Sory	CONDE	PC 2ème RM	
243	243	25299/G	ADC	Abdoulaye	SOW	EMAT	
244	244	25400/G	ADC	Sinepolo Emile	CAMARA	BQG	
245	245	25465/G	ADC	Amadou Baïlo	KANTE	BSP	
246	246	25777/G	ADC	Jacques Souleymane	YOMALO	PC 4ème RM	
247	247	25784/G	ADC	Aboubacar Biro	BARRY	PC 1ère RM	
248	248	25939/G	ADC	Mohamed Lamine	SOUMAH	BSP	
249	249	25991/G	ADC	Pecos	HABA	BSC	
250	250	26159/G	ADC	Pascal	GAMY	BI Koundara	
251	251	26237/G	ADC	Roger Gopouna	CONDE	BSB	
252	252	26301/G	ADC	Saidouba	CAMARA	BQG	
253	253	26426/G	ADC	Abdoul	CAMARA	BSP	
254	254	26496/G	ADC	Mory Fodé	CISSE	BSP	
255	255	26520/G	ADC	Sekou Oumar	CAMARA	BATA	
256	256	26741/G	ADC	Gonoté	MALOMOU	PC 4ème RM	
257	257	26827/G	ADC	Mory	KOUROUMA	CI Gaoual	
258	258	26857/G	ADC	Kaman	KOMAH	CI KLB	
259	259	26878/G	ADC	Mohamed	KEITA	CI Kissi	
260	260	26884/G	ADC	Thiarole	SANE	G Artillerie	

261	261	26885/G	ADC	Maurice	BILIVOGUI	BSP	
262	262	26911/G	ADC	Mamady	CONDE	CI Gaoual	
263	263	26950/G	ADC	Gnouma André	KAMANO	BQG	
264	264	27266/G	ADC	Mohamed	MANE	BA Boké	
265	265	22609/G	ADC	Ousmane	SAMOURA	BSB	
266	266	22681/G	ADC	Philippe	OULARE	CGUAAI	
267	267	22838/G	ADC	Amadou Talibé	DIALLO	BSB	
268	268	22897/G	ADC	Mohamed	BARRY	BSB	
269	269	22941/G	ADC	Alpha	DIALLO	BSB	
270	270	24926/G	ADC	Sory	CISSOKO	BSB	
271	271	25684/G	ADC	Loti	DINOS	BSB	
272	272	25883/G	ADC	Daouda	CAMARA	BSB	
273	273	25892/G	ADC	Sékou Ahmed	CAMARA	BSB	
274	274	25901/G	ADC	Aboubacar	SYLLA	BSB	
275	275	26114/G	ADC	Mamady	DIWARA	BSB	
276	276	26115/G	ADC	Mansa	KEITA	BSB	
277	277	26124/G	ADC	Mamadou Aliou	CAMARA	BSB	
278	278	26137/G	ADC	Oumar	BAH	BSB	
279	279	26142/G	ADC	Niango	KALIVOGUI	BSB	
280	280	26150/G	ADC	Pépé Mathieu	HABA	BSB	
281	281	26153/G	ADC	Papa	TOLNO	BSB	
282	282	26154/G	ADC	Bertin	BEIMY	BSB	
283	283	26162/G	ADC	Mamdy	CHERIF	BSB	
284	284	26163/G	ADC	Gana	HABA	BSB	
285	285	26171/G	ADC	Mohamed	SOUMAH	BSB	
286	286	26184/G	ADC	Balla	MANE	BSB	
287	287	26195/G	ADC	Mamady	DIWARA	BSB	
288	288	26211/G	ADC	Saa Félix	KOUNDIANO	BSB	
289	289	26216/G	ADC	Emmanuel	DEMBADOUNO	BSB	
290	290	26219/G	ADC	Mamady	CAMARA	BSB	
291	291	26222/G	ADC	Raymond	MILLIMOUNO	BSB	
292	292	26228/G	ADC	Daniel	LELANO	BSB	
293	293	26229/G	ADC	Aly Tika	KOUNDIANO	BSB	
294	294	26240/G	ADC	Mohamed	CONDE	BSB	
295	295	26359/G	ADC	Sayon	FOFANA	BSB	
296	296	26372/G	ADC	Tamba Jackie	TOLNO	BSB	
297	297	26402/G	ADC	Youssouf	BANGOURA	BSB	
298	298	26448/G	ADC	Mohamed	BAH	BSB	
299	299	26484/G	ADC	Ibrahima Sory	BANGOURA	BSB	

300	300	27181/G	ADC	Djouma	CAMARA	BSB	
301	301	27307/G	ADC	Adama	CONTE	BSB	
302	302	24387/G	ADC	Fantamady 1	CONDE	BSP	
303	303	20239/G	ADC	Abdoulaye	SAMPIL	BI Macenta	
304	304	12300/G	ADC	Ibrahima	DIALLO	BI Beyla	
305	305	22167/G	ADC	Bemba	BANGOURA	BI Mandiana	
306	306	22304/G	ADC	Ibrahima Sory 4	CAMARA	BI Mali	
307	307	22039/G	ADC	Moussa	TRAORE	BI Koundara	
308	308	22306/G	ADC	Aboubacar 6	SYLLA	BSCA	
309	309	22209/G	ADC	Fode Abass	BANGOURA	BQG	
310	310	22728/G	ADC	Aboubacar	BANGOURA	BSCA	
311	311	22313/G	ADC	Lamine	BANGOURA	BATA	
312	312	22488/G	ADC	Sory	MARA	BSP	
313	313	22746/G	ADC	Fassou Moriba	KOLIE	BSCA	
314	314	22429/G	ADC	Bassa	NIOKE	BSCA	
315	315	24322/G	ADC	Mamadou Aliou	SIDIBE	BSCA	
316	316	24510/G	ADC	Louis Honoré	GOMOU	BSCA	
317	317	22391/G	ADC	Ibrahima Sory 2	BANGOURA	BATA	
318	318	22136/G	ADC	Ibrahima Sory Pivo	CAMARA	BSCA	
319	319	22522/G	ADC	Frigui	CAMARA	BATA	
320	320	22060/G	ADC	Balla	KEITA	BATA	
321	321	22090/G	ADC	Mohamed Lamine	SYLLA	BATA	
322	322	24380/G	ADC	Sékouba	CAMARA	BQG	
323	323	24347/G	ADC	Yaya	DIALLO	BATA	

HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE - DJIM

0

ARMEE DE L'AIR

324	1	26711/G	ADC	Gonana	BAMBA	EMAA	
325	2	26728/G	ADC	Abdoul Senkoun	CAMARA	EMAA	
326	3	26793/G	ADC	Youssouf	DOUMBOUYA	EMAA	
327	4	26846/G	ADC	Alfred	KOLIE	BA N'Zéré	
328	5	26971/G	ADC	Sory	KANDE	BA N'Zéré	
329	6	26978/G	ADC	Moussa	KEITA	EMAA	
330	7	26967/G	ADC	Abdoulaye	KEITA	EMAA	
331	8	26738/G	ADC	Aboubacar	DIALLO	EMAA	
332	9	26807/G	ADC	Mamady	SANGARE	EMAA	
333	10	26809/G	ADC	Salla	CONDE	EMAA	
334	11	26973/G	ADC	Abdoul Rahim	BARRY	EMAA	

ARMEE DE MER

35	1	24925/G	ADC	Kader	BEAVOGUI	EMAM	
336	2	13775/G	ADC	Fodé	KEITA	EMAM	

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Décembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/381/PRG/SGG DU 15 DECEMBRE 2016, PORTANT NOMINATION DES ELEVES OFFICIERS D'ACTIVE AU GRADE SOUS-LIEUTENANT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret D/2014/091/PRG/SGG du 11 Avril 2014, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Les Elèves Officiers d'Active.(EOA) de l'armée guinéenne dont les prénoms et noms suivent sont nommés au grade Sous-lieutenant. Ce sont:

N°/O	Mle	GRADE	PRENOMS	NOM	UNITE	OBS.
1	30321/G	EOA	Ibrahima SoryKalil	CAMARA	HCGN	
2	38254/G	EOA	Abdoul Gadiri	BAKAYOKO	EMAA	
3	28250/G	EOA	Alpha Amar	DIALLO	HCGN	
4	38509/G	EOA	Mory	DIALLO	HCGN	
5	28680/G	EOA	Sidiki	SANOI	HCGN	
6	36689/G	EOA	Siba Joseph	TOUPOU	EMAT	
7	28978/G	EOA	Naby Moussa	DIALLO	HCGN	
8	28489/G	EOA	Fodé Baba	TOURE	HCGN	
9	37266/G	EOA	Lamine II	KABA	EMAT	
10	39717/G	EOA	Abdoulaye	SOUMAH	EMAT	
11	28784/G	EOA	Souleymane	BALDE	HCGN	
12	44007/G	EOA	Laye Mamoudou	KONATE	EMAT	
13	37836/G	EOA	Alhassane	DIALLO	EMAA	
14	38315/G	EOA	Mamadouba Boubacar	CAMARA	EMAA	
15	30275/G	EOA	Mamadi	KANTE	HCGN	
16	29787/G	EOA	Ibrahima Sekou	CAMARA	HCGN	
17	39167/G	EOA	Ahmadou	CAMARA	EMAA	
18	28061/G	EOA	Adama	CONDE	EMAT	
19	35558/G	EOA	Mamadou Aliou	SOW	EMAT	

20	29195/G	EOA	Idrissa	KOUROUMA	HCGN	
21	25066/G	EOA	KaramokoDancy	CAMARA	EMAT	
22	30022/G	EOA	Abdoulaye	KANTE	HCGN	
23	39283/G	EOA	AlmamySamory	TOURE	EMAT	
24	35855/G	EOA	Ibrahima	MARA	EMAT	
25	37814/G	EOA	Sinépolo	BONAMOU	EMAA	
26	31897/G	EOA	Aly Jumolo	TRAORE	HCGN	
27	27540/G	EOA	Ibrahima Kalil	KEITA	EMAT	
28	31844/G	EOA	Balla	CAMARA	HCGN	
29	36751/G	EOA	Mohamed Bekaye	TOURE	EMAT	
30	36254/G	EOA	Ibrahima Kalil	KONATE	EMAT	
31	28256/G	EOA	Amadou	DIAO	HCGN	
32	38271/G	EOA	Mamady	KEBE	EMAA	
33	32711/G	EOA	Adama	KOUROUMA	EMAT	
34	36147/G	EOA	Alseny	MAREGA	EMAT	
35	28183/G	EOA	Marcel Faya	LELANO	EMAT	
36	36257/G	EOA	NoumoukéHamana	KEITA	EMAT	
37	28129/G	EOA	Fodé Ahmed	NAÏTE	EMAT	
38	32869/G	EOA	Souleymane	SANGARE	EMAT	
39	32987/G	EOA	Tidiane	KEITA	EMAT	
40	27416/G	EOA	Alain	BANGOURA	EMAT	
41	29722/G	EOA	Sayon Diaman	KOULIBALY	HCGN	
42	40721/G	EOA	Fodé Laye	SIDIBE	EMAT	
43	40723/G	EOA	Aboubacar	KONATE	EMAT	
44	40728/G	EOA	Mohamed	SYLLA	EMAT	
45	40731/G	EOA	Ismael Mohamed	DOUMBOUYA	EMAT	
46	40752/G	EOA	Oumar	SANGARE	EMAT	
47	40754/G	EOA	Ibrahim	BAYO	EMAT	
48	40757/G	EOA	Mohamed	KEBE	EMAT	
49	40758/G	EOA	Aboubacar	KEITA	EMAT	
50	40759/G	EOA	Sidiki	KABA	EMAT	

51	40760/G	EOA	Moussa Hawal	CONDE	EMAT	
52	40771/G	EOA	Mory	KEITA	EMAT	
53	40772/G	EOA	Lounceny	KOUROUMA	EMAT	
54	40773/G	EOA	Moussa	MARA	EMAT	
55	40777/G	EOA	Sirafa Fanta	CONDE	EMAT	
56	40779/G	EOA	Moussa Fanta	MAGASSOUBA	EMAT	
57	40789/G	EOA	Lamine	DJOUMESSY	EMAT	
58	40797/G	EOA	Amadou Tambada	MANSAIRE	EMAT	
59	40799/G	EOA	Mohamed 3	CAMARA	EMAT	
60	40800/G	EOA	Fodé Aboubacar	BANGOURA	EMAT	
61	40805/G	EOA	Kerfalla	DRAME	EMAT	
62	40809/G	EOA	Sékou Mamady	KABA	EMAT	
63	40813/G	EOA	Laye Moussa	CONDE	EMAT	
64	40836/G	EOA	Lansana	TRAORE	EMAT	
65	40839/G	EOA	Makan Mohamed	TOURE	EMAT	
66	40846/G	EOA	Dambou	CAMARA	EMAT	
67	40848/G	EOA	Fodé Mamady	DIANE	EMAT	
68	40850/G	EOA	Mohamed Seyba	KOUROUMA	EMAT	
69	40852/G	EOA	Mohamed	CONDE	EMAT	
70	40862/G	EOA	Daouda	KABA	EMAT	
71	40864/G	EOA	Sekou	FOFANA	EMAT	
72	40869/G	EOA	Toumany	CONDE	EMAT	
73	40870/G	EOA	Taliby	TRAORE	EMAT	
74	40873/G	EOA	Cheick Ahmed	CONDE	EMAT	
75	40876/G	EOA	Abdoulaye Saïdou	SACKO	EMAT	
76	40879/G	EOA	Mamady	DOUNOH	EMAT	
77	40881/G	EOA	Abdourahmane	FOFANA	EMAT	
78	40882/G	EOA	Djeliba	KEITA	EMAT	
79	40883/G	EOA	Daouda	CONDE	EMAT	
80	40885/G	EOA	M'Bany	SANGARE	EMAT	
81	40886/G	EOA	Issa	KANTE	EMAT	
82	40887/G	EOA	Kalilou	CAMARA	EMAT	
83	40888/G	EOA	Abou	FEINDOUNO	EMAT	
84	40892/G	EOA	Siaka	DOUMBOUYA	EMAT	
85	40896/G	EOA	Mohamed Saliou	CAMARA	EMAT	
86	40897/G	EOA	Harouna	FOFANA	EMAT	
87	40902/G	EOA	Sékou	KONATE	EMAT	
88	40904/G	EOA	Ibrahim	MILIMONO	EMAT	
89	40912/G	EOA	Aly Badara	CAMARA	EMAT	

90	40913/G	EOA	Ibrahima	NABE	EMAT
91	40915/G	EOA	Gaby	YANSANE	EMAT
92	40916/G	EOA	Mamby	CAMARA	EMAT
93	40917/G	EOA	Mamadou I	TOURE	EMAT
94	40923/G	EOA	Hady	DIABATE	EMAT
95	40929/G	EOA	Mory	SIDIBE	EMAT
96	40935/G	EOA	Selly	CAMARA	EMAT
97	40938/G	EOA	Fodé Momo	BANGOURA	EMAT
98	40939/G	EOA	Lamine	FOFANA	EMAT
99	40943/G	EOA	Seydou	CONDE	EMAT
100	40945/G	EOA	Alpha Kabinet	CAMARA	EMAT
101	40946/G	EOA	Ibrahima Kalil	DIAKITE	EMAT
102	40948/G	EOA	MamadiHawa	CISSE	EMAT
103	40958/G	EOA	Ansoumane	SANGARE	EMAT
104	40959/G	EOA	Foungbé	KONE	EMAT
105	40960/G	EOA	Moussa	CONDE	EMAT
106	40961/G	EOA	Madany	THIAM	EMAT
107	40966/G	EOA	Ibrahima	KEITA	EMAT
108	40967/G	EOA	Sékou	KEIRA	EMAT
109	40978/G	EOA	MamadiNassou	KANTE	EMAT
110	40980/G	EOA	Abdoulaye	KABA	EMAT
111	40982/G	EOA	Sékou	KOUYATE	EMAT
112	40984/G	EOA	Mohamed	KEITA	EMAT
113	40986/G	EOA	Mamby	BERETE	EMAT
114	40988/G	EOA	Kaba	CONDE	EMAT
115	40989/G	EOA	Sidikiba	KOUROUMA	EMAT
116	40991/G	EOA	Lancinet	SACKO	EMAT
117	40993/G	EOA	Sallou	NABE	EMAT
118	40995/G	EOA	Abdoulaye Diao	CAMARA	EMAT
119	41002/G	EOA	TeninkenKelefa	KOUROUMA	EMAT
120	28229/G	EOM	Mamadou Alpha	BALDE	HCGN
121	35599/G	EOM	Fadama	CONDE	EMAT
122	32804/G	EOM	Aboubacar Sekou	KABA	EMAT
123	28443/G	EOM	Henry Pamphile	LOUA	HCGN
124	39265/G	EOM	Massa	KOIVOGUI	EMAA
125	38421/G	EOM	Gopou Ce	KOLIE	EMAT
126	27582/G	EOM	Mamadou Sanoussy	DIABY	EMAT
127	32794/G	EOM	Amadou	TOURE	EMAT
128	34417/G	EOM	MamoudouDass	CONDE	EMAT

129	39259/G	EOM	Ousmane	O'CCONOR	LMAA	
130	28853/G	EOM	Daouda	CAMARA	HCGN	
131	27520/G	EOM	Namandia	KEITA	EMAT	
132	30555/G	EOM	Tiguidanké	KABA	HCGN	
133	32787/G	EOM	Mamasta	CAMARA	EMAT	
134	26960/G	EOM	Sory	DIABATE	EMAT	
135	41046/G	EOA	Adama	KEITA	EMAT	
136	28370/G	EOA	Aly Badara	KEITA	HCGN	
137	32048/G	EOA	Modibo	DIOUBATE	HCGN	
138	39725/G	EOA	Mamadou Amadou	TRAORE	EMAT	
139	38195/G	EOA	Sandou	CONDE	EMAA	
140	40755/G	EOA	Talata	KANTE	EMAT	
141	40769/G	EOA	Ibrahima	CONDE	EMAT	
142	28333/G	EOA	Pépé	DELAMOU	HCGN	
143	28350/G	EOA	Madiou	DIALLO	HCGN	
144	32015/G	EOA	DembaGnimè	CAMARA	HCGN	
145	28312/G	EOA	Fara Maxime	MALANO	HCGN	
146	44069/G	EOA	Abdoul Gadiry	DIALLO	EMAM	
147	36579/G	EOA	Mohamed	CONDE	EMAT	
148	44013/G	EOA	Mohamed Boundouka	CAMARA	EMAT	
149	28078/G	EOA	Ahmed Sékou	DIOUBATE	EMAT	
150	37325/G	EOA	Alpha Oumar	BARRY	EMAM	
151	37849/G	EOA	Mohamed Cherif	KOUMBASSA	EMAA	
152	37870/G	EOA	Alseny Benito	FADIGA	EMAA	
153	39713/G	EOA	Alhoussein	SIDIBE	EMAT	
154	37893/G	EOA	Mohamed	BANGOURA	EMAA	
155	38336/G	EOA	Abdoulaye	CONTE	EMAA	
156	38121/G	EOA	Fodé Lamine	TOURE	EMAA	
157	38287/G	EOA	Mamadou Djalo	DIALLO	EMAA	
158	37906/G	EOA	Zaoro Alfred	TONAMOU	EMAA	
159	29836/G	EOA	Elhadj Boubacar	DIALLO	HCGN	
160	27842/G	EOA	Franyira	CONDE	EMAT	
161	24577/G	EOA	Mamadou Lamarana	SQUARE	EMAT	
162	37372/G	EOA	Ousmane	FOFANA	EMAM	
163	37499/G	EOA	Sékou Univers	CAMARA	EMAM	
164	37843/G	EOA	Alhassane	BANGOURA	EMAA	
165	37423/G	EOA	Falaye	TRAORE	EMAM	
166	37424/G	EOA	Sékou	BANGOURA	EMAM	
167	29541/G	EOA	Mamadou Aliou	BAH	HCGN	

168	37393/G	EOA	Mamadou Aliou	BAH	EMAM
169	26217/G	EOA	Mory	CAMARA	EMAT
170	33890/G	EOA	Cheik Tidiane	BALDE	EMAT
171	35239/G	EOA	Idrissa	CAMARA	EMAT
172	32914/G	EOA	Adama	SOUMAH	EMAT
173	26379/G	EOA	Bakary	OULARE	EMAT
174	37036/G	EOA	Mamadou Oury	BARRY	EMAT
175	28913/G	EOA	Alpha Ibrahima	YATTARA	HCGN
176	26173/G	EOA	Bilaly	BARRY	EMAT
177	32890/G	EOA	Mamadou Oury	DIALLO	EMAT
178	28037/G	EOA	Mamadou Yaya 2	BAH	EMAT
179	36575/G	EOA	Sekouba	CONDE	EMAT
180	28744/G	EOA	Tamba Nicolas	SANDOUNO	HCGN
181	27612/G	EOA	Mohamed	CONDE	EMAT
182	32018/G	EOA	Mamadou Kaba	SQUARE	HCGN
183	28681/G	EOA	Amara II	CAMARA	HCGN
184	31624/G	EOA	Ibrahima	MAOMY	HCGN
185	39723/G	EOA	Salim	FOFANA	EMAT
186	40704/G	EOA	Karamo	CAMARA	EMAT

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Décembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/382/PRG/SGG DU 15 DECEMBRE 2016, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS MEDECINS MILITAIRES AU GRADE SOUS-LIEUTENANT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret D/2014/091/PRG/SGG du 11 Avril 2014, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

D ECRETE:

Article 1er: Les médecins militaires de l'armée guinéenne ayant appliqués et spécialistes dont les prénoms et noms suivent sont nommés au grade Sous-Lieutenant. Ce sont:

N°/O	Mle	GRADE	PRENOMS	NOM	UNITE	OBS.
1	32808/G	SGT	Mamadou Aliou	BAH	EMAT	
2	27869/G	SCII	Sékouba	SAKHO	EMAT	
3	33153/G	SGT	Ansoumane	SANOII	EMAT	
4	29160/G	ADJ	Mamadouba Fougé	CAMARA	HCGN	
5	35277/G	SGT	Moussa	KOUROUMA	EMAT	
6	33438/G	CCH	Lancinet	MAGASSOUBA	EMAT	

7	32798/G	CCH	Ismaël Sidy	DIALLO	EMAT	
8	30487/G	ADJ	Salématou Mamadou	SOUMAH	HCGN	
9	38416/G	CCH	Martin	LAMAH	EMAT	
10	29726/G	ADJ	Raymond Niouma	TONGUINO	HCGN	
11	37939/G	CCH	Bignet	CAMARA	EMAA	
12	27322/G	ADC	Fodé Lansana	SYLLA	EMAT	
13	27584/G	SCH	Souleymane	DIAKITE	EMAT	
14	36860/G	SGT	Marthe	SIDIBE	EMAT	
15	28808/G	ADJ	Kéoulen	CAMARA	HCGN	
16	37788/G	SGT	Mamadou Yaya	SACKO	EMAA	
17	32788/G	CCH	Lucie Rosalie	KOUROUMA	EMAT	
18	33406/G	SGT	Aboubacar	DIALLO	EMAT	
19	37838/G	CCH	Mamadou Yaya	DIALLO	EMAA	
20	29159/G	ADJ	Ibrahima François	CAMARA	EMAT	
21	35492/G	SGT	Mohamed Lamine	KOUMBASSA	EMAT	
22	35282/G	CCH	Alpha Ibrahima	BALDE	EMAT	
23	32800/G	CCH	Ousmane Aminata	BAH	EMAT	
24	36853/G	CCH	Mariama Thermite	MARA	EMAT	
25	27522/G	SGT	Henzou	KOLIE	EMAT	
26	32814/G	SGT	Adama Hawa	BAH	EMAT	
27	18605/G	SGT	Kabine	KONATE	EMAT	
28	25621/G	ADC	Ansoumane	KONATE	EMAT	

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Décembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/383/PRG/SGG DU 19 DECEMBRE 2016, PORTANT NOMINATION DE CADRES A L'INSPECTION GENERALE D'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2012/124/PRG/SGG du 8 Novembre 2013, fixant les modalités et les programmes du Concours de recrutement des Inspecteurs d'Etat ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2013/PRG/SGG du 30 Avril 2013, fixant le cadre organique de l'IGE ;

Vu le procès verbal de délibération des résultats d'admission définitive au concours de recrutement de 17 Inspecteurs d'Etat en date du 21 Septembre 2016.

DECRETE:

Article 1er: Les lauréats du concours de recrutement des Inspecteurs d'Etat session 2016, dont les noms et prénoms suivent sont nommés Inspecteurs d'Etat. Ce sont :

N° Ordre	Matricules	Nom	Prénoms
1	212500D	BAH	MAMADOU GANDHO
2	2244423N	DIALLO	MARIAMA BAILO
3	238320F	TOURE	MOHAMED LAMINE
4	251657A	CONDE	THIERNO ADOU
5	275583J	DOUMBOUYA	KANDA
6	211786M	BEAVOGUI	KEKOURA
7	246043B	DOUMBOUYA	IBRAHIMA DIOGO
8	10072	MANSARE	AUGUSTIN
9	241571S	CAMARA	SOULEYMANE
10	100153	KOUROUMA	KOVANA JOSEPH
11	10030	CAMARA	MOUSSA
12	100247	KABA	KAROU
13	246781G	KANDE	FALIKOU
14	251903N	SOW	SALA HOUDINE
15	100308	BARRY	ABDOULAYE
16	207355H	SANOH	KABA
17	100161	BAH	MAMADOU LAMARANA

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Décembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/384/PRG/SGG DU 23 DECEMBRE 2016, PORTANT NOMINATION DE PREFETS ET DE SECRETAIRES GENERAUX DE PREFECTURE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/FRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/118/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu Les nécessités de Service ;

DECRETE:

Article 1er: Les Hauts Cadres dont les noms et prénoms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Préfet de Labé

Monsieur Safioulaye BAH, ancien préfet, en remplacement du Lieutenant-colonel Mamadou Lamarana DIALLO muté ;

2. Préfet de Dinguiraye

Lieutenant-colonel Mamadou Lamarana DIALLO, précédemment Préfet de Labé, en remplacement de Monsieur Mouloukou Souleymane CAMARA mis à la disposition du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

3. Préfet de Koubia

Monsieur Kalidou KEITA, Administrateur Civil, en service à la Direction Nationale de l'Alphabétisation, en remplacement de Monsieur Amadou Sadio DIALLO mis à la disposition du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

4. Préfet de Kindia

Monsieur NFansoumane TOURE, Administrateur Civil, précédemment Préfet de Lélouma en remplacement de Monsieur Mohamed Deen CAMARA, muté ;

5. Préfet de Lélouma

Monsieur Mohamed Deen CAMARA, Administrateur Civil, précédemment Préfet de Kindia en remplacement de Monsieur NFansoumane TOURE, muté ;

6. Secrétaire Général chargé des Collectivités Décentralisées de Koubia

Monsieur Mamadou Dian BARRY en service au Gouvernorat de Labé ;

7. Secrétaire Général chargé des Collectivités Décentralisées de Mamou

Monsieur Boubacar BARRY, Administrateur Civil en service à la Direction Nationale de l'Administration du Territoire, en remplacement de Monsieur Papa Saliou TRAORE mis à la disposition du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Décembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/385/PRG/SGG DU 27 DECEMBRE 2016, PORTANT INSTITUTION D'UN GUICHET UNIQUE ELECTRONIQUE DES FORMALITES, PROCEDURES ET OPERATIONS DU COMMERCE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu les Conventions, Accords, Traités et Protocoles ratifiés par la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les Règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des Marchés Publics et Délégation de Service Public ;

Vu la Loi L/2015/007/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Douanes de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/1988/051/PRG/SGG du 17 Février 1988, fixant l'Organisation et les conditions de fonctionnement du Port Autonome de Conakry ;

Vu le Décret D/2012/128/PRG/SGG du 03 Décembre 2012, portant Code des Marchés Publics et Délégation de Service Public ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/116/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère Transports ;

Vu l'Arrêté A/90/1802/MTTP/CAB du 21 Juin 1990, portant réglementation fondamentale des activités de l'Enceinte Portuaire ;

Vu le Rapport de la Commission Interministérielle sur la «Problématique de la Compétitivité et du Développement du port de Conakry » ;

DECRETE:

Article 1er: Il est institué un Guichet Unique électronique des formalités, procédures et opérations du commerce en République de Guinée, sous forme de Service Public.

Article 2 : Le Ministère des Transports assure la tutelle du Guichet Unique électronique des formalités, procédures et opérations du commerce en République de Guinée.

Article 3 : Le Guichet Unique électronique des formalités, procédures et opérations du commerce en République de Guinée sera mis en concession, sur la base d'un Cahier des Charges et d'une Convention établis par la Direction Générale du Port Autonome de Conakry, autorité concédante.

Article 4 : Le Concessionnaire du Guichet Unique électronique des formalités, procédures et opérations du commerce en République de Guinée, est tenu de se conformer strictement au Cahier des Charges et à la Convention de mise en concession.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Décembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/386/PRG/SGG DU 30 DECEMBRE 2016, PORTANT NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL DE LA SOCIETE ELECTRICITE DE GUINEE -EDG.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/93/039/CTRN du 13 Septembre 1993, relative à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2015/011/AN 2015, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;

Vu le Décret D/2015/122/PRG/SGG 20 Avril 2015, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015 portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/3940/MEEF/MEH/SGG du 10 Août 2016, portant Création, Organisation et Fonctionnement du Comité de Suivi du contrat de performance ETAT-EDG ;

Vu le Contrat de gestion, signé le 19 Juin 2015, entre l'Etat et la Société VEOLIA-SEURECA, confiant l'administration et la gestion d'EDG à un Administrateur Général.

Vu le contrat de performance signé le 9 Octobre 2015, entre l'Etat et l'EDG

Vu la lettre en date du 28 Novembre 2016, du Président de Veolia Africa, relative au remplacement de l'Administrateur Général d'EDG.

Vu les nécessités de service.

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Abdenbi ATTOU, Ingénieur Electricien et Mécanicien, est nommé Administrateur Général de la Société Electricité de Guinée-EDG en remplacement de Monsieur Augustin LOVICHU.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Décembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/387/PRG/SGG DU 30 DECEMBRE 2016, PORTANT REPARTITION ENTRE LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET INSTITUTIONS DES CREDITS DE PAIEMENTS OUVERTS AU BUDGET DE L'ETAT POUR 2017

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2016/066/AN du 13 Décembre 2016, portant Loi de Finances Initiale pour l'année 2017 ;

DECRETE:

Article 1er: Les Crédits de paiements ouverts au titre du Budget de l'Etat pour l'année 2017 suivant les dispositions de l'Article 7 de la Loi L/2016/066/AN du 13 Décembre 2016 portant Loi des finances Initiale pour l'année 2017, sont répartis entre les Départements Ministériels et Institutions par titre, chapitre et article conformément aux états de répartition annexés au présent Décret.

Article 2: Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget, les Chefs des Départements Ministériels et Présidents des Institutions Républicaines, Ordonnateurs principaux ainsi les Ordonnateurs délégués et secondaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Décembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/388/PRG/SGG DU 31 DECEMBRE 2016, PORTANT NOMINATION DES CONSEILLERS REFERENDAIRES A LA COUR DES COMPTES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi Organique L/2013/046/CNT du 18 Janvier 2013, portant Organisation, Attribution et Fonctionnement de la Cour des Comptes et le régime disciplinaire de ses membres, modifiée par la Loi Organique L/2013/066/CNT du 12 Décembre 2013 ;

Vu la Loi Organique L/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats ;

Vu la Loi Organique L/2013/055/CNT du 17 Mai 2013, portant Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2015/047/PRG/SGG du 30 Mars 2015, fixant les conditions et modalité du concours de recrutement exceptionnel au grade de Conseiller référendaire de la Cour des Comptes ;

Vu l'Arrêté A/2016/1181/MFPREMA/CAB/SNCEPC, du 13 Avril 2016, portant proclamation des résultats définitifs du concours de recrutement exceptionnel au grade de Conseiller référendaire de la Cour des Comptes session 2016.

DECRETE:

Article 1er: Les candidats admis au concours de recrutement exceptionnel au grade de Conseiller référendaire dont les noms suivent, sont nommés Conseillers référendaires à la Cour des Comptes, ce sont :

- HABA Nyankoye Florentin
- BAH Mouctar
- DIALLO Mamadou Salou
- DOUMBOUYA Oumar Bailo
- DIALLO Amadou Oury
- BAH Amadou Yéro
- FOFANA Sékou Ahamadou
- DIALLO Mamadou Falilou

Matricule 251547A
Matricule 230510E
Matricule 206294X
Matricule 246444W
Matricule 212060F
Matricule 244290V
Matricule 229627L
Matricule 212345N

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Décembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/389/PRG/SGG DU 31 DECEMBRE 2016, ACCORDANT LA GRACE PRESIDENTIELLE A CERTAINS CONDAMNES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu les dispositions des articles 1189 et 1192 et suivant du Code de Procédure Pénale ;

Vu le Décret D/2011/PRG/SGG, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG, du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECRETE:

Article 1er: Une remise totale de peine est accordée aux détenus ci-après :

N°	PRENOMS ET NOM	JURIDICTIONS	MANDATS DE DEPOT	INFRACTIONS	PEINES INFLIGES	DATES D'EXPIRATION DES PEINES
1	Mohamed DABO	TPI Dixinn	10/12/2015	Abus de confiance	16 mois	03/03/2017
2	Richard GUILAVOGUI	TPI Dixinn	14/03/2016	Escroquerie	10 mois	14/01/2017
3	Sékou Yaya BARRY	TPI Dixinn	23/02/2015	Vol	2 ans	23/02/2017
4	Mamadouba YANSANE	TPI Kaloum	22/12/2015	Vol	2 ans	22/12/2017
5	Fadé Djafar TORE	TPI Kaloum	16/05/2014	Vol	3 ans	16/05/2017
6	Fodé Aboubacar CAMARA	TPI Mafanco	10/12/2015	Vol aggravé	18 mois	10/06/2017
7	Mohamed CAMARA	TPI Mafanco	10/12/2015	Vol aggravé	18 mois	10/06/2017
8	Boubacar DIALLO	J.P Coyah	14/03/2016	Recel	3 ans	25/11/2017
9	Ibrahima Sory SOUMAH	TPI Kindia	18/05/2015	CBV	2 ans	18/05/2017
10	Tokpa MONEMOU	TPI Kaloum	11/01/2016	Escroquerie	1 an	11/01/2017
11	Ibrahima CAMARA	TPI Dixinn	23/02/2016	Vol	1 an	23/02/2017
12	Boubacar Keinda DIALLO	TPI Mafanco	12/04/2016	Abus de confiance	18 mois	12/09/2017
13	Mabinty CAMARA	TPI Mafanco	20/04/2016	Vol	9 mos	20/01/2017
14	Ibrahima CAMARA	TPI Dixinn	11/12/2015	Abus e confiance	18 mois	11/06/2017

15	Amadou KONATE	TPI Dixinn	14/09/2015	CBV	18 mois	14/03/2017
16	Abdoulaye CAMARA	TPI Kindia	18/05/2015	Vol dommage aux	2 ans	18/05/2017
17	Tamba Albert TOLNO	TPI Mafanco	29/04/2015	Vol dommage aux	2 ans	29/04/2017
18	Abdoulaye CAMARA	TPI Mafanco	10/06/2015	Vol	2 ans	10/06/2017
19	Mabinty CAMARA	TPI Mafanco	20/04/2016	Vol	9 mois	20/01/2017
20	Oumar SAMOURA	TPI Mafanco	13/02/2015	Vol	2 ans	03/02/2017
21	Amadou DIOP	TPI Kaloum	22/05/2015	Escroquerie	2 ans	22/05/2017
22	Morice Makata CAMARA	TPI Mafanco	28/06/2016	Vol	6 mois	28/12/2016
23	Kémoko KOUYATE	TPI Dixinn	21/07/2015	Complicité de vol	2 ans	21/07/2017
24	Sékouba CONDE	TPI Mafanco	15/04/2015	Escroquerie	2 ans	15/04/2017
25	Abdoul Karim SYLLA	TPI Mafanco	18/09/2015	Abus de confiance	18 mois	18/03/2017
26	Ibrahima Sory BARRY	TPI Dixinn	12/01/2016	Escroquerie	1 an	12/01/2017
27	Ansoumane DOUMBOUYA	TPI Kaloum	24/08/2015	Usurpat° de Titre	18 mois	24/03/2017
28	Adama BARRY	Transf Dalaba	25/05/2013	Vol	4 ans	25/05/2017
29	Mohamed SYLLA	TPI Mafanco	12/04/2016	Vol	10 mois	12/02/2017
30	Moussa CAMARA	TPI Kindia	17/05/2016	Abus de confiance	6 mois	17/12/2016
31	Sékou CONDE	TPI Mafanco	07/08/2015	Vol	2 ans	07/08/2017
32	Yacouba SYLLA	TPI Kindia	09/10/2014	Vol	3 ans	09/10/2017
33	Moussa DIABY	TPI Mafanco	04/03/2016	Vol	12 mois	04/03/2017
34	Mohamed MARA	TPI Mafanco	27/01/2016	Vol	12 mois	27/01/2017
35	Mamadou Lamarana BARRY	TPI Mafanco	01/08/2016	Vol	6 mois	02/02/2017
36	Mohamed CAMARA	TPI Kindia	13/08/2013	Vol	4 ans	13/08/2017
37	Thierno Ibrahima BALDE	TPI Labé	09/09/2014	Vol de bétail	3 ans	09/09/2017
38	Mamadou Dian BARRY	TPI Labé	09/01/2015	Vol de bétail	2 ans	09/01/2017
39	Mamadou Moussa KEÏTA	TPI Labé	08/05/2015	Vol de bétail	2 ans	08/05/2017
40	Seydouba SOUMAH	TPI Labé	26/01/2016	Vol	1 an	26/01/2017
41	Souleymane CISSE	TPI Labé	15/07/2015	Vol	18 mois	15/01/2017
42	Yaya BAH	TPI Labé	10/03/2014	Vol	3 ans	10/03/2017

43	Thierno Boubacar DIALLO	TPI Labé	30/06/2015	Vol	2 ans	30/06/2017
44	Mamadou Samba DIALLO	TPI Labé	14/09/2015	CBV	18 mois	14/03/2017
45	Mamadou Diouldé DIALLO	TPI Labé	06/08/2015	Vol	18 mois	06/02/2017
46	Mamadou Saliou BARRY	TPI Labé	04/01/2016	Consom drogue	1 an	04/01/2017
47	Moussa KOUROUMA	TPI Zérékoré	12/05/2016	Abus de confiance	1 an	12/05/2017
48	Abdourahamane DIALLO	TPI Kindia	15/06/2016	Vol	6 mois	15/12/2016
49	Koto BILIMOU	TPI Zérékoré	30/11/2015	Vol d'objet divers	18 mois	30/05/2017
50	Mamadou N'DIAYE	TPI Zérékoré	29/05/2015	Vol par effraction	2 ans	29/05/2017
51	Zaoro LOUA	TPI Zérékoré	11/05/2016	Escroquerie	1 an	11/05/2017
52	Yamoussa CAMARA	TPI Kindia	17/05/2016	Abus de confiance	6 mos	17/12/2016
53	Sergent Félix Tamba TOLNO	TPI Mafanco	15/12/2015	Escroquerie	2 ans	15/12/2016
54	Adama BAMBA	TPI Mamou	08/04/2015	Tentative de Vol	2 ans	08/04/2017
55	Souleymane OULARE	TPI Mamou	26/11/2015	Vol de téléphone	2 ans	26/11/2017
56	Mamadou Bailo DIALLO	TPI Mamou	26/11/2015	Vol de téléphone	18 mois	26/04/2017
57	Boubacar BARRY	TPI Mamou	16/02/2016	Vol et recel	1 an	16/02/2017
58	Mamadou Aliou DIALLO	TPI Mamou	30/03/2016	Vol d'objet divers	1 an	30/03/2017
59	Ibrahima Sory BARRY	TPI Mamou	12/01/2016	Escroquerie	1 an	12/01/2017
60	Ibrahima CONTE	TPI Mafanco	02/08/2016	Vol	6 mois	02/02/2017
61	Tamba Vieux KAMANO	TPI Mafanco	20/04/2016	Vol	8 mois	20/12/2016
62	Malick DIALLO	TPI Mafanco	14/06/2016	Vol	6 mois	14/12/2016
63	Daouda I TRAORE	TPI Boké	12/12/2015	Vol	2 ans	12/12/2017
64	Mouctar SYLLA	TPI Boké	12/12/2015	Vol	2 ans	12/12/2017
65	Mohamed CAMARA	TPI Boké	07/07/2015	Vol	18 mois	07/01/2017
66	Yéro Djouma DIALLO	TPI Boké	01/06/2015	Rébellion	18 mois	01/06/2017
67	Ibn Abass BARRY	TPI Boké	19/02/2014	Incendie volontaire	3 ans	19/02/2017

68	Baphate SOW	TPI Dixinn	15/04/2016	Vol et complicité	10 mois	15/02/2017
69	Ibrahima CONDE	TPI Kankan	01/12/2015	Vol de téléphone	1 an	01/12/2016
70	Mohamed BANGOURA	TPI Kankan	30/12/2015	Vol	1 an	30/12/2016
71	Aboubacar Sidiki KABA	TPI Mafanco	29/12/2015	Vol tronçonneuse	18 mois	29/06/2017
72	Moussa CAMARA	J.P Kissidougou	05/09/2016	Vol	6 mois	05/03/2017
73	C/C Mamady CAMARA	TPI Kankan	26/02/2016	Vol	1 an	26/02/2017
74	Mamady TRAORE	TPI Kankan	04/02/2016	Vol de moto	10 mois	04/12/2016
75	Laye KANTE	TPI Kankan	05/02/2016	Vol	1 an	05/02/2017
76	Aboubacar KEÏTA	JP Dabola	09/06/2014	Vol	3 ans	09/06/2017
77	Boubacar BARRY	JP Dabola	29/03/2016	Vol de moto	1 an	29/03/2017
78	Pascal Tamba TOLNO	JP Siguiri	05/06/2015	Vol de téléphone	18 mois	05/12/2016
79	Issiaga CAMARA	JP Siguiri	04/08/2015	Vagabondage	2 ans	04/08/2017
80	Sadigbè KOULIBALY	JP Siguiri	04/08/2015	Vagabondage	2 ans	04/08/2017
81	Mohamed KOUROUMA	JP Siguiri	03/12/2014	Vol et complicité	2 ans	03/12/2016
82	Kaba KOUROUMA	JP Siguiri	02/01/2015	Vol et recel	2 ans	02/01/2017
83	Moussa KEÏTA	JP Siguiri	30/01/2015	Vol de numéraire	2 ans	30/01/2017
84	Mamady CAMARA	JP Kouroussa	22/10/2015	Vol d'objet	2 ans	22/10/2017
85	Mamoudou KOUROUMA	JP Kouroussa	10/09/2015	Vol	2 ans	10/09/2017
86	Abdoulaye SYLLA	TPI Faranah	21/01/2015	Destruction d'E.P	2 ans	21/01/2017
87	Bokeah IBokerahima	TPI Mafanco	10/02/2015	Vol	24 mois	10/02/2017
88	Mohamed TRAORE	TPI Faranah	29/04/2016	Destruction d'EP	1 an	29/04/2017
89	Sékouba CONDE	TPI Faranah	24/06/2016	Vol	6 mois	24/12/2016
90	Kalissa Mohamed	JP Dubréka	23/02/2016	Consom Drogue	12	23/02/2017
91	Ibrahima Sory BANGOURA	TPI Kaloum	13/01/2016	Vol	12 mos	13/01/2017
92	Ibrahima Sory CAMARA	TPI Kaloum	13/01/2016	Vol	12 mois	13/01/2017
93	Kerfala CAMARA	TPI Kaloum	10/09/2015	Vol	18 mois	10/03/2017
94	Satara DIALLO	TPI Dixinn	04/05/2016	Vol	8 mois	04/01/2017
95	Mamadou Saliou YATTARA	TPI Dixinn	05/05/2016	Vol	8 mois	05/01/2017
96	Mamadou Habib BAH	TPI Dixinn	07/01/2016	Vol	12 mois	07/01/2017
97	Mamadou Moustapha BARRY	TPI Dixinn	15/07/2016	Vol	6 mois	15/01/2017
98	Mohamed TOURE	TPI Dixinn	17/08/2016	Vol	6 mois	17/02/2017
99	Cheick Ahmed SANOKO	TPI Dixinn	19/08/2016	Vol	6 mois	19/02/2017

100	Alhassane BANGOURA	TPI Dixinn	23/08/2016	Vol	6 mois	23/02/2017
101	Alsény CAMARA	TPI Dixinn	23/02/2016	Vol	12 mois	23/02/2017
102	Sâa Honoré KOUNDOUNO	TPI Dixinn	24/08/2016	Vol	6 mois	24/02/2017
103	N'Famoussa CONDE	TPI Dixinn	29/04/2016	Vol	10 mois	28/02/2017
104	Ousmane GUEYE	TPI Dixinn	03/03/2016	Vol	12 mois	03/03/2017
105	Alhassane TOUNKARA	TPI Dixinn	04/03/2016	Consom Drogue	12 mois	04/03/2017
106	Ramadan CHERIF	TPI Dixinn	13/03/2016	Tentative de vol	12 mois	13/03/2017
107	Mohamed SOUMAH	TPI Dixinn	14/09/2016	Vol	6 mois	14/03/2017
108	Ousmane CAMARA	TPI Dixinn	22/03/2016	Vol	12 mois	22/03/2017
109	Youssef DIALLO	TPIDixinn	17/08/2017	Vol	6 mois	17/02/2017
110	Eric CAMARA	TPI Mafanco	06/05/2016	Vol	8 mois	06/01/2017
111	Mamadou BARRY	TPI Mafanco	10/01/2014	Vol	36 mois	10/01/2017
112	Ibrahima Sory CAMARA	TPI Mafanco	11/01/2016	Vol	12 mois	11/01/2017
113	Souleymane CAMARA	TPI Mafanco	13/01/2015	Vol	24 mos	13/01/2017
114	Thierno Djakaria BAH	TPI Dixinn	03/08/2016	Consom Drogue	6 mois	03/02/2017
115	Habiboulaye BARRY	TPI Dixinn	07/04/2016	Vol	10 mois	07/02/2017
116	Daouda BANGOURA	TPI Dixinn	09/08/2016	Vol	6 mois	09/02/2017
117	Fodé KOUROUMA	J.P Kissidougou	10/07/2015	Vol	2 ans	10/07/2017
118	Mamadou Dian DIALLO	J.P Kissidougou	21/02/2016	Vo	1 an	21/01/2017
119	Yaceinte CAMARA	J.P Kissidougou	18/05/2016	Vol	18 mois	18/11/2017
120	Sidiki CAMARA	J.P Kissidougou	08/08/2016	Vol	1 an	08/08/2017

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Décembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/390/PRG/SGG DU 31 DECEMBRE 2016, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DE LA COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS DE FOOTBALL SENIOR 2023 (COCAN 2023).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/143/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, des Sports et du Patrimoine Historique ;
Vu le Décret D/2016/300/PRG/SGG du 14 Octobre 2016, portant Création du Comité d'Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations de Football Senior 2023 (COCAN 2023) ;

DECRETE:

Article 1er: Les Cadres dont les Noms et Prénoms suivent sont nommés Membres du Comité de Pilotage du Comité d'Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations de Football Senior 2023. Ce sont :

Président: Monsieur Mamadou Antonio Souare, Ingénieur Télécommunications, PDG GBM.

1er Vice-président: Général Mathurin Bangoura, Gouverneur de la Ville Conakry.

2^{ème} Vice-président: Monsieur Kerfalla Camara, PDG Guicopress.

Secrétaire Permanent: Monsieur Cheick Dem, Administrateur civil, représentant de la Fédération Guinéenne de Football.

Directeur des Opérations : Monsieur Aboubacar Molota Camara, Représentant du Ministère des Sports.

Directrice Adjointe des Opérations : Madame Traoré Zalikatou Diallo, Député.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Décembre 2016

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2016/4016/MMG/SGG DU 05 AOUT 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2013/2555/MMG/SGG ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE CARDOZ FINANCIAL INTERNATIONAL GROUP HOLDING.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT, portant modification de certaines dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu la date de renonciation au permis de recherches minière A/2013/2556/MMG/SGG à la Société **CARDOZ FINANCIAL INTERNATIONAL GROUP HOLDING**, en date du 19 Juillet 2016;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE :

Article 1^{er} : Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause de renonciation, l'Arrêté d'octroi de permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de l'Acte institutif	DATE D'OCTROI	DATE DE FIN
1	CARDOZ FINANCIAL INTERNATIONAL GROUP HOLDING Permis de recherche minière pour la bauxite à Tougué et Koubia.	38-VII	Arr. A/2013/2555/MMG/SGG	01/07/2016	30/06/2016

Article 2 : Ces permis antérieurement enregistrés au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le A/2013/070/DIGM/CPDM, ne sont plus inscrits au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par lesdits permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Labé, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Tougué et Koubia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/4076/MMG/SGG DU 29 AOUT 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2009/1831/PR/MMEH/SGG ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE PROMINING SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu le Code Minier de la République de Guinée;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu la note technique l'Inspecteur Général du Ministère des Mines et de la Géologie, après la mission de contrôle sur le terrain en date du 03 Juin;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont et demeurent retirés, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour causes d'expiration et de non respect de ses obligations conformément à l'Article 88 du Code Minier, les permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de l'Acte institutif	DATE D'OCTROI	DATE DE FIN
1	SELEN BUSINESS SARL Permis de recherche minière pour l'Or à Siguiri	160-III	Arr. A/2009/1831/MMEH/SGG	14/08/2009	13/08/2011

Article 2 : Ces permis antérieurement enregistrés au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le A/2009/173/DIGM/CPDM, ne sont plus inscrits au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par lesdits permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Août 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/6770/MMG/SGG DU 29 NOVEMBRE 2016, PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ACCORDEE AU COMPTOIR PHOENIX PRECIOUS METALS SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée, telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/93/175/PRG/SGG portant Création et Statuts du Bureau National d'Expertise des Diamants et Autres Gemmes;

Vu la lettre N°0735/MMG/CAB/2016 adressée aux Représentants des Comptoirs d'Achat et d'Exportation d'Or;

Vu la lettre N°0313/1710/2016 BCRG adressée à la Directrice Générale du BNE portant situation des données statistiques des rapatriements des recettes d'exportation de l'or artisanal à la date du 30 Septembre 2016;

Sur recommandation de la Direction Générale du Bureau National d'Expertise des Diamants, Or et Autres Matières Précieuses.

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 88 du Code Minier, est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, la licence d'Achat et d'Exportation de l'Or accordée au comptoir **Phoenix Précious Métals SARL**, pour non-respect des dispositions réglementaires relatives au rapatriement en devise des recettes d'exportation de l'or artisanal.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire de la licence susvisé sont éteints. La caution payée par le comptoir **Phoenix Précious Métals SARL** est reversée au profit du Trésor Public.

Article 3 : Le Bureau National d'Expertise des Diamants, Or et Autres Matières Précieuses, la Brigade Anti-fraude des Matières Précieuses et la Direction Nationale du Trésor Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Novembre 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/6771/MMG/SGG DU 29 NOVEMBRE 2016, PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ACCORDEE AU COMPTOIR SAN OR SARLU.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée, telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/93/175/PRG/SGG portant Création et Statuts du Bureau National d'Expertise des Diamants et Autres Gemmes;

Vu la lettre N°0735/MMG/CAB/2016 adressée aux Représentants des Comptoirs d'Achat et d'Exportation d'Or;

Vu la lettre N°0313/1710/2016 BCRG adressée à la Directrice Générale du BNE portant situation des données statistiques des rapatriements des recettes d'exportation de l'or artisanal à la date du 30 Septembre 2016;

Sur recommandation de la Direction Générale du Bureau National d'Expertise des Diamants, Or et Autres Matières Précieuses.

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 88 du Code Minier, est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, la licence d'Achat et d'Exportation de l'Or accordée au comptoir **San Or Sarlu**, pour non respect des dispositions réglementaires relatives au rapatriement en devise des recettes d'exportation de l'or artisanal.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire de la licence susvisé sont éteints. La caution payée par le comptoir **San Or Sarlu** est reversée au profit du Trésor Public.

Article 3 : Le Bureau National d'Expertise des Diamants, Or et Autres Matières Précieuses, la Brigade Anti-fraude des Matières Précieuses et la Direction Nationale du Trésor Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Novembre 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/6772/MMG/SGG DU 29 NOVEMBRE 2016, PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ACCORDEE AU COMPTOIR ABDOULAYE DOUMBOUYA & FRERES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée, telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/93/175/PRG/SGG portant Création et Statuts du Bureau National d'Expertise des Diamants et Autres Gemmes;

Vu la lettre N°0735/MMG/CAB/2016 adressée aux Représentants des Comptoirs d'Achat et d'Exportation d'Or;

Vu la lettre N°0313/1710/2016 BCRG adressée à la Directrice Générale du BNE portant situation des données statistiques des rapatriements des recettes d'exportation de l'or artisanal à la date du 30 Septembre 2016;

Sur recommandation de la Direction Générale du Bureau National d'Expertise des Diamants, Or et Autres Matières Précieuses.

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 88 du Code Minier, est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, la licence d'Achat et d'Exportation de l'Or accordée au comptoir **Abdoulaye DOUMBOUYA & Frères**, pour non-respect des dispositions réglementaires relatives au rapatriement en devise des recettes d'exportation de l'or artisanal.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire de la licence susvisé sont éteints. La caution payée par le comptoir **Abdoulaye DOUMBOUYA & Frères** est reversée au profit du Trésor Public.

Article 3: Le Bureau National d'Expertise des Diamants, Or et Autres Matières Précieuses, la Brigade Anti-fraude des Matières Précieuses et la Direction Nationale du Trésor Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Novembre 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/6773/MMG/SGG DU 29 NOVEMBRE 2016, PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ACCORDEE AU COMPTOIR MEDAILLE D'OR.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée, telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/ 93/175/PRG/SGG portant Création et Statuts du Bureau National d'Expertise des Diamants et Autres Gemmes;

Vu la lettre N°0735/MMG/CAB/2016 adressée aux Représentants des Comptoirs d'Achat et d'Exportation d'Or;

Vu la lettre N°0313/1710/2016 BCRG adressée à la Directrice Générale du BNE portant situation des données statistiques des rapatriements des recettes d'exportation de l'or artisanal à la date du 30 Septembre 2016;

Sur recommandation de la Direction Générale du Bureau National d'Expertise des Diamants, Or et Autres Matières Précieuses.

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 88 du Code Minier, est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, la licence d'Achat et d'Exportation de l'Or accordée au comptoir **Médaille d'Or**, pour nonrespect des dispositions réglementaires relatives au rapatriement en devise des recettes d'exportation de l'or artisanal.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire de la licence susvisé sont éteints. La caution payée par le comptoir **Médaille d'Or** est reversée au profit du Trésor Public.

Article 3: Le Bureau National d'Expertise des Diamants, Or et Autres Matières Précieuses, la Brigade Anti-fraude des Matières Précieuses et la Direction Nationale du Trésor Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Novembre 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/6774/MMG/SGG DU 29 NOVEMBRE 2016, PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ACCORDEE AU COMPTOIR MARKET BIS GOLD SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée, telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/ 93/175/PRG/SGG portant Création et Statuts du Bureau National d'Expertise des Diamants et Autres Gemmes;

Vu la lettre N°0735/MMG/CAB/2016 adressée aux Représentants des Comptoirs d'Achat et d'Exportation d'Or;

Vu la lettre N°0313/1710/2016 BCRG adressée à la Directrice Générale du BNE portant situation des données statistiques des rapatriements des recettes d'exportation de l'or artisanal à la date du 30 Septembre 2016;

Sur recommandation de la Direction Générale du Bureau National d'Expertise des Diamants, Or et Autres Matières Précieuses.

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 88 du Code Minier, est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, la licence d'Achat et d'Exportation de l'Or accordée au comptoir **Market Bis Gold Sarl**, pour non respect des dispositions réglementaires relatives au rapatriement en devise des recettes d'exportation de l'or artisanal.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire de la licence susvisé sont éteints. La caution payée par le comptoir **Market Bis Gold Sari** est reversée au profit du Trésor.

Article 3: Le Bureau National d'Expertise des Diamants, Or et Autres Matières Précieuses, la Brigade Anti-fraude des Matières Précieuses et la Direction Nationale du Trésor Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Novembre 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/6775/MMG/SGG DU 29 NOVEMBRE 2016, PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ACCORDEE AU COMPTOIR GOLD MINE SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée, telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/ 93/175/PRG/SGG portant Création et Statuts du Bureau National d'Expertise des Diamants et Autres Gemmes ;

Vu la lettre N°0735/MMG/CAB/2016 adressée aux Représentants des Comptoirs d'Achat et d'Exportation d'Or ;
Vu la lettre N°0313/1710/2016 BCRG adressée à la Directrice Générale du BNE portant situation des données statistiques des rapatriements des recettes d'exportation de l'or artisanal à la date du 30 Septembre 2016 ;

Sur recommandation de la Direction Générale du Bureau National d'Expertise des Diamants, Or et Autres Matières Précieuses.

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 88 du Code Minier, est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, la licence d'Achat et d'Exportation de l'Or accordée au comptoir **Gold Mine Sari**, pour non-respect des dispositions réglementaires relatives au rapatriement en devise des recettes d'exportation de l'or artisanal.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire de la licence susvisé sont éteints. La caution payée par le comptoir **Gold Mine Sari** est reversée au profit du Trésor Public.

Article 3 : Le Bureau National d'Expertise des Diamants, Or et Autres Matières Précieuses, la Brigade Anti-fraude des Matières Précieuses et la Direction Nationale du Trésor Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Novembre 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/6776/MMG/SGG DU 29 NOVEMBRE 2016, PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ACCORDEE AU COMPTOIR GOLDIA GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée, telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril, 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/ 93/175/PRG/SGG portant Création et Statuts du Bureau National d'Expertise des Diamants et Autres Gemmes ;

Vu la lettre N°0735/MMG/CAB/2016 adressée aux Représentants des Comptoirs d'Achat et d'Exportation d'Or ;

Vu la lettre N°0313/1710/2016 BCRG adressée à la Directrice Générale du BNE portant situation des données statistiques des rapatriements des recettes d'exportation de l'or artisanal à la date du 30 Septembre 2016 ;

Sur recommandation de la Direction Générale du Bureau National d'Expertise des Diamants, Or et Autres Matières Précieuses.

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 88 du Code Minier, est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, la licence d'Achat et d'Exportation de l'Or accordée au comptoir **Goldia Guinée**, pour non respect des dispositions réglementaires relatives au rapatriement en devise des recettes d'exportation de l'or artisanal.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire de la licence susvisé sont éteints. La caution payée par le comptoir **Goldia Guinée** est reversée au profit du Trésor Public.

Article 3 : Le Bureau National d'Expertise des Diamants, Or et Autres Matières Précieuses, la Brigade Anti-fraude des Matières Précieuses et la Direction Nationale du Trésor Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Novembre 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/6777/MMG/SGG DU 29 NOVEMBRE 2016, PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ACCORDEE AU COMPTOIR CONDE & FRERES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée, telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril, 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/ 93/175/PRG/SGG portant Création et Statuts du Bureau National d'Expertise des Diamants et Autres Gemmes ;

Vu la lettre N°0735/MMG/CAB/2016 adressée aux Représentants des Comptoirs d'Achat et d'Exportation d'Or ;

Vu la lettre N°0313/1710/2016 BCRG adressée à la Directrice Générale du BNE portant situation des données statistiques des rapatriements des recettes d'exportation de l'or artisanal à la date du 30 Septembre 2016 ;

Sur recommandation de la Direction Générale du Bureau National d'Expertise des Diamants, Or et Autres Matières Précieuses.

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 88 du Code Minier, est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, la licence d'Achat et d'Exportation de l'Or accordée au comptoir **CONDE & Frères**, pour non respect des dispositions réglementaires relatives au rapatriement en devise des recettes d'exportation de l'or artisanal.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire de la licence susvisé sont éteints. La caution payée par le comptoir **CONDE & Frères** est reversée au profit du Trésor Public.

Article 3 : Le Bureau National d'Expertise des Diamants, Or et Autres Matières Précieuses, la Brigade Anti-fraude des Matières Précieuses et la Direction Nationale du Trésor Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Novembre 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/6778/MMG/SGG DU 29 NOVEMBRE 2016, PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ACCORDEE AU COMPTOIR KOFLANY SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée, telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril, 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/ 93/175/PRG/SGG portant Création et Statuts du Bureau National d'Expertise des Diamants et Autres Gemmes;

Vu la lettre N°0735/MMG/CAB/2016 adressée aux Représentants des Comptoirs d'Achat et d'Exportation d'Or;

Vu la lettre N°0313/1710/2016 BCRG adressée à la Directrice Générale du BNE portant situation des données statistiques des rapatriements des recettes d'exportation de l'or artisanal à la date du 30 Septembre 2016;

Sur recommandation de la Direction Générale du Bureau National d'Expertise des Diamants, Or et Autres Matières Précieuses.

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 88 du Code Minier, est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, la licence d'Achat et d'Exportation de l'Or accordée au comptoir **Koflany Sarl**, pour non respect des dispositions réglementaires relatives au rapatriement en devise des recettes d'exportation de l'or artisanal.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire de la licence susvisé sont éteints. La caution payée par le comptoir **Koflany Sarl** est reversée au profit du Trésor Public.

Article 3 : Le Bureau National d'Expertise des Diamants, Or et Autres Matières Précieuses, la Brigade Anti-fraude des Matières Précieuses et la Direction Nationale du Trésor Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Novembre 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/6779/MMG/SGG DU 29 NOVEMBRE 2016, PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ACCORDEE AU COMPTOIR SAVANE ET FRERES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée, telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril, 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/ 93/175/PRG/SGG portant Création et Statuts du Bureau National d'Expertise des Diamants et Autres Gemmes;

Vu la lettre N°0735/MMG/CAB/2016 adressée aux Représentants des Comptoirs d'Achat et d'Exportation d'Or;

Vu la lettre N°0313/1710/2016 BCRG adressée à la Directrice Générale du BNE portant situation des données statistiques des rapatriements des recettes d'exportation de l'or artisanal à la date du 30 Septembre 2016;

Sur recommandation de la Direction Générale du Bureau National d'Expertise des Diamants, Or et Autres Matières Précieuses.

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 88 du Code Minier, est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, la licence d'Achat et d'Exportation de l'Or accordée au comptoir **SAVANE et Frères**, pour non respect des dispositions réglementaires relatives au rapatriement en devise des recettes d'exportation de l'or artisanal.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire de la licence susvisé sont éteints. La caution payée par le comptoir **SAVANE et Frères** est reversée au profit du Trésor Public.

Article 3 : Le Bureau National d'Expertise des Diamants, Or et Autres Matières Précieuses, la Brigade Anti-fraude des Matières Précieuses et la Direction Nationale du Trésor Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Novembre 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/6780/MMG/SGG DU 29 NOVEMBRE 2016, PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ACCORDEE AU COMPTOIR METAL CONAKRY.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée, telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril, 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/ 93/175/PRG/SGG portant Création et Statuts du Bureau National d'Expertise des Diamants et Autres Gemmes;

Vu la lettre N°0735/MMG/CAB/2016 adressée aux Représentants des Comptoirs d'Achat et d'Exportation d'Or;

Vu la lettre N°0313/1710/2016 BCRG adressée à la Directrice Générale du BNE portant situation des données statistiques des rapatriements des recettes d'exportation de l'or artisanal à la date du 30 Septembre 2016;

Sur recommandation de la Direction Générale du Bureau National d'Expertise des Diamants, Or et Autres Matières Précieuses.

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 88 du Code Minier, est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, la licence d'Achat et d'Exportation de l'Or accordée au comptoir **Métal Conakry**, pour non respect des dispositions réglementaires relatives au rapatriement en devise des recettes d'exportation de l'or artisanal.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire de la licence susvisé sont éteints. La caution payée par le comptoir Métal Conakry est reversée au profit du Trésor Public.

Article 3: Le Bureau National d'Expertise des Diamants, Or et Autres Matières Précieuses, la Brigade Anti-fraude des Matières Précieuses et la Direction Nationale du Trésor Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Novembre 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE A/2016/6870/MJ/CAB/SGG DU 30 NOVEMBRE 2016, PORTANT SUSPENSION D'UN MAGISTRAT.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret D/2016/068/PRG/SGG du 30 Mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement.

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1er: Monsieur Oumar DIALLO, N°matricule 210694X, Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Kindia est suspendu de ses fonctions pour faute lourde.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Novembre 2016

Maître Cheick SAKO

ARRETE A/2016/6871/MJ/CAB/SGG DU 30 NOVEMBRE 2016, PORTANT SUSPENSION D'UN MAGISTRAT.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/068/PRG/SGG du 30 Mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1er: Monsieur Ansoumane KEITA, N°matricule 173530, Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Kindia est suspendu de ses fonctions pour faute lourde.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Novembre 2016

Maître Cheick SAKO

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2016/7103/MVAT/CAB/SGG DU 05 DECEMBRE 2016, PORTANT ANNULATION D'UN BAIL A CONSTRUCTION.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/124 /PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le bail à construction du 28 Mai 1998, passé entre l'Etat Guinéen et Monsieur Elhadj Mamadou Boye BARRY, portant sur les parcelles n° 1 et 2 issues du morcellement des titres fonciers 842 et 851 de Madina, Conakry 2;

Vu les pièces du dossier.

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

ARRETE :

Article 1^{er} : Est demeure annulé pour cause de défaut de mise en valeur et du non paiement de la redevance domaniale annuelle le bail à construction du 28 Mai 1998 passé entre l'Etat Guinéen et Monsieur ELHADJ MAMADOU BOYE BARRY, Commerçant au marché Madina, Commune de Madina, Conakry, portant sur le terrain formant les parcelles n° 1 et 2 issues du morcellement des Titres Fonciers n° 842 et 851 de Madina, Conakry 2, d'une superficie de 952,50 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fait ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Décembre 2016

Lousény CAMARA

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2016/7601/MT/CAB/SGG DU 21 DECEMBRE 2016, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE LA SOCIETE «LC AVIATION S.A» POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE TRANSPORT DU FRET AERIEN.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2013/063/CNT du 05 Novembre 2013, portant Code de l'Aviation Civile;

Vu le Décret D/1990/167/PRG/SGG du 31 Août 1990, portant Réglementation Technique de L'Agence de Voyages;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/070/PRG/SGG du 30 Mars 2016, portant Attributions et Organisation Du Ministère des Transports;

Vu l'Arrêté A/2001/5413/MTPT du 20 Décembre 2001, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale de l'Aviation Civile;

Vu l'Arrêté A/2004/10437/MTPT du 16 Novembre 2004, portant Réglementation de l'Activité du transport aérien commercial ;
Vu la demande formulée par Monsieur Daniel COLIN, Administrateur Général de la Société « LC AVIATION S.A », le 09 Mai 2016 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société «LC AVIATIONS.A» un agrément technique pour l'exercice d'activités de transport du fret aérien en République de Guinée.

Article 2 : La Société «LC AVIATION S.A» a pour objet, conformément à ses statuts et à la demande formulée par son Administrateur Général, le transport du fret aérien.

Article 3 : Pour sa mise en exploitation, la société doit se faire délivrer, par l'aviation civile, un permis d'exploitation aérienne, selon les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le siège de la Société est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire guinéen par simple décision de la Direction Générale de la société.

Article 5 : Dans le cadre de l'exercice de ses activités, la société «LC AVIATION S.A» est soumise, en matière d'impôts et de taxes, à la réglementation fiscale en vigueur en République de Guinée.

Article 6 : La Société «LC AVIATION S.A» est placée sous la tutelle et le contrôle du Ministère chargé de l'Aviation Civile.

Article 7 : L'Agrément, objet du présent Arrêté, n'est ni transmissible, ni cessible à des tiers.

Article 8 : Le présent Arrêté sera suspendu ou retiré dans les cas suivants :

- si la Société n'apporte pas dans un délai de six (6) mois, des preuves suffisantes d'un démarrage effectif des activités ;
- si la Société ne se conforme pas aux Lois et règlements en vigueur en République de Guinée ;
- si le propriétaire se rend coupable d'actes punis d'une peine afflictive et infamante.

Article 9 : La Direction Nationale de l'Aviation Civile est chargée de l'application du présent Arrêté.

Article 10 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Décembre 2016

Oyé GUILAVOGUI

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE A/2016/7741/MA/CAB/SGG DU 28 DECEMBRE 2016, PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROGRAMME DE PRODUCTIVITE AGRICOLE EN AFRIQUE DE L'OUEST (PPAAO/WAAPP) C-AF GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 4 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/123/PRG/CGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture ;

Vu les nécessités de la mise en oeuvre du Financement Additionnel au Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO/WAAPP) C-AF P158983 ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1^{er} : Création

Il est créé un Comité de Pilotage (CP) au Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest (en anglais West Africa Agricultural Productivity Programme) en abrégé - PPAAO/WAAPP C-AF.

Article 2 : Attributions

Le Comité de Pilotage (CP) en tant qu'organe d'orientation et d'approbation de toutes les actions et activités du projet est chargé :

- D'examiner et valider les Plans de Travail et Budgets Annuels (PTBA) du PPAAO C-AF ;
- D'examiner le rapport de l'audit annuel ;
- D'examiner et approuver les rapports annuels d'activités et d'exécution budgétaire du programme ;
- De suivre les recommandations des missions d'audit, de suivi et de supervision ;
- D'évaluer les progrès dans la mise en oeuvre du PTBA de l'année précédente et du degré d'avancement de projet ;
- De veiller à la cohérence et à la synergie du PPAAO/WAAPP C-AF et des PTBA avec les politiques, stratégies et plans nationaux ainsi qu'avec les activités des autres programmes, projets et/ou opérateurs intervenant dans le secteur.

Le CP se réunit en session ordinaire deux fois par an et en session extraordinaire (convoquée à l'avance par son Président pour examiner des questions particulières et urgentes).

Article 3: Composition

Le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre en charge de l'Agriculture ou son représentant

Rapporteur : Le Bureau de Stratégie et Développement du Ministère en charge de l'Agriculture

Secrétaire : Unité de Coordination Nationale du Projet

Membres Statutaires Etatiques :

- Un représentant du Ministère en charge du Plan et de la Coopération Internationale ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministère en charge du Budget ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Un représentant du Ministère en charge des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime
- Un représentant de l'Administration et Contrôle des Grands Projets et Marchés Publics (ACGP-MP) ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Environnement, des Eaux et des Forêts ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Elevage et des Productions Animales ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi.

Membres Statutaires Non Etatiques :

- Un (1) représentant de la Chambre Nationale d'Agriculture ;
- Un (1) représentant de la Confédération Nationale des Organisations Paysannes de Guinée (CNOGP) ;
- Un (1) représentant de la Confédération Nationale des Eleveurs de Guinée (CONEG) ;
- Un (1) représentant de la Fédération des Pisciculteurs de la Guinée Forestière ;
- Une (1) représentante de l'Union des femmes fumeuses de poissons de Guinée ;
- Deux (2) représentants des Opérateurs Privés ;
- Un (1) représentant de la Société Civile ;
- Une (1) représentante des Organisations Féminines Rurales du secteur rural.
- Un représentant de la Confédération Patronale des Entreprises de Guinée (CPEG) ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie et d'Artisanat de Guinée (CCIAAG) ;
- Siègeront à titre d'observateurs (sans droit de vote) aux sessions du Comité de Pilotage du PPAAO C-AF :
- Un (1) représentant de l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAG) ;
- Un (1) représentant de la Direction Nationale de l'Agriculture (DNA) ;

- Un (1) représentant de la Direction Nationale de l'ANPROCA;
- Un (1) représentant du Service National de la Protection des Végétaux et Denrées Stockées (SNPV-DS);
- Un (1) représentant de la Direction Nationale du Génie Rural (DNGR);
- Un (1) représentant de la Direction Nationale des Productions Animales;
- Un (1) représentant de la Direction Nationale de la Pisciculture;
- Un (1) représentant de la Fondation pour le progrès de la Recherche Scientifique en Guinée (FORESGUI).

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Décembre 2016

Madame Jacqueline Marthe SULTAN

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS

ARRETE A/2016/7788/MEEF/CAB/SGG DU 29 DECEMBRE 2016, PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA NEUTRALITE EN MATIERE DE DEGRADATION DES TERRES AU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu l'Ordonnance N°045/PRG/87 portant Code de la Protection et de la Mise en valeur de l'Environnement en République de Guinée;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/141/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Il est créé auprès du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts, une structure dénommée « Groupe de Travail sur la Neutralité en matière de Dégradation des Terres » en abrégé GTNDT.

Article 2 : Le GTNDT a pour mission de:

- diriger le processus de définition des cibles de Neutralité en matière de dégradation des terres (NDT) et promouvoir son intégration dans les politiques et Plans nationaux;
- fournir des informations aux parties prenantes dans la définition des cibles de neutralité de la dégradation des terres;
- représenter les parties prenantes au niveau national;
- servir d'une plateforme de négociation entre les parties prenantes;
- examiner et approuver une feuille de route nationale pour la définition des cibles de la NDT;
- identifier les principales parties prenantes et les personnes ressources pertinentes pour le processus de définition des cibles de la NDT;
- examiner et valider les rapports nationaux relatifs à la définition des cibles de la NDT, y compris les valeurs de référence de la NDT, l'identification des tendances et des facteurs de dégradation des terres, les cibles de la NDT et les mesures connexes au niveau national;

- soutenir l'organisation des concertations entre les parties prenantes nationales en vue de la définition des cibles de la NDT;
- soutenir les activités nationales de sensibilisation et de communication relatives à la définition des Cibles de la NDT;
- soutenir l'intégration de la NDT dans les processus politiques nationaux, y compris les objectifs de développement durable;
- sensibiliser les parties prenantes sur la NDT;
- suivre et évaluer le processus de la définition des cibles de la NDT.

CHAPITRE II: COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : le Groupe de Travail National sur le Processus de définition des cibles de Neutralité en matière de dégradation des terres (PDC NDT), est composé des personnes dont les noms suivent, désignées par les Institutions ci-dessous :

I- DEPARTEMENTS MINISTERIELS

1. Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts (MEEF):

- Colonel Namory KEITA, Directeur National des Eaux et Forêts;
- Monsieur Djiramba DIAWARA, Point Focal CNULCD;
- Monsieur Alpha Oumar BAH, Direction Nationale de l'Environnement (DNE);
- Monsieur Mamadou Karamoko CAMARA, Bureau de Stratégie de Développement (BSD);
- Madame Kamissa BALDE, Office Guinéen des Parcs et Réserves (OGUIPAR);
- Monsieur Apollinaire Togba KOLIE, Directeur du Fonds Forestier National.

2. Ministère de l'Agriculture (MA):

- Monsieur Karinka MAGASSOUBA, Consultant National du Programme de Définition des Cibles en Matière de Dégradation des Terres (PDC/NDT) à l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAG);
- Monsieur Sékou BEAVOGUI, Correspondant Scientifique Technique UNCCD à l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAG);

- Monsieur Yaya SAKHO, Directeur Général du Service National des Sols (SENASOL);

- Monsieur Aboubacar CAMARA, Directeur Centre Régional de Recherche Agronomique de Foulaya (CRRAF) à l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAG).

3. Ministère de l'Elevage et des Productions Animales (MEPA):

- Monsieur Lansana Kalas CAMARA, Directeur National Adjoint de l'Alimentation et l'Hydraulique Pastorale (DNAHP).

4. Ministère des Mines et de la Géologie (MMG):

- Monsieur Adama KOULIBALY, Direction Nationale des Mines (DNM).

5. Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS):

- Monsieur Thierno Boubacar BAH, à la Section Géomatique au Centre d'Etude et de Recherche en Environnement (CERE);
- Monsieur Abdoul Karim DIALLO, Directeur du Bureau de Stratégie de Développement (BSD).

6. Ministère de l'Economie et des Finances (MEF):

- Monsieur Fodé Lamine DIALLO, Directeur National du Contrôle Financier (DNCF).

7. Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion du Secteur Privé (MIPMEPSP):

- Madame Djiwo BARRY, Chargée de la Sécurité Industrielle et Environnement.

8. Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (MATD):

- Monsieur Lamine CAMARA, à la Direction Nationale de la Décentralisation (DND).

9. Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire (MVAT):

- Monsieur Joseph Sabendo KOUNDOUNO, Direction Ville et Aménagement du Territoire.

10. Ministère de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat (MHTA):

- Monsieur Niankoye MOLMOU, Direction Nationale du Tourisme.

11. Présidence de la République (PRG):

- **Monsieur Laye Sékou CAMARA**, Conseiller chargé de l'Environnement à l'Administration et Contrôle des Grands Projets Publics et des Marchés Publics.

12. Ministère des Transports (MT):

- **Madame Phynie FOFANA**, à la Direction Nationale de la Météorologie.

13. Ministère des Travaux Publics (MTP):

- **Monsieur Lansana DIAWARA**, Direction Nationale des Infrastructures (DNI).

14. Ministère du Plan et de la Coopération Internationale (MPCI):

- **Monsieur Ahmadou Tidjane KANTÉ**, Direction Nationale du Plan et Prospective (DNPP).

15. Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique (MEH):

- **Monsieur Sanassy SIDIBÉ**, du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD).

16. Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime (MPAEM):

- **Monsieur Mamady MAGASSOUBA**, Directeur Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD);

- **Monsieur Mohamed Lamine CAMARA**, du Centre National de Recherche Halieutique de Boussoira (CNRHB).

17. Ministère de la Communication (MC):

- **Madame Marna Adama KEITA**, Journaliste à la Radio-Télévision Nationale de Guinée (RTG).

II. ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

- **Monsieur Louncény CHERIF**, Secrétaire Général de la Chambre Nationale d'Agriculture (CNA);

- **El Hadj Alpha SYLLA**, Secrétaire Général de l'Association Nationale des Diamantaires et Orpailleurs de Guinée (CONADOG);

- **Monsieur Ibrahima BARRY**, Président de la Confédération Nationale des Eleveurs de Guinée (CONEG);

- **Madame Carine Gracia**, Manager des relations communautaires à la Compagnie des Bauxites de Guinée, représentante de la Chambre Nationale des Mines;

- **Monsieur Abdoulaye BARRY**, Représentant de la Compagnie Emirat Global Alumina (EGA).

III. -ONG intervenant dans l'Environnement

- **Monsieur Dan Lansana KOUROUMA**, du Réseau Guinéen des Spécialistes en Evaluation Environnementale.

Article 4: Pour accomplir sa mission, le Groupe de Travail National sur la NDT, mettra en place un bureau composé d'un Président, d'un Vice-président et d'un Rapporteur.

Le Président du bureau dirige l'ensemble des activités du Comité.

Le Comité de Pilotage du Projet fonctionne conformément à son règlement intérieur qu'il adopte à sa première session. Il se réunit sur convocation de son Président une fois par trimestre et est consulté, en cas de besoin, à chaque étape du processus de détermination des cibles de neutralité en matière de dégradation des terres.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5: Les dépenses liées à l'organisation et à la tenue des réunions du Groupe de Travail National sur la NDT sont à la charge du Mécanisme Mondial de la CNULCD.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Décembre 2016

Madame Kourouma Hadja Christine SAGNO

MINISTRE DU BUDGET

ARRETE A/2016/7605/MB/SGG DU 21 DECEMBRE 2016, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu le Code des Douanes en ses Articles 134 à 138

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/092/PRG/SGG du 30 Mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu l'Arrêtée A/2015/6244/MD/SGG du 04 Décembre 2015, portant Réglementation de la Profession de Commissionnaire en Douane.

ARRETE :

Article 1^{er} : La Société unipersonnelle **Yacouba SIDIBE «G.E.T Transit»**, sise au quartier Almamy dans la Commune de Kaloum, est agréée en qualité de Commissionnaire en Douane (Société unipersonnelle).

Article 2 : Elle est autorisée à accomplir cette activité au niveau de tous les bureaux de Douanes de la République de Guinée.

Article 3 : La Société reste soumise à toute la fiscalité intérieure de droit commun, au titre de cette activité dans le cadre du présent Arrêté.

Article 4 : Ce titre de Commissionnaire en Douane est strictement personnel. Il ne peut être ni cédé, ni vendu ni prêté pour une quelconque opération.

Article 5 : La Société est tenue de respecter toutes les conditions liées à l'exercice de la profession, conformément aux dispositions de l'Arrêté réglementant la profession de Commissionnaire en Douane notamment le plafond du montant des droits et taxes à liquider fixé par déclaration pour les sociétés unipersonnelles.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 29 Décembre 2016

Dr. Mohamed Lamine DOUMBOUYA

ARRETE A/2016/7814/MB/SGG DU 29 DECEMBRE 2016, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu le Code des Douanes en ses Articles 134 à 138

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/092/PRG/SGG du 30 Mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu l'Arrêtée A/2015/6244/MD/SGG du 04 Décembre 2015, portant Réglementation de la Profession de Commissionnaire en Douane.

ARRETE :

Article 1^{er} : La société unipersonnelle **KOUROUMA Mory Rocan «KALOUMFRET SARL»**, sise au quartier Lambanyi dans la Commune de Ratoma, est agréée en qualité de Commissionnaire en Douane.

Article 2 : Elle est autorisée à accomplir cette activité au niveau de tous les bureaux de Douanes de la République de Guinée.

Article 3 : La société reste soumise à toute la fiscalité intérieure de droit commun, au titre de cette activité dans le cadre du présent Arrêté.

Article 4 : Ce titre de Commissionnaire en Douane est strictement personnel. Il ne peut être ni cédé, ni vendu ni prêté pour une quelconque opération.

Article 5 : La Société est tenue de respecter toutes les conditions liées à l'exercice de la profession, conformément aux dispositions de l'Arrêté réglementant la profession de Commissionnaire en Douane.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 29 Décembre 2016

Dr. Mohamed Lamine DOUMBOUYA

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERÇANTS(TES), LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SOCIETE DE RAFFINAGE GUINEENNE SA



NOTRE FUTUR EST ENTRE NOS MAINS ECRIVONS LE TOUS ENSEMBLE

Site web : www.brahms-refineries.com

contact : info@brahms-refineries.com

Media : media@brahms-refineries.com

La Société de Raffinage Guinéenne SA (S.R.G. SA) développe une raffinerie de pétrole d'une capacité journalière de 10.000 barils par jour destiné à contribuer au développement du tissu industriel guinéen tout en garantissant au pays une sécurité d'approvisionnement ainsi qu'une meilleure qualité de produits pétroliers. La SRG s'occupera de la gestion de la raffinerie de pétrole qui permettra de placer fermement la Guinée sur le chemin de l'indépendance énergétique dans un secteur stratégique de l'économie.

QUELQUES AVANTAGES DE LA RAFFINERIE :

- ☐ Réserves stratégique en hydrocarbures disponible en Guinée
- ☐ Développement d'activités connexes
- ☐ Créations d'Emplois et formation du personnel local dans les hydrocarbures
- ☐ Positionnement de la Guinée en technologies de pointe dans le secteur du raffinage
- ☐ Réduction de la facture énergétique Guinéenne
- ☐ Hausse des revenus fiscaux
- ☐ Développement durable car meilleure qualité de produits mis sur le marché
- ☐ Support stratégique pour le secteur minier et pétrolier
- ☐ Création de valeur sociale
- ☐ Valeur d'exemplarité pour induire d'autres investissements industriels en Guinée



Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 631 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29

E-mail: guinee.sgg.jor@gmail.com

Dépôt légal - N° 23 et 24 des 10 et 25 Décembre 2016